CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

ECONOMISCHE EN SOCIALE RAAD

RAPPORT ANNUEL **2010**

Le présent rapport annuel est rédigé et publié dans le cadre du prescrit du paragraphe 2 de l'article 5 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale - Moniteur belge du 6 décembre 1994

FSC
www.fsc.org
MIXTE
Papier issu de sources responsables
FSC® C020778

Ce rapport est imprimé sur un papier FSC©, respectueux de l'environnement

ECONOMISCHE EN SOCIALE RAAD
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Boulevard Bischoffsheim, 26
1000 BRUXELLES

tél. : 02/205.68.68 – fax : 02/502.39.54

e-mail : cesr@ces.irisnet.be
www.ces.irisnet.be

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES AVIS PAR MATIÈRE 7

AVANT-PROPOS 15

PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION DU CONSEIL 17

1.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE 18

1.1.1 Les compétences organiques du Conseil 18

1.1.2 Les compétences particulières du Conseil 19

1.2 INSTANCES DU CONSEIL 20

1.2.1 Assemblée plénière 20

1.2.2 Conseil d'Administration 21

1.2.3 Chambre des classes moyennes 21

1.2.4 Commissions et groupes de travail 21

1.3 COMPOSITION DU CONSEIL 22

1.3.1 Membres de l'Assemblée plénière 22

1.3.2 Membres du Conseil d'Administration 23

1.3.3 Membres de la Chambre des classes moyennes 23

1.3.4 Membres du Bureau de la Chambre des classes moyennes 24

1.3.5 Personnel 24

DEUXIÈME PARTIE : ACTIVITÉS DU CONSEIL 25

2.1 COMPÉTENCES D'AVIS, D'ÉTUDE ET DE RECOMMANDATION 26

2.1.1 Introduction 26

2.1.2 Avis 27

2.1.2.1 Avis sur saisie du CESRBC 27

Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances 27

Commission Environnement 42

Commission Diversité-Egalité des chances et Pauvreté 62

Commission Aménagement du Territoire (CATRO)-Mobilité 65

Commission d'Agrément des agences d'emploi privées (ADEPT) 70

2.1.2.2 Avis d'initiative de la CCM 72

2.1.3 Groupes de travail 73

2.1.3.1 Le groupe de travail «simplification administrative» 73

2.1.3.2 Le groupe de travail «langues» 73

2.1.4 Contribution 74

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
ECONOMISCHE EN SOCIALE RAAD

TABLE DES MATIÈRES

2.2 COMPÉTENCE DE CONCERTATION : LE COMITÉ BRUXELLOIS DE CONCERTATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE 76

2.3 ORGANISMES DONT LES SERVICES DU CONSEIL ASSURENT LE SECRÉTARIAT 78

2.3.1 Comité bruxellois de concertation économique et sociale 78

2.3.2 Comité consultatif du commerce extérieur 78

2.3.3 Plate-forme de concertation de l'économie sociale 80

2.3.4 Plate-forme de concertation en matière d'emploi 83

TROISIEME PARTIE : OUVERTURE DU CONSEIL 85

3.1 OUVERTURE DU CONSEIL 86

3.1.1 La concertation entre Conseils économiques et sociaux régionaux, fédéral et européen 86

3.1.2 La Maison de la Concertation 86

3.1.3 Déclaration dans le cadre des négociations post-électorales 2010 du Conseil d'Administration du CESRBC 87

3.2 LES DÉBATS DU CONSEIL 88

3.2.1 «L'Après Copenhague, quels enjeux climatiques pour la Région bruxelloise?» *par Jean-Pascal van Ypersele* 88

3.2.2 «La mobilité géographique de la main-d'œuvre» *par Michèle Pans* 90

3.2.3 «La démocratie participative» *par Martin Westlake* 92

3.2.4 «Le logement en Région bruxelloise, entre mutations et résistances» *par Nicolas Bernard* 93

3.2.5 «Plan régional de développement durable» *par Benoît Périlleux* 96

3.2.6 «La culture vectrice du développement socio-économique ?» *par Jan Goossens et Jean-Louis Genard* 98

3.2.7 «Le RER : Outil du développement durable» *par Laurence Bovy et Guy Vernieuwe* 100

3.2.8 «Présentation du rapport sur la pauvreté» *par Gille Feyaerts* 103

3.3 LE JOURNAL DU CONSEIL 105

3.4 LE SITE INTERNET DU CONSEIL 106

LEXIQUE 107

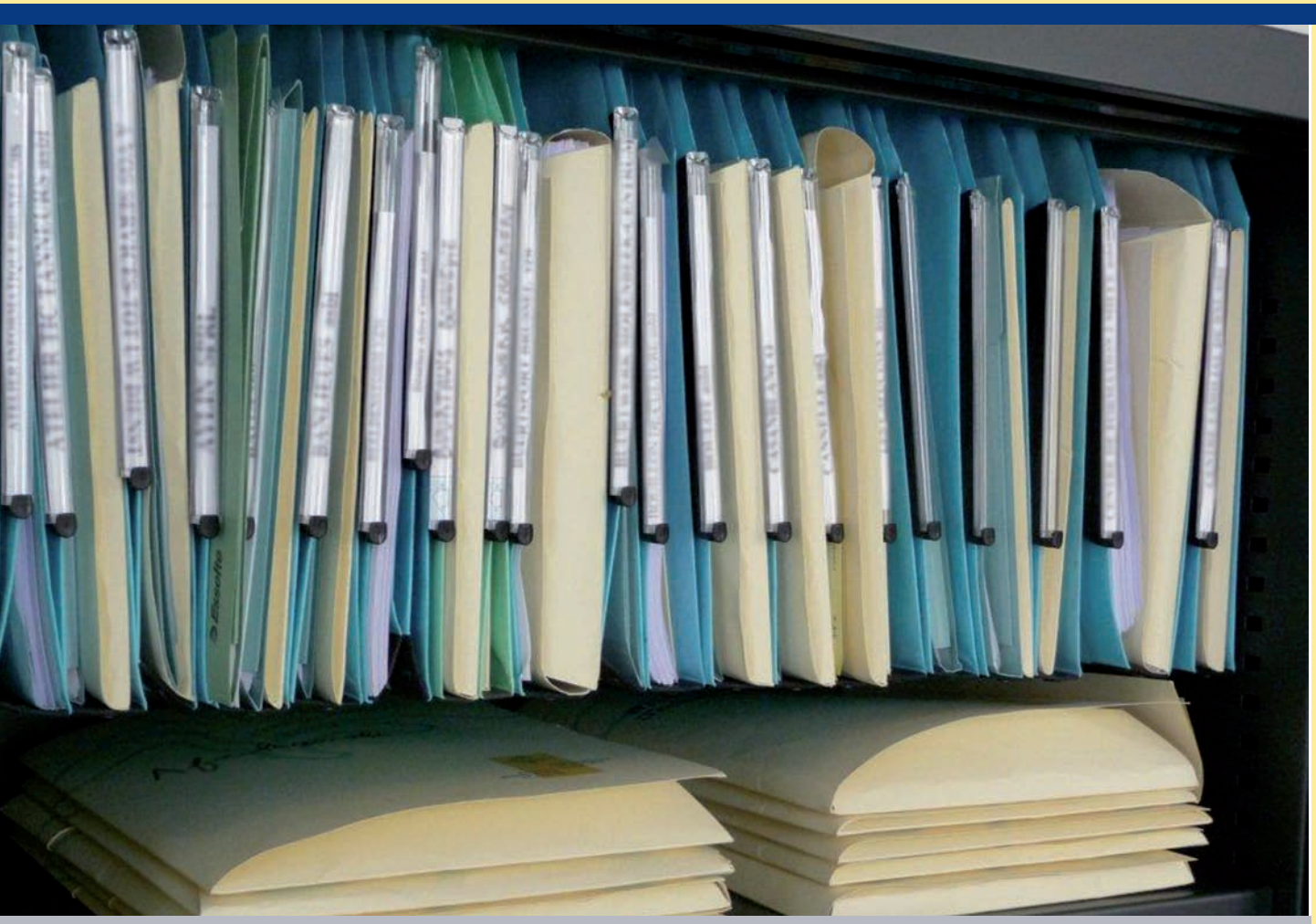

Liste des avis par matière

LISTE DES AVIS PAR MATIÈRE

AVIS DU CESRBC

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

A-2010-005-CES du 18 mars 2010
Projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'ordonnance du 19 mars 2009 portant modification du titre VII et du titre X du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire relative au droit de préemption

A-2010-020-CES du 21 septembre 2010
Avant-projet d'arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la Commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte

A-2010-042-CES du 29 novembre 2010, entériné par l'Assemblée plénière du 16 décembre 2010
Projet de plan particulier d'affectation du sol « Archimède » de la commune de Bruxelles-ville

A-2010-043-CES du 29 novembre 2010, entériné par l'Assemblée plénière du 16 décembre 2010
Projet de plan particulier d'affectation du sol « Marie-Janson » avec rapport sur les incidences environnementales de la commune de Saint-Gilles

CLIMAT

A-2010-010-CES du 17 juin 2010
Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 31 janvier 2008 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et relatif aux mécanismes de flexibilité du protocole de Kyoto

DIRECTIVE SERVICES

A-2010-013-CES du 17 juin 2010
Avant-projet d'ordonnance visant à transposer partiellement la Directive 2006/123 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur en Région de Bruxelles-Capitale

A-2010-028-CES du 21 septembre 2010
Avant-projet d'ordonnance et avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale mettant la législation environnementale et énergétique en conformité avec les exigences de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur

DIVERSITE

A-2010-033-CES du 28 octobre 2010

Avant-projet d'ordonnance portant l'intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale

EAU

A-2010-001-CES du 21 janvier 2010

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration

A-2010-004-CES du 18 mars 2010

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau et modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement

A-2010-008-CES du 20 mai 2010

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

A-2010-019-CES du 21 septembre 2010

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 janvier 2002 relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau

A-2010-034-CES du 28 octobre 2010

Projet de plan de gestion de l'eau : projet de programme de mesures et proposition de cahier de charges du rapport d'incidences environnementales

ECONOMIE-EMPLOI

A-2010-027-CES du 21 septembre 2010

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'avenant du 30 avril 2010 à l'accord de coopération du 30 mai 2005 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie plurielle

A-2010-030-CES du 4 octobre 2010

Avant-projet d'ordonnance relative à l'économie sociale et à l'agrément des sociétés en tant qu'entreprise d'insertion et des associations en tant qu'initiative locale de développement de l'emploi en vue de l'octroi de subventions

A-2010-035-CES du 8 novembre 2010, entériné par l'Assemblée plénière du 18 novembre 2010

Avant-projet d'ordonnance relative à la gestion mixte sur le marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale

ENERGIE

A-2010-023-CES du 21 septembre 2010

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément des certificateurs

A-2010-024-CES du 21 septembre 2010

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au certificat PEB établi par un certificateur pour les unités tertiaires

A-2010-025-CES du 21 septembre 2010

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au certificat PEB établi par un certificateur pour les habitations individuelles

A-2010-026-CES du 21 septembre 2010

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité

ENVIRONNEMENT

A-2010-002-CES du 25 février 2010

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'attestation du sol

A-2010-006-CES du 22 avril 2010

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets

A-2010-007-CES du 20 mai 2010

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale contenant diverses mesures relatives à l'exploitation et au contrôle d'installations utilisant certains articles, mélanges ou substances soumis au Règlement REACH

A-2010-009-CES du 20 mai 2010

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au stockage en toute sécurité de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure

A-2010-011-CES du 17 juin 2010

Avant-projet d'ordonnance relative à l'information géographique en Région de Bruxelles-Capitale et avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du xx xx xxxx conclu entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour la coordination d'une infrastructure d'information géographique

A-2010-012-CES du 17 juin 2010

Avant-projet d'ordonnance relative aux sanctions applicables en cas de violation du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

A-2010-014-CES du 8 juillet 2010, entériné par l'Assemblée plénière du 21 septembre 2010

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi qu'aux restrictions applicables à ces substances (REACH)

A-2010-016-CES du 8 juillet 2010, entériné par l'Assemblée plénière du 21 septembre 2010

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'air ambiant et projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés relatifs à la qualité de l'air ambiant

A-2010-017-CES du 8 juillet 2010, entériné par l'Assemblée plénière du 21 septembre 2010

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant la transposition de la Directive 2008/112/CE du 16 décembre 2008 portant adaptation du Règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

A-2010-018-CES du 21 septembre 2010

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 1er octobre 2009 relatif à l'agrément et au subventionnement des associations et projets ayant pour objectif l'amélioration de l'environnement urbain et du cadre de vie en Région de Bruxelles-Capitale

A-2010-021-CES du 21 septembre 2010

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les règles de mise en œuvre de l'obligation de tri pour les producteurs ou détenteurs de déchets autres que les ménage et avant-projet d'arrêté relatif à l'enregistrement des collecteurs des déchets non dangereux

A-2010-031-CES du 28 octobre 2010

Avant-projet d'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement

A-2010-036-CES du 18 novembre 2010

Projets de convention environnementale concernant l'obligation de reprise déchets d'équipements électriques & électroniques (DEEE), les huiles usagées à usage non alimentaire, les pneus, les véhicules hors d'usage (VHU) et les médicaments périmés

A-2010-037-CES du 18 novembre 2010
Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux conditions d'exploitation pour le stockage de GPL en récipients mobile

A-2010-044-CES du 16 décembre 2010
Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale fixant la tarification des prestations de l'Agence régionale pour la Propreté

ENVIRONNEMENT/AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

A-2010-015-CES du 8 juillet 2010, entériné par l'Assemblée plénière du 21 septembre 2010
Avant-projets d'arrêtés transposant la Directive 1996/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiée par la Directive 2003/105/CE du Parlement européen et par le Conseil du 16 décembre 2003 ainsi que la Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la Directive 97/11/CE et la Directive 2003/35

ENVIRONNEMENT/EMPLOI

A-2010-045-CES du 16 décembre 2010
Projet d'Alliance Emploi-Environnement - Premier axe : Construction durable

FISCALITE

A-2010-003-CES du 25 février 2010
Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des droits de succession

A-2010-038-CES du 18 novembre 2010
Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

A-2010-039-CES du 18 novembre 2010
Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

A-2010-040-CES du 18 novembre 2010
Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles

MOBILITE

A-2010-029-CES du 21 septembre 2010
Avant-projet d'arrêté relatif aux plans de déplacements d'entreprises

PAUVRETE

A-2010-032-CES du 28 octobre 2010
Remarques sur le plan d'action bruxellois de lutte contre la pauvreté 2010

RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT ET INNOVATION

A-2010-022-CES du 21 septembre 2010
Projets d'arrêtés portant exécution des articles 21, 22 et 25 de l'ordonnance du 26 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation

A-2010-041-CES du 18 novembre 2010
Initiative phare Europe 2020 : Une Union de l'Innovation

AVIS D'INITIATIVE DE LA CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

A-2010-001-CCM du 20 avril 2010
Avis en matière de gestion des chantiers en voirie au sein des quartiers commerçants

Avant-propos

AVANT-PROPOS

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale est le lieu privilégié d'échanges et d'expression des interlocuteurs sociaux pour l'ensemble des matières relevant des compétences régionales. Son efficacité conditionne la qualité de l'information des autorités régionales sur les incidences économiques et sociales de leurs initiatives.

Au cours de l'année 2010, le Conseil joua en outre un rôle d'impulsion en diverses matières.

Par sa «Déclaration politique» élaborée au lendemain des élections législatives du 13 juin 2010, les interlocuteurs sociaux - et c'est une première à Bruxelles - ont adressé un message clair au monde politique : un Etat fédéral stable, des coopérations interrégionales fortes, un système de financement à la mesure de l'apport de Bruxelles à l'économie du pays et de son statut de capitale multiple, nationale et européennne.

La Présidence belge, lors de la Conférence «Innovation et Entreprise» du 2 juillet 2010, fut l'occasion de rendre visible les résultats des travaux de préparation menés de concert entre le CCE, le CESRBC, le CESRW et le SERV. Cette collaboration se poursuit depuis lors.

Le Conseil a défini des engagements réciproques pour développer l'économie et l'emploi dans la voie du développement durable et de la cohésion sociale, à la faveur d'un «Pacte de Croissance Urbaine Durable (PCUD)» proposé par le Gouvernement. Ce pacte jettera les bases du volet économique et social du futur Plan Régional de développement durable (PRDD). Les défis sont connus : boom démographique, inégalité d'accès aux opportunités qu'offre le bassin économique bruxellois …

2010 fut une année de renouvellement et de changement de présidence du Conseil. Cet exercice n'a cependant pas fait exception à la tradition de la diversité et de la grande technicité des matières traitées au sein des diverses Commissions et groupes de travail, qu'il s'agisse de pauvreté, d'économie, d'emploi, d'innovation, d'aménagement du territoire ou d'environnement. La Commission d'Agrément des agences d'emploi privées s'est ainsi prononcée sur 226 demandes d'agrément ou d'autorisation.

Au cours de l'année 2010, le siège du Conseil est resté fidèle à sa volonté de matérialiser la «Maison de la Concertation», où puissent se retrouver les séances de travail des principales institutions consultatives de la Région.

De plus, les «Débats du Conseil» qui connaissent un franc succès ont permis d'accueillir Mesdames Pans, Bovy et Messieurs Van Ypersele, Bernard, Westlake, Périlleux, Goossens, Genard, Vernieuwe et Feyaerts. Qu'ils trouvent ici nos remerciements pour la qualité de leurs interventions et celle des échanges de vues qu'elles ont suscités.

Le Conseil a assumé ses fonctions et préservé le dialogue social au cours d'un exercice 2010 profondément marqué par une crise politique venue en surplomb aux effets de la crise économique et financière déjà présente.

Nous devons cet esprit de cohésion à la détermination des membres du Conseil, et à l'efficace soutien des collaborateurs qui animent son Secrétariat. J'ai le plaisir, au nom du Conseil d'Administration, de les remercier pour leur dévouement.

Myriam Gérard
PRÉSIDENTE

Présentation du Conseil

1.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Créé par l'ordonnance du 8 septembre 1994, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) a été installé le 11 mai 1995.

Il réunit les représentants des organisations représentatives **des employeurs, des classes moyennes, du secteur non-marchand et des travailleurs** de la Région de Bruxelles-Capitale. Le Conseil économique et social constitue l'organe principal de la concertation socio-économique de la Région bruxelloise.

1.1.1 Les compétences organiques du Conseil

Le Conseil exerce deux compétences distinctes.

La première est une compétence **d'étude, d'avis et de recommandation**. Le Conseil formule, à son initiative ou en réponse à une demande du Gouvernement, des avis ou des recommandations sur les matières relevant de la compétence de la Région et qui ont une incidence sur sa vie économique et sociale.

Le Gouvernement doit recueillir l'avis du Conseil économique et social sur tous les avant-projets d'ordonnance portant sur ces matières. Le Conseil est également de plus en plus souvent sollicité par le Gouvernement pour rendre des avis sur des arrêtés d'application de ces ordonnances. De même, le Conseil est amené à émettre des avis sur les matières apparentées relevant de la compétence de l'Etat fédéral pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Région.

Le Conseil soumet au Gouvernement un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités ainsi que sur les prévisions dans les matières relevant de sa compétence. Ce rapport est communiqué au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

La deuxième compétence a trait à la **concertation** entre les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement sur toutes les questions relatives au développement régional et à la planification - hormis celles qui relèvent de la compétence de la Commission régionale de développement (CRD).

L'ordonnance fondatrice du Conseil économique et social stipule que cette concertation prépare la mise au point par le Gouvernement d'un programme d'action économique et sociale, ainsi que des projets d'ordonnance et d'arrêté relatifs à ce programme. Dans le but d'organiser cette concertation, **le Comité bruxellois de concertation économique et sociale (CBCES)** a été créé le 16 janvier 1997. Dans cet organe siègent d'une part, les membres du Gouvernement et d'autre part, les représentants des organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et du secteur non-marchand, ainsi que des travailleurs. Ces représentants doivent être membres du CESRBC.

Le Comité peut se concerter sur toutes les questions de politique ayant une dimension socio-économique et qui, soit relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale, soit requièrent l'accord, l'avis ou l'engagement du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Le Comité peut, en outre, examiner tout point inséré à son ordre du jour à la demande de la délégation des interlocuteurs sociaux, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du Comité.

Le personnel du Conseil assure le secrétariat de cet organe de concertation économique et sociale.

1.1.2 Les compétences particulières du Conseil

Au-delà de ces compétences générales, le Conseil s'est vu confier, par voie d'ordonnances ou d'arrêtés, des missions spécifiques d'avis.

– Ainsi, en vertu de l'ordonnance de 2003 sur la gestion mixte du marché de l'emploi, le Conseil est consulté par le Ministre de l'Emploi quant aux autorisations d'exercer une activité d'agence d'emploi privée. **La Commission spécialisée d'agrément des agences d'emploi privées** prépare les avis que le Conseil rend en cette matière.

– En vertu de l'ordonnance du 13 janvier 1994 concernant la promotion du commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale, **le Comité consultatif du commerce extérieur** a été instauré au sein du Conseil. Celui-ci émet, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur des questions concernant la politique des débouchés et des exportations de la Région de Bruxelles-Capitale, et le commerce extérieur en général. Il formule également chaque année un avis sur le plan d'action pour le commerce extérieur qui lui est présenté par le Ministre en charge de la matière.

– **La Plate-forme de concertation en matière d'emploi** a été créée en vertu de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région.

– **La Plate-forme de concertation de l'économie sociale** a été instituée par l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi (ILDE) et des entreprises d'insertion (EI).

Ces deux Plates-formes sont hébergées par le CESRBC, qui en assure également le secrétariat.

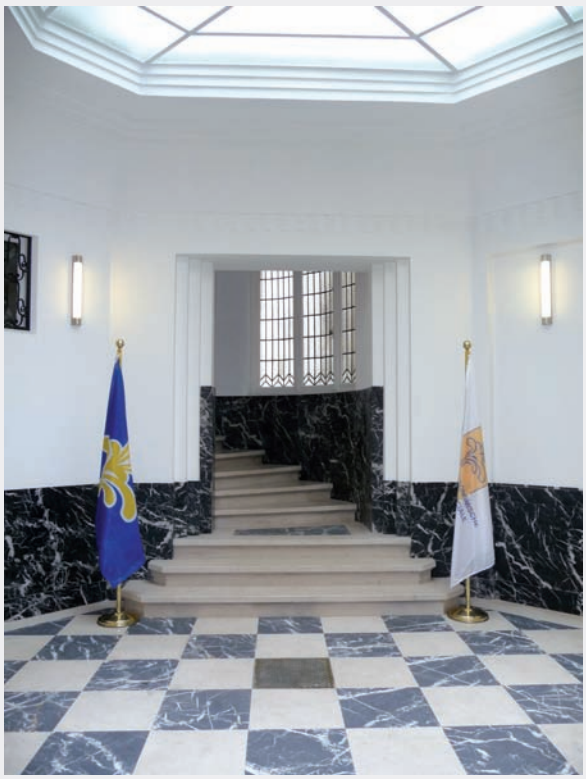

1.2 INSTANCES DU CONSEIL

1.2.1 Assemblée plénière

Les avis et recommandations du Conseil sont approuvés par l'Assemblée plénière qui se réunit chaque mois.

Le Gouvernement détermine quelles sont les organisations susceptibles d'être représentées et fixe le nombre de membres attribué à chacune d'elles sur base d'une proposition résultant d'un consensus entre l'ensemble des organisations représentatives des employeurs, d'une part, et l'ensemble des organisations représentatives des travailleurs, d'autre part.

Les membres du Conseil sont nommés, pour quatre ans, par le Gouvernement sur des listes doubles de candidats présentés par ces organisations[1]. **Le Président** et **le Vice-Président** sont élus pour deux ans, respectivement et alternativement parmi les membres représentant les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part. Ils sont d'expression linguistique différente. L'Assemblée plénière se compose de 30 membres effectifs et de 30 membres suppléants, avec une représentation proportionnelle des organisations des employeurs et des travailleurs prévue par l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du CESRBC :

1) **15 membres** présentés par **les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et du secteur non-marchand** de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Organisation des employeurs

– Union des Entreprises de Bruxelles (BECI-UEB)

Cette organisation est représentée par **sept membres**.

Organisations des classes moyennes

– Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles (BECI-CCIB)
– Fédération des Professions Libérales et Intellectuelles du SDI (FPLI-SDI)
– Fédération belge des Indépendants et des chefs d'entreprises (FEBICE)
– Fédération Nationale des Unions des Classes Moyennes (FNUCM)
– Federatie voor Vrije en Intellectuele Beroepen (FVIB)
– Liberaal Verbond voor Zelfstandigen Gewest Brussel (LVZ)
– Syndicat des Indépendants et des PME (SDI)
– Syndicat Neutre pour Indépendants (SNI)
– Unie van Zelfstandige Ondernemers (UNIZO)
– Union Nationale des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique (UNPLIB)

Ces organisations se répartissent les **six mandats** dont elles disposent au sein du Conseil.

Organisation du secteur non-marchand

– Confédération Bruxelloise des Entreprises Non-Marchandes (CBENM)

Cette organisation est représentée par **deux membres**.

2) **15 membres** présentés par **les organisations représentatives des travailleurs** de la Région de Bruxelles-Capitale.
– Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB)
– Confédération des Syndicats Chrétiens (CSC)
– Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)

La FGTB et **la CSC** sont représentées **chacune par six membres** et **la CGSLB par trois membres**.

[1] *Arrêté du 26 août 2010 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.*

1.2.2 Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est **l'organe exécutif** du Conseil, dont la présidence est assurée par le Président du CESRBC.

Il est élu par le Conseil en son sein et comprend **six membres**. En sont membres de droit le Président et le Vice-Président du Conseil ainsi que le Président de la Chambre des classes moyennes.

La Directrice et le Directeur-adjoint du Conseil assistent aux réunions du Conseil d'Administration.

1.2.3 Chambre des classes moyennes

La Chambre des classes moyennes se compose de **12 membres**, comprenant :

1) **six représentants** des organisations représentatives des classes moyennes siégeant au Conseil ;
2) **six membres** désignés par le Gouvernement sur proposition des représentants des classes moyennes au Conseil.

Les membres de la Chambre des classes moyennes élisent en leur sein, pour deux ans, un **Président** et un **Vice-Président** de rôle linguistique différent.

Les membres de la Chambre des classes moyennes élisent également, en leur sein, **un Bureau** de quatre membres dont le Président et le Vice-Président sont membres de plein droit. Deux des membres appartiennent au rôle linguistique francophone et les deux autres au rôle linguistique néerlandophone.

La Chambre des classes moyennes peut être directement saisie par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement d'une demande d'avis concernant les problèmes généraux relatifs aux classes moyennes dans la Région de Bruxelles-Capitale. Dans ce cas, son avis est transmis directement au demandeur.

La Chambre des classes moyennes peut également émettre des avis ou propositions d'initiative à l'intention du Gouvernement ou d'un de ses membres. Ceux-ci peuvent être accompagnés d'un avis complémentaire du Conseil.

La Chambre des classes moyennes peut mettre sur pied des Commissions ou des groupes de travail pour l'étude de problèmes particuliers.

1.2.4 Commissions et groupes de travail

Le Conseil organise ses propres Commissions permanentes qui peuvent comporter des experts extérieurs au Conseil, pour l'étude de certaines matières.

Il existe, actuellement au sein du Conseil, **cinq Commissions permanentes** :

– la Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances
– la Commission Environnement
– la Commission Aménagement du Territoire (CATRO) - Mobilité
– la Commission d'Agrément des Agences d'Emploi Privées (ADEPT)
– la Commission Diversité-Egalité des chances et Pauvreté

Il existe actuellement au sein du CESRBC, **deux groupes de travail** :

– le groupe de travail «langues»
– le groupe de travail «simplification administrative»

Le nombre de Commissions et de groupes de travail peut évoluer en fonction des matières à traiter par le Conseil.

1.3 COMPOSITION DU CONSEIL *(situation arrêtée au 31.12.2010)*

1.3.1 Membres de l'Assemblée plénière

Au nom des organisations représentatives des employeurs

Membres effectifs	*Membres suppléants*
Pour BECI-UEB	
Laurence BAUDESSON	Mathias CYS
Floriane de KERCHOVE	Jean-Claude DAOUST
Frans DE KEYSER	Anya DE BIE
Guy GALLET	Patricia DESPRETZ
Arnaud LE GRELLE	Laurent SCHILTZ
Pierre THONON	Tom SMEETS
Jean-Christophe VANDERHAEGEN	Olivier WILLOCX
Pour les classes moyennes	
Josette HUBAILLE (SNI)	Olivier AUVRAY (LVZ)
Jean PUTMANS (CCIB)	Michel DEVRIESE (UNPLIB)
Eric THIRY (UNPLIB)	Isabelle EMMERY (FEBICE)
Antoon VAN ASSCHE (UNIZO)	Serge PEFFER (FNUCM)
Pierre VAN SCHENDEL (SDI)	Jos VANNESTE (UNIZO)
Francine WERTH (FNUCM)	Sanderijn VANLEENHOVE (FVIB)
Pour la CBENM	
Marc DUMONT	Anke GROOTEN
Christian KUNSCH	Pierre DEVLEESHOUWER

Au nom des organisations représentatives des travailleurs

Membres effectifs	*Membres suppléants*
Pour la FGTB	
Christian BOUCHAT	Séverine BAILLEUX
Manuel CASTRO	Samuel DROOLANS
Jean-Pierre KNAEPENBERGH	Sandra LANGENUS
René VAN CAUWENBERGE	Vroni LEMEIRE
Philippe VAN MUYLDER	Anita VAN HOOF
Valérie VAN WALLEGHEM	Maria VERMIGLIO

Membres effectifs	*Membres suppléants*
Pour la CSC	
Pasquina ANGLANI	Rachida KAAOISS
Eric DEVUYST	Khadija KHOURCHA
Johan FOBELETS	Benoît LAMBOTTE
Myriam GÉRARD	Nathalie SNAKKERS
Roméo MATSAS	Michael VANDENBROUCKE
Philippe VAN SNICK	Chris VANMOL
Pour la CGSLB	
Ellen CHRISTIAENS	Yaël HUYSE
Michaël DUFRANE	Xavier MULS
Philippe VANDENABEELE	Stijn PAULI

1.3.2 Membres du Conseil d'Administration

Myriam GERARD	Présidente du Conseil
Francine WERTH	Présidente de la Chambre des classes moyennes
Frans DE KEYSER	
Christian KUNSCH	
Philippe VANDENABEELE	
Philippe VAN MUYLDER	

1.3.3 Membres de la Chambre des classes moyennes

Membres effectifs	*Membres suppléants*
Joseph DEMESMACRE (FNUCM)	**Olivier AUVRAY (LVZ)**
Joëlle EVENEPOEL (CCIB)	Pierre BRICTEUX (SDI)
Josette HUBAILLE (SNI)	**Michel DEVRIESE (UNPLIB)**
Gilbert MARKEY (LVZ)	Guy DURVIN (FEBICE)
Eugène MOREAU (FEBICE)	**Isabelle EMMERY (FEBICE)**
Jean PUTMANS (CCIB)	**Serge PEFFER (FNUCM)**
Eric THIRY (UNPLIB)	Jean PUTMANS (CCIB)
Régine TRUYEN (SDI)	Nadine SALEMBIER (FNUCM)
Anton VAN ASSCHE (UNIZO)	Marcel STERCKX (UNPLIB)
Sanderijn VANLEENHOVE (FVIB)	Nancy VAN ESPEN (UNIZO)
Pierre VAN SCHENDEL (SDI)	**Sanderijn VANLEENHOVE (FVIB)**
Francine WERTH (FNUCM)	**Jos VANNESTE (UNIZO)**

En gras, les membres effectifs et suppléants siégeant au Conseil.

1.3.4 Membres du Bureau de la Chambre des classes moyennes

Francine WERTH	Présidente de la Chambre des classes moyennes
Anton VAN ASSCHE	Vice-Président de la Chambre des classes moyennes
Eugène MOREAU	
Eric THIRY	

1.3.5 Personnel

Assurent le Secrétariat et collaborent aux travaux du CESRBC :

Directrice :
Joëlle DELFOSSE

Directeur-adjoint :
Johan VAN LIERDE

Assistant de Direction :
Xavier DUBY

Secrétaires de Commission :
Philippe DEVUYST
Julie MILLAN
Thao NGUYEN
Stéphanie POLET
Joris VAN SCHEPDAEL
Marc VERLINDEN
Charlie VERTHE

Communication :
Fatima BOUDJAOUI

Ressources humaines :
Martine HOLLAY

Comptabilité :
Paul BOGAERTS

Traduction :
Rik DUYNSLAGER
Eric VANDERHEYDEN

Accueil - Secrétariat :
Sabine BRAUNS
Pascale LECLERCQ

Entretien :
Teresa DOS SANTOS MARQUES

Activités du Conseil

2.1 COMPÉTENCES D'AVIS, D'ÉTUDE ET DE RECOMMANDATION

2.1.1 INTRODUCTION

En 2010, la préparation des avis du Conseil a nécessité la tenue de **131 réunions** qui ont rassemblé des membres du Conseil ainsi que des experts.

Après examen au sein de la Commission, avec l'appui du Secrétariat, un projet d'avis est soumis à l'Assemblée plénière du Conseil pour y être adopté. Si, dans la plupart des cas, les membres du Conseil cherchent à émettre un avis unanime, il arrive que les positions soient divergentes. Dans ce cas, celles-ci sont mentionnées dans l'avis sous forme de rapport exprimant les différents points de vue exprimés.

Une fois adopté par le Conseil, l'avis est envoyé au Gouvernement. Celui-ci décide de tenir compte ou non des remarques formulées par le Conseil.

Les avis doivent être rendus et communiqués au plus tard un mois après la demande du Gouvernement.

En cas d'urgence motivée, le Gouvernement peut réduire ce délai sans que celui-ci ne puisse être inférieur à cinq jours ouvrables. Si l'avis n'est pas communiqué dans les délais précités, il est passé outre.

Les avis sont communiqués à tous les membres du Gouvernement ainsi qu'au Président du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, et sont intégralement publiés sur le site Internet du Conseil www.ces.irisnet.be

En 2010, le Gouvernement s'est adressé **45 fois** au Conseil dans le cadre de sa compétence d'avis.

En vertu de cette compétence, il a également émis **226 avis** concernant l'agrément ou l'autorisation d'exercer des activités d'agence d'emploi privée.

2.1.2 Avis

2.1.2.1 Avis sur saisie du CESRBC

Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances

Présidente : M. Gérard
Secrétaires : J. Millan, S. Polet, J. Van Lierde, J. Van Schepdael, M. Verlinden

A. COMPOSITION

Membres	*Experts*
Pour BECI-UEB	
Floriane DE KERCHOVE	Bernard BROZE
Frans DE KEYSER	Christian FRANZEN
Arnaud LE GRELLE	Emilie LESSIRE
Laurent SCHILTZ	
Tom SMEETS	
Pierre THONON	
Jean-Christophe VANDERHAEGEN	
Olivier WILLOCX	
Pour la Chambre des classes moyennes	
Anton VAN ASSCHE	Geneviève BOSSU
Pierre VAN SCHENDEL	Joseph DEMESMACRE
Francine WERTH	Gilbert MARKEY
Julien MEGANCK	
Eugène MOREAU	
Pour la CBENM	
Christian KUNSCH	Madeleine DE ROO
Pierre DEVLEESHOUWER	Veerle DEGRANDE
Anke GROOTEN	Georges GILIS
	Luc JAMINE
	Marleen ROMBAUT
Pour la FGTB	
Eric BUYSSENS	
Samuel DROOLANS	
Philippe VAN MUYLDER	
Pour la CSC	Bernard BROZE
Eric DEVUYST	Azize BEN AZZI
Myriam GERARD	
Roméo MATSAS	
Pour la CGSLB	
Ellen CHRISTIAENS	
Philippe VANDENABEELE	

B. AVIS

A-2010-003-CES du 25 février 2010

Pouvoir public – finance

Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des droits de succession

Par cet avant-projet d'ordonnance, le Gouvernement bruxellois veut s'assurer que :

– le domicile du défunt ne puisse plus constituer un critère, pour déduire ou non les dettes qui reposent sur un bien immeuble situé en Belgique des droits de succession qui sont dus;

– le domicile du défunt ne puisse plus constituer un critère pour octroyer ou non un abattement sur les droits de succession dus pour un bien immeuble situé en Belgique ;

– le tarif de faveur linéaire de 3 % pour les PME soit étendu aux sociétés ayant leur siège dans l'Espace économique européen (EEE) ;

– la restriction territoriale soit supprimée pour l'application du tarif de faveur linéaire si l'activité principale est poursuivie durant cinq ans en Belgique.

→ Avis

Le **Conseil** a estimé que les modifications proposées étaient de nature à mettre le Code bruxellois des droits de succession en conformité avec le droit communautaire et a émis dès lors un avis favorable.

Les **différentes organisations du Conseil** ont également émis d'autres considérations. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

A-2010-013-CES du 17 juin 2010

Discussion générale de la Directive Services

La Directive 2006/123 relative aux services dans le marché intérieur a été promulguée le 12 décembre 2006. Dans le cadre de la réalisation d'un marché intérieur de services au sein de l'Union européenne, cette Directive prévoit les dispositions générales devant faciliter l'exercice de deux libertés fondamentales du Droit communautaire européen, à savoir, la «liberté d'établissement» et la «libre circulation de services» (articles 49 et 57 du TFUE).

Par cette Directive, les Etats membres s'engagent, principalement, à supprimer les obstacles juridiques et administratifs pour les prestataires, personnes physiques ou morales, qui proposent leurs services dans un Etat membre tout en étant ressortissants ou établis dans un autre Etat membre de l'UE.

Ils étaient donc tenus de confronter aux dispositions de la Directive[2] les régimes d'autorisation sur leur territoire qui imposaient, aux prestataires de services ou aux destinataires, l'obtention préalable d'une autorisation de l'autorité compétente pour avoir accès exercer une activité de service. Conformément à l'article 9 de la Directive, une activité de service ne peut être soumise à un régime d'autorisation que si ce régime n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire, qu'il est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général et qu'il s'avère proportionnel à l'objectif poursuivi.

Dans son Chapitre II, la Directive comporte également des dispositions en matière de simplification administrative. Les Etats membres devaient procéder à la simplification des procédures et formalités qui

[2] *L'article 2 de la Directive exclut une série de domaines d'activités explicitement du champ d'application. Il s'agit des : services d'intérêt général non économiques, services financiers, réseaux et services de communications électroniques, services dans le domaine du transport, services des agences de travail intérimaire, services de soins de santé, services audiovisuels et de radiodiffusion sonore, activités de jeux d'argent, activités participant à l'exercice de l'autorité publique, et services sociaux relatifs au logement, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin.*

entravaient soit l'accès aux activités de service ou leur exercice. A cet effet, a été imposée la création de 'guichets uniques' qui servent de point de contact unique aux prestataires de services pour toutes les procédures et formalités réglant l'accès à l'activité de service. Les Etats membres devaient en outre prendre les mesures nécessaires afin de permettre l'accomplissement des démarches auprès du guichet unique par voie électronique.

Un certain nombre de prescriptions de la Directive (Chapitre V) visent à garantir la qualité élevée des services. Le prestataire de services est tenu de fournir au consommateur certaines informations qui portent aussi bien sur sa personne que sur le service presté. Pour certaines données, cette information revêt un caractère obligatoire (comme le nom, la forme juridique, l'adresse…), tandis que d'autres informations ne doivent être communiquées qu'à la demande du destinataire (comme le prix du service si celui-ci n'est pas fixé préalablement, les codes de comportement et les règles professionnelles qui s'appliquent au prestataire…). Le prestataire de services est en outre tenu de conclure un contrat d'assurance en responsabilité professionnelle dans la mesure où le service presté présente un risque pour la santé, la sécurité ou la sécurité financière du destinataire. Enfin, les Etats membres doivent prendre les mesures adéquates pour que les prestataires fassent certifier ou évaluer leurs services par un organisme indépendant, et pour les encourager à rédiger une charte ou un label de qualité.

Pour exercer le contrôle des prestataires et de leurs services, la Directive prévoit une «coopération administrative» entre les autorités compétentes des différents Etats membres qui se prêtent assistance pour les demandes d'information, de vérifications, d'inspections et enquêtes concernant un prestataire et ses services. La Directive instaure en outre un «mécanisme d'alerte» qui oblige un Etat membre, qui prend connaissance de l'existence d'une activité susceptible de causer un préjudice grave à la santé ou à la sécurité des personnes ou à l'environnement sur son territoire ou celui d'autres Etats membres à en informer dans les plus brefs délais l'Etat membre d'établissement et la Commission. Dans ce cadre, l'«Internal Market Information System ou IMI» a été créé, afin de permettre des échanges de données rapides et efficaces entre les Etats membres.

Transposition de la Directive Services

Pour les matières relevant de ses compétences, le Gouvernement bruxellois a – tout comme les Gouvernements des autres entités fédérées – opté pour une transposition en deux phases. Dans un premier temps, les principes revêtant un caractère général et autonome (champ d'application, définitions, libre prestation de services, interdiction de toute discrimination, coopération administrative…) ont fait l'objet d'une ordonnance horizontale (voir A-2010-013, ci-dessous). Ensuite, les ordonnances et arrêtés existants, auxquels s'appliquent les dispositions de la Directive Services, doivent être adaptés (phase verticale) (voir A-2010-028 et A-2010-035).

Economie – secteur tertiaire – organisation du secteur – Directive Services
Avant-projet d'ordonnance visant à transposer partiellement la Directive 2006/123 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur en Région de Bruxelles-Capitale

Cet avant-projet poursuit la transposition partielle de la Directive 2006/123 relative aux services dans le marché intérieur.

Il s'agit d'un avant-projet d'ordonnance horizontale qui transpose en droit bruxellois les principes de la Directive Services qui revêtent un caractère général et autonome. L'application de la législation horizontale doit éviter que des activités de service spécifiques qui relèvent du champ d'application de la Directive Services soient perdues de vue dans le cadre de la procédure d'examen (sectorielle) par les Etats membres. L'avant-projet d'ordonnance est en effet prioritaire sur les textes spécifiques et déroge dans ce sens au principe *lex specialis derogat legi generali*. Les activités de service

qui seront développées dans le futur et qui feront l'objet de textes réglementaires spécifiques ne pourront dès lors pas se soustraire aux dispositions de la future ordonnance.

→ Avis

Le **Conseil** a souligné l'importance de veiller, lors de la transposition de la Directive Services, à une harmonisation maximale des textes réglementaires dans les trois Régions afin d'éviter des asymétries. Le **Conseil** a estimé qu'une concertation avec les autres Régions s'imposait.

Les **organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** ont en outre estimé que l'article 4 de l'avant-projet d'ordonnance, définissant le champ d'application, devrait reprendre les termes précis de l'article 2 de la Directive Services, dans la mesure où il s'agissait de compétences relevant de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les **organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** ont déploré que l'avant-projet d'ordonnance ne propose pas de définition des «services d'intérêt général non économiques (SIGNE)» et des «services d'intérêt général économiques (SIGE)» qui sont repris dans la Directive Services. Ainsi, elles estiment que l'absence de définition pour ces deux notions pourrait conduire à des difficultés d'interprétation lors de l'exécution de l'ordonnance.

Dans le cadre de l'exercice de certains services sociaux qui ne relèvent pas du champ d'application, le **Conseil** a estimé qu'il fallait faire la clarté sur la différence entre la notion de «mandat» que le prestataire de services doit avoir obtenu et la disposition dans la Directive qui stipule que des associations caritatives doivent être «agréées» par l'Etat.

A-2010-022-CES du 21 septembre 2010

Recherche – recherche scientifique et innovation – promotion – arrêté

Projets d'arrêtés portant exécution des articles 21, 22 et 25 de l'ordonnance du 26 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation

La préparation de cet avis s'est réalisée de manière conjointe avec le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ces trois projets d'arrêtés portent exécution des articles 21 (les jeunes entreprises innovantes), 22 (les services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation) et 25 (les doctorats en entreprises) de l'ordonnance du 26 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation.

La première mesure relative aux jeunes entreprises innovantes est destinée à favoriser la création et la pérennisation d'entreprises à haut potentiel d'innovation. Chaque année, le Gouvernement va ainsi pouvoir décider de l'octroi d'une aide à ce type d'entreprise. L'IRSIB peut lancer un appel à candidatures en vue de désigner la ou les jeune(s) entreprise(s) innovante(s) de l'année. Un jury d'experts scientifiques et économiques indépendants évaluera les candidatures reçues sur base de différents critères.

La deuxième mesure relative aux services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation est destinée à susciter le changement, accroître le potentiel d'innovation et soutenir l'emploi au sein des PME bruxelloises. Elle permettra de renforcer la dynamique générale du tissu régional industriel autour de l'innovation stratégique. Les demandes d'aides peuvent être introduites à tout moment auprès de l'IRSIB.

La troisième mesure relative aux doctorats en entreprises vise à renforcer les ponts entre le monde académique et le monde de l'entreprise en finançant des doctorats en entreprise. Au moins une fois par an, l'IRSIB lancera un appel à candidatures par lequel il invitera les organismes de recherche ayant un pôle de recherche

sur le territoire de la Région à introduire leurs demandes d'aides pour mener à bien un doctorat en entreprise.

→ Avis

Le **Conseil** a accueilli favorablement ces trois projets d'arrêtés. En encourageant les entreprises à développer la recherche et l'innovation, ces trois mesures vont notamment permettre à la Région bruxelloise de rencontrer les objectifs européens visés dans la Stratégie 2020 en matière de stimulation de la recherche et de l'innovation.

Le **Conseil** a estimé, d'un point de vue budgétaire, que ces trois nouvelles initiatives ne pourront s'envisager que dans le cadre d'une enveloppe supplémentaire. Il serait donc souhaitable que le budget de la Région pour la Recherche augmente et que des moyens supplémentaires soient octroyés afin de pouvoir faire coexister ces nouvelles mesures avec celles existantes. De plus, dans la mesure du possible, les deux nouvelles politiques (jeunes entreprises innovantes et services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation) proposées devraient en priorité être octroyées aux projets qui s'inscrivent dans la continuité des projets existants.

Au regard du caractère nouveau de ces trois politiques, le **Conseil** a vivement souhaité qu'une large campagne de communication soit réalisée à l'attention des différents bénéficiaires afin de les informer des nouvelles perspectives qui s'offrent à eux.

Pour chacune de ces mesures, les **différentes organisations du Conseil** ont également émis d'autres considérations particulières. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

A-2010-027-CES du 21 septembre 2010

Economie – économie plurielle – financement

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'avenant du 30 avril 2010 à l'accord de coopération du 30 mai 2005 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie plurielle

Le 30 mai 2005, l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone ont signé l'accord de coopération relatif à l'économie plurielle. Par cet acte, les différentes entités ont renouvelé leur engagement (premier accord de coopération sur l'économie sociale en 2000) à livrer des efforts communs en vue de renforcer les initiatives de l'économie sociale et de l'économie plurielle. L'accord prévoit que l'Etat fédéral met annuellement à disposition des entités fédérées, un montant qui sert au cofinancement des initiatives communes. La part accordée à la Région bruxelloise est de 10 % du montant total. Les montants fédéraux peuvent être adaptés suite aux indexations. Ils l'ont déjà été à plusieurs reprises.

Ces augmentations ne peuvent se faire que via des avenants à l'accord de coopération.

Pour 2008, un nouvel avenant à l'accord a été approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 17 décembre 2009 et a été conclu par les parties prenantes le 30 avril 2010. Il permet une augmentation des moyens par rapport à 2007.

Il y a lieu, par voie d'ordonnance, de porter assentiment à l'avenant à l'accord de coopération du 30 mai 2005, de manière à permettre audit avenant de sortir ses effets pour la Région de Bruxelles-Capitale.

➔ Avis

Le **Conseil** a pris acte avec satisfaction que l'avenant du 30 avril 2010 permet une augmentation des moyens pour l'économie sociale en Région de Bruxelles-Capitale : pour les ILDE, les EI et les prêts subordonnés octroyés par BRUSOC pour des projets d'économie sociale ou d'insertion dans la zone FEDER.

A-2010-028-CES du 21 septembre 2010

Economie – secteur tertiaire – organisation du secteur – Directive Services

Avant-projet d'ordonnance et avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale mettant la législation environnementale et énergétique en conformité avec les exigences de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur

Ces avant-projets d'ordonnance et d'arrêté lancent la deuxième phase (verticale) de la transposition de la Directive Services. Cette phase se caractérise par la mise en conformité des différentes réglementations sectorielles et - en l'espèce - de la législation environnementale et énergétique, avec les règles de la Directive. (La première phase fait l'objet de l'avis A-2010-013-CES, ci-dessus).

Les modifications indispensables portent sur :

– la possibilité d'introduire des demandes d'autorisation par voie électronique (art. 8, §1 de la Directive) ;
– la remise d'un accusé de réception avec les délais de traitement et les voies de recours pour les demandes d'autorisation (art. 13, §5 de la Directive) ;
– l'introduction d'un mécanisme d'agrément pour les autorisations obtenues dans une autre Région ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne (art. 10, §3 de la Directive).

L'avant-projet d'ordonnance poursuit l'adaptation de quatre ordonnances au total (trois en matière d'environnement et une en matière d'énergie), tandis que l'avant-projet d'arrêté porte sur douze arrêtés du Gouvernement bruxellois (neuf en matière d'environnement, deux en matière énergétique et un mixte) et un arrêté royal en matière d'environnement.

➔ Avis

Dans son avis, le **Conseil** a exprimé son inquiétude à propos de la coordination des travaux de transposition dans les trois Régions. Il a plaidé plus particulièrement en faveur d'un parallélisme quant à l'appréciation de la conformité d'autorisations octroyées dans une autre Région ou dans un autre Etat membre.

D'une part, il faut s'assurer entre les Régions que le processus, consistant à reconnaître la conformité des autorisations respectives, ne se déroule pas de façon plus défavorable que l'appréciation de l'équivalence entre les Etats membres de l'Union européenne.

D'autre part, il faut éviter les différences interrégionales au niveau de l'appréciation de la conformité d'autorisations délivrées dans un autre Etat membre, et donc de possibles distorsions de concurrence entre les Régions.

Le **Conseil** a également estimé qu'il est nécessaire que les dispositions de modification concernant la transposition de l'article 8 de la Directive Services relatif aux «Procédures par voie électronique» soient soumises à un examen plus approfondi, notamment dans le domaine du respect de la réglementation en matière de confidentialité du traitement des données.

A-2010-030-CES du 4 octobre 2010

Economie – économie plurielle – agrément/autorisation – ILDE et EI

Avant-projet d'ordonnance relative à l'économie sociale et à l'agrément des sociétés en tant qu'entreprise d'insertion et des associations en tant qu'initiative locale de développement de l'emploi en vue de l'octroi de subventions

Cet avant-projet d'ordonnance constitue une réforme en profondeur de l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de

développement de l'emploi et des entreprises d'insertion qui a été mise en œuvre durant ces cinq dernières années.

Le texte propose une définition de l'économie sociale d'insertion, celle-ci faisant défaut dans l'ordonnance du 18 mars 2004. Il définit également les conditions d'agrément des structures d'économie sociale en vue de leur assurer un financement dans le cadre des filières d'insertion qu'elles mettent en place au profit d'un public fragilisé ou extrêmement fragilisé.

Dans cet avant-projet d'ordonnance est également prévue la création d'une commission d'agréments au sein du Conseil économique et social. Cette commission qui regroupera les interlocuteurs sociaux disposera de critères clairs et précis lui permettant d'apprécier la qualité et la pertinence du projet d'insertion proposé.

Le rôle et les missions des Agences conseils qui intervenaient pour accompagner les projets seront définis par l'ordonnance.

Suite à la réforme de l'ordonnance, les deux périodes d'agréments existantes sont abandonnées au profit d'un système d'appel à projets annuel. Cela permettra de maîtriser les enveloppes budgétaires affectées au secteur et d'orienter les initiatives en économie sociale soit vers des secteurs porteurs d'emploi dans la Région, soit vers des secteurs qui sont privilégiés dans les objectifs régionaux. Il est créé une possibilité d'agréer des projets innovants.

Le nouveau texte instaure, par ailleurs, un nouveau mode de calcul du financement des structures. Ce financement, nommé subside d'accompagnement, englobera une aide à l'encadrement du public-cible d'exécution, et des frais de fonctionnement directement liés à la gestion du parcours d'insertion du public-cible dans la structure.

Enfin, le texte prévoit d'accorder une place particulière aux personnes extrêmement fragilisées sur le marché de l'emploi. Il s'agit d'un public pour lequel l'accès au marché du travail est presque impossible à longue échéance pour des raisons psychologiques, médicales ou sociales. Plus que la transition professionnelle, c'est l'ancrage du public-cible qui est recherché. L'avant-projet d'ordonnance offre aux structures agréées dans le cadre de l'économie sociale la possibilité d'engager du personnel extrêmement fragilisé.

→ Avis

Dans ses considérations générales, le **Conseil** s'est réjoui que l'avant-projet d'ordonnance poursuive l'objectif d'établir une plus grande sécurité juridique aux promoteurs de l'économie sociale d'insertion grâce à un cadre plus précis. Il a tenu à souligner que la Région bruxelloise disposera désormais également d'une définition de l'économie sociale, de caractère assez général, mais que le champ d'application de l'avant-projet d'ordonnance se limitera à l'économie sociale d'insertion.

Quant à l'opportunité d'ajouter un troisième objectif à l'économie sociale d'insertion dans l'avant-projet d'ordonnance : «l'ancrage de personnes extrêmement fragilisées sur le marché de l'emploi», le **Conseil** a émis un avis défavorable, à l'exception d'une minorité du secteur non-marchand.

Les **différentes organisations du Conseil** ont également émis un certain nombre de considérations particulières : sur les définitions, le «mandatement», la concurrence, la simplification administrative, l'évaluation, la création d'une Commission consultative d'agrément distincte de la Plate-forme de concertation de l'économie sociale, et sur la Plate-forme elle-même. Nous vous invitions à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

A-2010-035-CES du 8 novembre 2010, entériné par l'Assemblée plénière du 18 novembre 2010

Economie – emploi – gestion mixte du marché de l'emploi

Avant-projet d'ordonnance relative à la gestion mixte sur le marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale

Cet avant-projet vise l'annulation et le remplacement de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Cette ordonnance règle le cadre juridique pour l'exercice d'activités en matière d'emploi par les différents opérateurs qui développent des activités sur le territoire bruxellois.

La Commission européenne a lancé une procédure d'infraction à l'encontre de l'Etat belge (2000/4110) à cause de l'incompatibilité de la législation belge relative aux activités des agences d'intérim avec le principe de 'liberté d'établissement' prévu à l'article 49 du TFUE.

La Commission a en outre fait parvenir à la Belgique un avis motivé sur la transposition tardive de la Directive 2006/123 relative aux services dans le marché intérieur (date de transposition ultime : le 28 décembre 2009). Cette Directive obligeait les Etats membres à examiner la compatibilité des régimes d'autorisation sur leur territoire, notamment celui pour les agences d'emploi privées, avec les principes de non-discrimination, de nécessité justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général et de proportionnalité, inscrits à l'article 9 de la Directive. Si le maintien d'un régime d'autorisation ne pouvait se justifier sur base des motifs précités, l'Etat membre était tenu de le supprimer. Un examen similaire devait également avoir lieu pour les conditions d'autorisation, conformément aux critères repris à l'article 10 de la Directive.

→ Avis

Le **Conseil** a tout d'abord déploré qu'aucun «monitoring» ou évaluation n'ait été effectué quant à l'application de l'ordonnance du 26 juin 2003 et que la Plate-forme de concertation en matière d'emploi n'ait pas été en mesure de jouer son rôle à cet égard.

Le **Conseil** a estimé nécessaire que la disposition se conforme aux prescriptions des Traités européens et de la Directive Services (et en particulier aux articles 9, 10 et 16) et qu'elle s'éloigne, pour certains détails et le vocabulaire, le moins possible des textes existants en Région flamande et en Région wallonne. Il a plaidé à cet égard en faveur de la conclusion d'un accord de coopération.

Le **Conseil** a déploré le manque de clarté du dispositif et de ses définitions.

Le **Conseil** n'a pas partagé l'ouverture de l'exercice de l'activité de travail intérimaire aux personnes physiques.

Le **Conseil** a soutenu la proposition du Gouvernement de soumettre les agences d'emploi privées, à l'exception des agences d'intérim, à l'obligation d'une déclaration préalable enregistrée auprès de l'Administration régionale. Il s'est interrogé néanmoins sur l'objectif visé par la faculté de suspension ou de retrait de la déclaration enregistrée. Il a en effet estimé que le Gouvernement devrait uniquement pouvoir imposer de telles sanctions dans le cas d'une condamnation judiciaire d'un ou plusieurs responsables de l'agence. Pour les autres infractions, il faudrait donner la préférence à un système d'amendes administratives.

Le **Conseil** a marqué sa satisfaction quant au maintien du principe des contributions (individuelles et collectives) des agences d'emploi privées à la politique de l'emploi menée par la Région de Bruxelles-Capitale. Il a appelé le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour assurer l'efficacité de ce processus et a suggéré de prévoir un seul accord cadre sectoriel global qui détermine les orientations des collaborations pour l'ensemble des agences et de fixer les modalités minimales de la contribution des agences d'emploi privées, à défaut d'un accord cadre.

Le **Conseil** a soutenu la nature des obligations générales énoncées à l'article 6 mais a attiré l'attention sur la nécessité d'une mise en œuvre et d'un contrôle qui prennent en compte les différents types d'activités. Dans le cadre des contrôles des obligations générales qui visent à protéger les travailleurs, il a attiré l'attention sur les possibles effets pervers qu'une application trop administrative des dispositions pourrait entraîner. Enfin, il a proposé l'ajout d'un certain nombre de dispositions aux obligations générales.

Le **Conseil** a considéré comme fondamental le maintien du critère de la nécessaire «indépendance des autorités publiques» pour qualifier une agence d'emploi privée, conformément aux dispositions de la convention n° 181 de l'OIT. Il a dès lors déploré la suppression du critère objectif pour évaluer cette indépendance, à savoir, l'interdiction pour des agences d'emploi privées de compter parmi les personnes habilitées à les engager et à les représenter des représentants des autorités publiques.

Les **différentes organisations du Conseil** ont également formulé toute une série de considérations particulières. Nous vous invitons à en prendre connaissance sur le site Internet du Conseil.

A-2010-038-CES du 18 novembre 2010
Pouvoir public – finance – taxe assimilée aux impôts sur les revenus – Code
Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Afin d'organiser de façon cohérente le secteur des jeux de hasard et de mettre fin aux abus existants, la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs a été modifiée par la loi du 10 janvier 2010.

Dans le cadre de la protection des joueurs contre une addiction aux jeux, comme principe de base de la législation sur les jeux de hasard, cette loi vise la réduction de l'offre illicite de jeux de hasard par une politique d'octroi de permis contrôlé.

En vertu des articles 3, 1° et 4 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, la Région de Bruxelles-Capitale est habilitée à modifier le taux d'imposition, la base d'imposition et les exemptions de la taxe sur les jeux et paris.

Dorénavant, on appliquera, pour les paris sur les courses de chevaux et de lévriers, ainsi que sur les matchs sportifs, un tarif uniforme de 15% sur la marge (brute) de bénéfice, c'est-à-dire le montant des montants engagés moins les bénéfices versés. Un tarif identique sera appliqué pour les jeux de hasard en ligne dont le critère d'attribution sera le lieu de résidence principal des joueurs. Le tarif général existant de 15% sur les montants engagés est maintenu.

→ Avis

Le **Conseil** a partagé l'objectif de cet avant-projet d'ordonnance qui poursuit la régularisation de pratiques administratives au sein du secteur des jeux et paris afin de créer une plus grande sécurité juridique.

Le **Conseil** a tenu plus particulièrement à saluer le souci du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de maintenir les emplois dans ce secteur. Cependant, faute d'estimation du coût de cette réforme sur les recettes de la Région, il n'a pu se prononcer sur la pertinence de la réforme proposée.

A-2010-039-CES du 18 novembre 2010

Pouvoir public – finance – taxe – droit d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Jusqu'à présent, lors du transfert d'un bâtiment, des droits d'enregistrement étaient perçus sur les terrains y attenants. La loi-programme du 23 décembre 2009 (articles 142 et suivant) a modifié ce règlement, suite à l'Arrêt Breitsohl rendu par la Cour de Justice européenne le 8 juin 2000 (C-400/98).

Dorénavant, si un bâtiment neuf est cédé avec application de la TVA, elle sera également appliquée sur le prix du terrain attenant.

Pour éviter une double taxation des terrains, le Gouvernement bruxellois instaure par cet avant-projet d'ordonnance à l'article 159, 8° du Code des droits d'enregistrement une exonération des droits d'enregistrement si la TVA est exigible.

➔ Avis

Le Conseil a émis un avis favorable sur cet avant-projet d'ordonnance. Il a partagé son objectif qui consiste à créer une plus grande sécurité juridique. Il a appuyé également la demande du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'objectiver les effets de cette mesure fiscale sur la Région de Bruxelles-Capitale et d'intégrer la problématique des compensations financières dans les discussions sur le financement de Bruxelles.

A-2010-040-CES du 18 novembre 2010

Pouvoir public – finance – taxe – immeuble

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles

L'ordonnance du 23 juillet 1992 avait instauré une taxe régionale forfaitaire à charge des chefs de ménage, des entreprises et des travailleurs indépendants. Elle constitue également la base pour l'imposition d'une taxe m^2 sur les bâtiments non-résidentiels.

Cet avant-projet d'ordonnance vise à clarifier un certain nombre de dispositions de l'ordonnance précitée pour garantir une plus grande sécurité juridique, d'une part, et à créer un processus plus efficace pour la perception de ces taxes en apportant une série d'améliorations techniques, d'autre part.

➔ Avis

Le Conseil a émis un avis favorable sur cet avant-projet d'ordonnance et a partagé son objectif qui consiste à créer une plus grande sécurité juridique.

A-2010-041-CES du 18 novembre 2010

Recherche – innovation – Europe – stratégie 2020

Initiative phare Europe 2020 : Une Union de l'Innovation

La préparation de cet avis s'est réalisée de manière conjointe avec le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'Union de l'Innovation est une des initiatives phare de la Stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente.

L'Union européenne doit s'engager en faveur de la création d'une véritable «Union de l'innovation» d'ici à 2020:

– en prenant collectivement la responsabilité d'une politique de recherche et d'innovation qui soit stratégique, inclusive et adaptée à la logique commerciale, de manière à relever les grands défis de nos sociétés, à améliorer la compétitivité et à créer des emplois. La Commission intégrera cette approche stratégique de l'innovation dans toutes ses politiques et invite les autres institutions de l'UE à faire de même;
– en orientant en priorité les investissements vers la base de connaissances et en les protégeant, en réduisant la fragmentation coûteuse et en faisant de l'Europe une terre d'accueil plus intéressante pour l'innovation et la concrétisation des idées jusqu'au stade de la commercialisation. Le délai de réalisation de l'Espace européen de la recherche devrait être fixé à 2014;
– en approuvant le lancement de partenariats d'innovation européens, en premier lieu dans le domaine du vieillissement actif et en bonne santé, destinés à regrouper les ressources et le savoir-faire afin d'apporter des réponses aux enjeux auxquels nos sociétés sont confrontées et de créer un avantage compétitif sur les marchés clés.

→ Avis

Le **Conseil** s'est réjoui de pouvoir remettre un avis sur cette initiative phare de la Stratégie 2020 qui dresse les lignes directrices en matière de R&D et d'innovation. Ceci est d'autant plus important pour le Conseil qu'une implication plus grande va être demandée aux Etats membres et aux Régions. Pour le **Conseil**, cette approche souligne en effet la nécessité du débat public encadrant les orientations de la recherche et de l'innovation ainsi que les arbitrages rendus nécessaires pour relever les défis sociétaux qui nous font face.

Il est essentiel d'avoir une meilleure coordination des politiques européennes, nationales et régionales en matière de recherche et d'innovation. A cet effet, le **Conseil** a souhaité être consulté sur les mesures à mettre en œuvre au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le **Conseil** a souligné également la nécessité de cohérence entre cette initiative phare et les autres objectifs de la stratégie EU 2020.

Le **Conseil** s'est réjoui que la Commission européenne souhaite poursuivre l'investissement dans l'innovation, comme c'est le cas à Bruxelles depuis quelques années. A Bruxelles, ce mouvement doit se poursuivre dans les années à venir, afin de doubler le budget régional de la recherche et de l'innovation d'ici 2020 (plus 10% par an), conformément à la Déclaration de politique régionale.

Le **Conseil** restera attentif à la traduction qui sera faite par la Région de Bruxelles-Capitale de cette initiative phare «Une Union pour l'Innovation». Il est important que cette traduction se fasse en cohérence avec les outils que la Région de Bruxelles-Capitale met en place, à savoir notamment le PRDD et le PCUD.

Considérations générales

Le **Conseil** a souscrit pleinement à l'objectif de cette initiative phare qui entend se servir de l'innovation pour permettre de relever les grands défis auxquels nous sommes confrontés (promotion d'une croissance économique inclusive, vieillissement de la population, changements climatiques et démographiques, concurrence mondiale…). Sur base des expériences du passé, le **Conseil** a insisté sur l'importance de ne pas cadenasser la recherche afin de laisser une part à l'inattendu; à défaut de cet espace, de nombreuses recherches n'auraient jamais abouti.

Le **Conseil** a approuvé le fait que la Commission mentionne l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation professionnelle comme une des dix caractéristiques des systèmes de recherche et d'innovation au niveau national et régional. Selon lui, cependant, les efforts en termes d'innovation doivent également inclure la formation professionnelle (comme par exemple à Bruxelles dans l'Alliance Emploi - Environnement) et pas uniquement l'enseignement universitaire. Il veut accentuer le lien important entre l'innovation et l'esprit entrepreneurial. De plus, le **Conseil** a estimé nécessaire d'assurer la formation permettant l'accès des Bruxellois aux nouveaux emplois hautement qualifiés mais aussi aux emplois moins qualifiés qui pourraient en découler.

Malgré la période de crise actuelle, le **Conseil** a souligné l'importance de continuer à soutenir l'innovation dans sa globalité car celle-ci est un levier et un outil important pour la compétitivité du territoire européen. Le **Conseil** a souhaité une approche européenne d'une innovation au sens large englobant la recherche et l'innovation tant technologique que non-technologique, l'innovation sociale, les technologies de l'information et des communications (TIC), l'éducation et la formation, le design, la créativité culturelle …

A cet égard, le **Conseil** a souhaité mettre en évidence les remarques faites lors de la Conférence du 2 juillet 2010 quant aux conséquences de certaines innovations (technologiques).

Le **Conseil** a salué positivement l'objectif ambitieux de dépenser 3% du PIB pour la R&D d'ici 2020, sachant qu'1% doit être investi par le secteur public et 2% par le secteur privé. Cet objectif est d'autant plus louable qu'il semble que les effets positifs sont conséquents puisque *3.7 millions d'emplois pourraient être créés et que le PIB annuel augmenterait de 800 milliards d'euros d'ici à 2025*[3]. Les Etats membres et les Régions, dont Bruxelles-Capitale pourraient donc en profiter. Pour autant que des politiques prévisionnelles soient adoptées, l'innovation contribue au développement économique et social (création d'emplois,…). En effet, pour un emploi créé dans la recherche, quatre emplois sont induits ailleurs. Il est donc important pour Bruxelles qui est une ville-région avec ses spécificités de prendre en compte cette réalité.

Le **Conseil** a souhaité que les obstacles juridiques, en matière de propriété intellectuelle et de brevet européen ainsi qu'en matière de mobilité des chercheurs soient levés.

D'une part, le **Conseil** a soutenu pleinement les engagements de l'Union en matière de propriétés intellectuelles et de brevets européens. En effet, il a estimé prioritaire de s'attaquer aux imperfections actuelles et aux coûts élevés de l'obtention d'un brevet européen, dus principalement aux frais de traduction, qui constituent un obstacle à l'innovation.

D'autre part, pour ce qui a trait à la mobilité des chercheurs, le **Conseil** a rappelé la nécessité de respecter la législation sociale en vigueur (y compris les aspects migratoires). Le **Conseil** a invité la Région à suivre avec attention les travaux européens en vue d'harmoniser le statut européen du chercheur.

Le **Conseil** s'est réjoui de la volonté de la présidence belge de décloisonner les politiques d'Industrie et de Recherche permettant ainsi d'aboutir à des conclusions conjointes. Il a vivement souhaité que l'Europe poursuive dans cette voie. Un tel décloisonnement doit en effet favoriser la traduction concrète des résultats de la recherche en produits et services. Le **Conseil** a rappelé à cet effet les propos tenus lors de la Conférence du 2 juillet 2010.

Pour le **Conseil**, il a importé de renforcer les moyens des structures de transfert de connaissances et de technologies, en vue de repérer ce qui sera utile en matière économique et sociale. Le **Conseil** a souligné la valeur ajoutée tant pour les universités que pour les entreprises de ce genre de structures.

Le **Conseil** s'est réjoui de la mise en place de partenariats d'innovation européens qui doivent permettre à l'Union Européenne et à ses Etats membres d'unir leurs efforts pour relever les défis auxquels nous sommes confrontés. Le premier projet-pilote porte sur le «vieillissement actif et sain». Le **Conseil** aimerait que l'application de cette initiative au sein de la Région fasse l'objet d'une consultation plus approfondie entre les interlocuteurs sociaux et les différents acteurs et niveaux de pouvoir concernés. Les interlocuteurs sociaux ont estimé important de pouvoir être consultés pour l'identification des thématiques sur lesquelles ces partenariats peuvent porter.

Le **Conseil** a soutenu la volonté de la Commission européenne de simplifier l'accès aux programmes de l'Union Européenne, en appliquant et en respectant le principe du «think small first». En effet, les membres rappellent que selon la définition actuelle de l'Union européenne, les PME représentent 99% des entreprises.

[3] *P. Zagamé, Les coûts d'une Europe non innovante (2010).*

L'accès et la faible participation des PME aux programmes de l'Union européenne restent un problème récurrent depuis plusieurs années. Il est donc intéressant de lire dans l'initiative phare «Une Union de l'Innovation» que :

– *«Les chercheurs et les innovateurs devraient consacrer plus de temps à leurs recherches ou à leurs activités et moins aux formalités administratives» (p.14)*
– *«…permettre aux futurs programmes de se concentrer plus sur les enjeux de la société, de renforcer l'efficacité des instruments de financement et d'en simplifier radicalement l'accès grâce à un meilleur équilibre entre système basé sur les contrôles et système basé sur la confiance.» (p.14)*

Le **Conseil** attend les mesures concrètes qui suivront cette initiative et souhaite que ce souci soit élargi au-delà du programme-cadre, à l'ensemble des politiques d'innovation de l'UE et de la Région Bruxelles. La simplification entraînerait une première et bienvenue diminution du coût de l'innovation pour les entreprises.

A cet égard, dans une optique de simplification administrative, le **Conseil** a soutenu l'idée d'envisager les programmes de l'Union européenne selon une approche davantage axée sur les résultats - pour autant qu'il y ait une définition claire de ceux-ci - plutôt que sur les coûts, comme c'est le cas actuellement.

En matière de financement, la Commission annonce une nouvelle génération d'instruments financiers pour 2014. Le **Conseil** a estimé qu'à Bruxelles, il convient de ne pas attendre l'UE et que des instruments financiers à destination des jeunes entreprises innovantes (capital ou prêt) soient disponibles avant cette date (comme prévu dans la Déclaration de politique régionale).

En outre, les interlocuteurs sociaux ont repris certaines de leurs demandes faites lors de la Conférence du 2 juillet 2010.

Par ailleurs, le **Conseil** a appuyé l'engagement au terme duquel : *«A partir de 2011, les Etats membres et les régions devraient adopter des budgets consacrés exclusivement aux achats publics avant commercialisation et aux marchés publics de produits et de services innovants »*. En effet, cet engagement est très important pour les jeunes entreprises innovantes. Au niveau de Bruxelles, cette mesure devra être mise en œuvre sans délai et une des priorités devrait être de mieux utiliser les TIC dans les Pouvoirs publics et parapublics.

Enfin, les dépenses publiques sont une source pour booster l'innovation. Il est dès lors important que les pouvoirs publics deviennent des clients-références et ouvrent les appels d'offres pour des solutions innovantes, et non seulement des solutions basées sur des technologies déjà approuvées. Parallèlement, il importe de veiller au renforcement des règles d'encadrement des marchés publics, afin que les pouvoirs publics ne soient pas contraints de se limiter aux offres les 'moins-disantes' et puissent tenir compte d'autres critères notamment économiques, environnementaux et sociaux.

En matière de normalisation, la Commission présentera début 2011, en guise de première étape, une communication assortie d'une proposition législative sur la normalisation, qui portera entre autres sur le secteur des TIC, afin d'accélérer et de moderniser les procédures de normalisation à des fins d'interopérabilité et pour stimuler l'innovation sur des marchés mondiaux en évolution rapide. Le **Conseil** a souhaité que cette initiative ne soit pas l'occasion pour les «grands» pays d'imposer leurs standards nationaux et que la Commission veille à garder un juste équilibre entre les différents protocoles développés ces dernières années.

En matière d'entreprises innovantes à croissance rapide, le **Conseil** s'est inquiété de l'engagement de la Commission d'élaborer un nouvel indicateur mesurant la part de ces entreprises dans l'économie. Il lui semble plus important de veiller à ce que toutes les entreprises participent (à leur niveau) à l'innovation.

Vous pouvez trouver la contribution relative à la Conférence du 2 juillet 2010 *«Innovation et Entreprise : rôle des acteurs socio-économiques»* sur notre site Internet dans la rubrique «publications».

A-2010-045-CES du 16 décembre 2010
Economie/Environnement – Alliance Emploi-Environnement
Projet d'Alliance Emploi-Environnement - Premier axe : Construction durable

La préparation de cet avis s'est réalisée de manière conjointe avec la Commission Environnement.

L'Alliance Emploi-Environnement constitue un des domaines prioritaires identifiés dans le Pacte de Croissance Urbaine Durable (PCUD) dont l'un des objectifs est de permettre à la Région de Bruxelles-Capitale de répondre adéquatement aux défis de l'emploi, de la formation et de l'enseignement ainsi qu'aux défis environnementaux.

En exécution de son accord de législature, le Gouvernement bruxellois a prévu d'utiliser l'Alliance Emploi-Environnement afin de mobiliser l'ensemble des acteurs régionaux autour de quelques domaines répondant à des enjeux importants sur le plan environnemental et susceptibles d'apporter une amélioration durable de l'emploi dans la Région.

Par décision du 10 décembre 2009, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé d'initier un premier axe d'Alliance Emploi-Environnement dans le domaine de la construction durable (construction et rénovation). Le secteur de la construction à Bruxelles constitue en effet un secteur porteur, en termes de réponse aux enjeux environnementaux et sociaux et en termes de croissance économique durable, de création et de maintien d'emplois locaux difficilement délocalisables.

→ Avis

Dans son avis, le **Conseil** a soutenu l'idée de stimuler les secteurs économiques les plus porteurs en termes de croissance et d'emploi et de les soutenir dans leur transition vers plus de durabilité, de manière à améliorer la compétitivité des entreprises bruxelloises et à développer l'emploi des Bruxelloises et des Bruxellois, y compris des publics peu qualifiés. L'Alliance poursuit également l'objectif de réduire la consommation et la facture énergétique globale de la Région bruxelloise.

Le **Conseil** a partagé la volonté d'orienter l'Alliance sur l'offre relative à la construction durable mais a insisté pour que le principe de mesures de soutien de la demande soit maintenu, voire renforcé. Il a souhaité également que soit poursuivie la réflexion sur l'articulation entre l'offre et l'ensemble de la demande, y compris celle qui est moins solvable.

Le **Conseil** a souligné positivement l'approche sectorielle suivie impliquant l'ensemble des acteurs du secteur de la construction-rénovation. Il a relevé également le caractère transversal et intégré de la méthode *bottom up*. Par ailleurs, il a marqué sa satisfaction de voir la plupart des mesures budgétisées.

Le **Conseil** a souligné que le secteur de la construction est particulièrement confronté à la concurrence du travail au noir. Il a demandé que les outils et actions mis en œuvre prennent en compte cette problématique lorsque les actions le permettent (comme cela se pratique déjà avec l'octroi des primes-énergies uniquement accessibles via les entreprises enregistrées et sur base de factures). Par ailleurs, il a attiré l'attention sur le phénomène de la concurrence déloyale menée par des entreprises actives en Région bruxelloise mais dont les sièges sociaux sont situés dans d'autres Etats membres de l'UE. A l'occasion de l'Alliance, il a demandé au Gouvernement de mener une réflexion sur les mesures spécifiques à prévoir, dans le cadre de ses compétences, afin d'endiguer ce phénomène de concurrence déloyale et son impact négatif sur les travailleurs du secteur, fréquent dans le secteur de la construction et plus particulièrement à Bruxelles. Il a insisté pour que le Gouvernement bruxellois, tout en activant ses compétences en la matière, obtienne en outre du Gouvernement fédéral que des mesures de contrôle accrues soient mises en œuvre pour un meilleur respect de la législation sociale.

Constatant que le secteur de l'économie sociale est identifié par le projet d'Alliance, comme un acteur particulier, le **Conseil** a regretté que l'économie sociale ne soit pas mieux définie.

Le **Conseil** a souligné également la nécessité de tenir compte des initiatives menées, tant au niveau fédéral (emplois verts), qu'en Région wallonne et en Flandre, sans cependant que l'Alliance n'attende les réalisations des autres pour avancer sur son propre terrain. Ce souci de cohérence interrégionale est d'autant plus important dans le domaine de la formation.

Le **Conseil** a attiré l'attention du Gouvernement sur le rôle important que doit jouer le CDR-Construction afin d'assurer la participation effective des interlocuteurs sociaux sectoriels bruxellois.

Enfin, le **Conseil** a relevé l'importance qu'une évaluation des effets des actions mises en œuvre soit réalisée, tant au regard des objectifs poursuivis en termes de création nette d'emplois, en particulier pour les Bruxelloises et les Bruxellois, qu'en termes de structuration du secteur, et au regard des aspects environnementaux et sociaux.

Les **différentes organisations du Conseil** ont également émis une série de considérations particulières. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

Commission Environnement

Présidente : F. Werth
Secrétaire : C. Verthé

A. COMPOSITION

Membres	*Experts*
Pour BECI-UEB	
Mathias CYS	Christian FRANZEN
Floriane DE KERCHOVE	Carine LAMBERT
Laurent SCHILTZ	Frank VAN AUDENAERDE
Tom SMEETS	
Pierre THONON	
Jean-Christophe VANDERHAEGEN	
Pour la Chambre des classes moyennes	
Josette HUBAILLE	Pierre BRICTEUX
Anton VAN ASSCHE	Joseph DEMESMACRE
Francine WERTH	Arnaud DEPLAE
	Gilbert MARKEY
	Julien MEGANCK
	Eugène MOREAU
Pour la CBENM	
Anke GROOTEN	
Pour la FGTB	
Eric BUYSSENS	
Samuel DROOLANS	
Maria VERMIGLIO	
Philippe VAN MUYLDER	
Pour la CSC	
Eric DEVUYST	Anne DE VLAMINCK
Myriam GERARD	Benoît DASSY
Pour la CGSLB	
Ellen CHRISTIAENS	
Yaël HUYSE	

B. AVIS

A-2010-001-CES du 21 janvier 2010
Eau – pollution et détérioration des eaux souterraines – protection

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration

Cet avant-projet d'arrêté assure la transposition de la Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. Il met en place un cadre de mesures de prévention et de contrôle de la pollution des eaux souterraines, notamment des mesures d'évaluation de l'état chimique des eaux et des mesures visant à réduire la présence de polluants. Cette Directive 2006/118/CE s'inscrit dans le cadre de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau transposée par l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau.

Cet avant-projet d'arrêté doit permettre à la Région de Bruxelles-Capitale de se mettre en conformité avec la législation européenne qui impose aux Etats membres l'établissement de plans de gestion pour tous les districts hydrographiques qu'ils ont recensés. Ces plans doivent comprendre des programmes de surveillance de l'état des eaux portant sur la surveillance de leur état chimique et quantitatif (article 8 de la Directive 2000/60/CE) et ainsi viser la protection, l'amélioration et la restauration de ces eaux. Par ailleurs, le but est de prévenir leur pollution, leur détérioration et d'assurer un équilibre entre leur captage et leur renouvellement.

→ Avis

Le **Conseil** s'est félicité, d'une part, que la transposition soit largement fidèle au prescrit européen et, d'autre part, que les spécificités de la Région de Bruxelles-Capitale soient également prises en considération. Le **Conseil** s'est par ailleurs réjoui de constater l'harmonisation de ce dispositif avec ceux appliqués dans les deux autres Régions. Le **Conseil** a également souligné le fait que cet avant-projet d'arrêté tienne compte des autres législations bruxelloises en vigueur en matière de sol et d'eau. Il a estimé que cela permet d'assurer une bonne coordination entre ces législations et a dès lors exprimé le souhait que cet effort soit systématique lors de la rédaction de textes relatifs au sol et à l'eau.

Enfin, le **Conseil** a estimé que parler d'atteinte à la nappe phréatique lorsque l'on évoque des masses d'eau situées à 2-3 mètres de profondeur est un abus de langage dans la mesure où il faudrait plutôt parler d'eaux affleurantes. Il a souligné que cela peut être lourd de conséquences. En effet, en vertu de la législation «sol pollué», lorsque l'Administration estime qu'une nappe phréatique est polluée, elle considère que le risque est grave pour la santé publique. Le **Conseil** a souligné, en outre, que ces masses d'eaux affleurantes se déplacent et peuvent dès lors se trouver sous le sol d'une personne physique ou morale qui serait totalement étrangère à cette pollution.

A-2010-002-CES du 25 février 2010
Environnement – pollution du sol – inventaire et attestation

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'attestation du sol

Cet avant-projet doit permettre la mise en œuvre du dispositif d'attestations prévu aux articles 11 et 12 de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués. Ce texte définit les modalités de demande et de délivrance des attestations, leurs différentes durées de validité ainsi que le montant de la rétribution.

Il existe deux modalités de demande. D'une part, la demande formulée par lettre recommandée et d'autre part, la demande introduite par voie électronique. La

procédure électronique est plus simple que la procédure papier (il ne faut pas fournir l'extrait de la parcelle cadastrale car celui-ci est rendu directement disponible par l'outil informatique).

Une procédure d'irrecevabilité des demandes est prévue et un demandeur dispose de 90 jours pour se faire rembourser dans le cas où il se serait acquitté de la rétribution mais qu'il aurait finalement décidé de ne pas finaliser sa demande.

Le montant de la rétribution est inspiré par ce qui est d'application en Région flamande.

Les modalités de délivrance sont déterminées lors de la procédure de demande de l'attestation. Les différentes durées de validité des attestations sont fonction de la catégorie dans laquelle est inscrite la parcelle sujette de la demande d'attestation. Ainsi, la durée de validité des attestations varie de six mois (pour les parcelles de catégorie 4) à une durée illimitée (pour les parcelles des catégories 1 et 2).

Il faut noter que l'accord de Gouvernement stipule que l'inventaire de l'état du sol doit être validé dans *«un délai maximal de trois ans»*.

→ Avis

Le **Conseil** a exprimé sa satisfaction, d'une part, de voir rencontrée sa demande que lui soient soumis pour avis les arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et, d'autre part, de constater qu'une procédure électronique de demande d'attestation du sol soit prévue.

Le **Conseil** a estimé que, dans le cadre de la politique de communication à mener à propos de ce dispositif d'attestations, le Gouvernement devrait attirer l'attention des demandeurs sur le fait que la corporation des notaires peut jouer le rôle de demandeur et qu'elle possède des outils informatiques permettant d'obtenir rapidement et aisément une attestation. Il a, en outre, suggéré au Gouvernement de profiter de cette campagne d'information pour rappeler à toute personne souhaitant faire l'acquisition d'un terrain qu'il est opportun de s'enquérir au plus tôt de l'état du sol dudit terrain.

Par ailleurs, les **différentes organisations du Conseil** ont également émis plusieurs considérations particulières dont les plus importantes portent sur le délai accordé à l'Administration pour notifier une décision d'irrecevabilité, le dispositif organisant les cas d'absence de notification des compléments nécessaires pour rendre une demande recevable, la perception d'une rétribution de 30 euros par attestation et enfin sur la disposition prévoyant l'entrée en vigueur le 1er janvier 2010 de cet avant-projet d'arrêté. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

A-2010-004-CES du 18 mars 2010
Eau – cadre général – modification de l'ordonnance

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau et modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement

Les deux ordonnances bruxelloises reprises sous rubrique ont dû être modifiées afin de répondre aux obligations découlant de deux mises en demeure et d'un avis motivé de la Commission européenne. En effet, la Commission a considéré que certaines dispositions n'avaient pas été transposées ou l'avaient été de manière incomplète ou incorrecte dans l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau. Elle a, par ailleurs, jugé la législation bruxelloise incorrecte dans la mesure où il n'y est pas prévu de système de surveillance des fournisseurs d'eau et des sanctions effectives, proportionnelles et dissuasives.

Ces modifications visent donc d'une part à combler l'absence de références explicites à certains objectifs de la directive, à mettre certaines définitions en conformité

avec le prescrit européen et à ajouter des dispositions explicites de la Directive qui n'ont pas encore été transposées à ce jour. D'autre part, elles permettent de modifier la base légale de l'arrêté du 24 janvier 2002 relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau[4].

Enfin, cet avant-projet d'ordonnance prévoit la possibilité de sanctionner d'une amende administrative ou pénale les fournisseurs d'eau qui n'auraient pas respecté toutes les obligations qui leur incombent.

→ Avis

Le **Conseil** a constaté que les modifications intervenant dans les deux ordonnances précitées étaient fidèles aux prescrits de la Commission européenne. Il a remis un avis favorable.

A-2010-006-CES du 22 avril 2010
Environnement – déchet – prévention et gestion

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Cet avant-projet d'ordonnance modifie l'ordonnance du 7 mars 1991 (ainsi que l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement) afin de transposer la Directive 2008/98 relative aux déchets (ci-après «la Directive») et abrogeant certaines Directives. Ces modifications doivent, plus particulièrement, permettre d'atteindre, d'ici 2020, l'objectif de 50% de recyclage des déchets ménagers et/ou assimilés imposé par le prescrit européen.

Pour atteindre cet objectif, la Région entend d'une part, généraliser l'obligation de tri à tous les producteurs de déchets ménagers ou industriels et d'autre part, renforcer le principe de pollueur/payeur en durcissant les sanctions prévues en cas de non-respect de l'obligation de tri et en les rendant applicables à un plus grand nombre.

→ Avis

Le **Conseil** a exprimé son soutien aux principes de généralisation de l'obligation du tri des déchets et de pollueur/payeur. Il a également insisté pour que l'impact socio-économique de la mise en œuvre de cet avant-projet d'ordonnance soit préalablement évalué en accordant une attention particulière à l'impact sur les TPE et PME. Il a, en outre, souligné la nécessité d'organiser une vaste campagne d'information à destination du public visé par ce nouveau dispositif ce qui impliquerait probablement la définition d'une période de transition entre la publication et l'entrée en vigueur de cet avant-projet d'ordonnance.

Le **Conseil** a ensuite plaidé pour que des mesures tenant compte des besoins et des situations particulières des indépendants et des entreprises générateurs de très peu de déchets soient prévues. Les **organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** ont ainsi demandé que le champ d'application de cet avant-projet d'ordonnance ne concerne que les opérateurs dépassant un volume de déchets supérieur à la moyenne des déchets produits par les ménages (sur base des données de l'IBSA et plus particulièrement des indicateurs statistiques 2009, la moyenne de déchets produits par les ménages est estimée à 9,16 kg/semaine/ménage pour les sacs blancs, 1,15 kg/semaine/ménage pour les sacs jaunes, 0,25 kg/semaine/ménage pour les sacs bleus). Si les **organisations représentatives des travailleurs** ont également estimé que le volume de déchets produits était un critère opportun pour définir le champ d'application, elles n'ont pas souhaité se rallier à la proposition des organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes, dans la mesure où elles s'interrogeaient sur la faisabilité technique de cette proposition ainsi que sur la possibilité de contrôler les volumes déclarés.

Les **organisations représentatives des employeurs** et des **classes moyennes** ont ensuite insisté pour que la collecte des déchets dans les quartiers commerçants se fasse en dehors des heures de l'activité commerciale et, dans la mesure du possible, toujours à la même heure.

[4] *Cet arrêté transpose la Directive 1998/83/CE.*

Proposition à laquelle les **organisations représentatives des travailleurs** ont répondu négativement soulignant qu'elle induirait une plus grande flexibilité des horaires (horaire tardif, temps de travail fractionné, …) qui irait à l'encontre de l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale.

Les **différentes organisations du Conseil** ont également émis une série de considérations particulières. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

A-2010-007-CES du 20 mai 2010
Environnement – installation industrielle classée – conditions d'exploitation et de contrôle – REACH

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale contenant diverses mesures relatives à l'exploitation et au contrôle d'installations utilisant certains articles, mélanges ou substances soumis au Règlement REACH

Le Règlement REACH porte tant sur des matières relevant des compétences fédérales que régionales (dispositions relatives au contrôle et à l'utilisation des substances chimiques visées par REACH). Il convient dès lors d'adopter certaines mesures régionales.

C'est dans cet objectif qu'a été adopté en première lecture un projet d'arrêté visant à mettre en place le système de contrôle exigé par le Règlement REACH (contrôle de l'exercice, dans les installations classées, d'activités pour lesquelles sont utilisés des substances, mélanges ou articles soumis au Règlement REACH). Il prévoyait que le contrôle soit exercé par le biais du permis d'environnement. Ce projet d'arrêté a été soumis une première fois au Conseil qui a remis un avis sur ce texte le 14 mai 2009.

Dans la mesure où plusieurs remarques importantes avaient été formulées dans cet avis, le Gouvernement a décidé de resoumettre ce texte au Conseil en répondant aux remarques que ce dernier avait émises à propos de la lourdeur administrative, de l'évaluation du nombre d'installations concernées, de l'insécurité juridique et de la possibilité de contrôle des installations non déclarées.

➔ Avis

Le **Conseil** a souscrit à l'objectif de ce projet d'arrêté. Il a, en outre, exprimé son soutien à la volonté affichée d'accompagner les entreprises et à la mise en œuvre de contrôles a priori. Il a considéré que cela offre des garanties pour le respect d'objectifs environnementaux, de santé des personnes et de développement économique.

Concernant les contrôles, le **Conseil** a également plaidé pour la mise en œuvre de contrôles *a posteriori* afin d'éviter des distorsions de concurrence entre les entreprises déclarant les substances visées et celles ne respectant pas cette obligation. A cet égard, il a insisté pour qu'un équilibre soit trouvé entre les contrôles *a priori* et les contrôles *a posteriori*.

Le **Conseil** a estimé que l'accès à la base de données ECHA permettra d'identifier toutes les entreprises utilisant les substances visées.

Enfin, les **organisations représentatives des employeurs** et des **classes moyennes** ont insisté sur la nécessaire stabilité juridique afin de soutenir le développement économique de la Région. Or, elles ont exprimé leur crainte que l'instauration d'une nouvelle rubrique faisant référence à l'annexe XIV de REACH (susceptible d'être modifiée dans des délais relativement courts) créée précisément une telle instabilité juridique.

A-2010-008-CES du 20 mai 2010
Eau – inondation

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

Cet avant-projet d'arrêté vise la transposition de la Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Le texte bruxellois est

assez fidèle au prescrit européen. La Région bruxelloise a toutefois décidé de ne pas faire usage de la possibilité d'exclure du champ d'application les inondations dues aux réseaux d'égout. En effet, la Région est surtout inondée suite à des débordements d'égouts.

Cet avant-projet d'arrêté prévoit ainsi :

– l'évaluation préliminaire des risques d'inondation et la détermination des éléments que doit comprendre au minimum cette évaluation ;
– l'obligation de publier les cartes des zones inondables et des risques d'inondation ;
– l'élaboration de plans de gestion des risques d'inondation sur base des cartes précitées et pour les zones précitées (pour la Région de Bruxelles-Capitale, le plan de gestion correspondra au Plan Pluie déjà mis en œuvre).

En outre, le Gouvernement devra veiller à ce que le plan de gestion bruxellois puisse servir de base, pour autant que ce soit possible, de coordination au niveau du district hydrographique international de l'Escaut dont fait partie la Région de Bruxelles-Capitale.

➔ Avis

Le Conseil a pris acte que ce texte vise la transposition de la Directive 2007/60/CE et qu'il tient compte des spécificités de la Région de Bruxelles-Capitale.

A-2010-009-CES du 20 mai 2010

Environnement – substance et préparation dangereuse

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au stockage en toute sécurité de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure

Dans le cadre de la législation européenne relative à l'exportation et au stockage de mercure métallique[5], les Etats membres doivent prendre certaines mesures afin de permettre la mise en œuvre du Règlement européen n°1102/2008. Un régime de sanctions est ainsi défini pour la Région de Bruxelles-Capitale et le lien est fait avec l'ordonnance «permis d'environnement» et l'ordonnance «inspectorat»[6]. Par ailleurs, Bruxelles-Environnement est désigné comme autorité compétente. Il faut enfin préciser qu'il s'agit d'une transposition formelle des obligations européennes dans la mesure où il n'existe pas, sur le territoire bruxellois, d'entreprises actives dans les secteurs visés par ce Règlement 1102/2008.

➔ Avis

Le Conseil a pris acte du fait que ce projet d'arrêté doit permettre la mise en œuvre du Règlement 1102/2008.

A-2010-010-CES du 17 juin 2010

Climat – quotas d'émissions – système d'échange

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 31 janvier 2008 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et relatif aux mécanismes de flexibilité du protocole de Kyoto

Le législateur européen a décidé, dans le cadre du paquet «énergie climat», de revoir le système d'échange de droit d'émissions entré en vigueur en 2005 (mais réellement mis en œuvre en 2008). C'est ainsi qu'a été adoptée la Directive 2009/29/CE modifiant la Directive 2003/87/CE et visant à améliorer et étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre à partir de 2013.

Cet avant-projet d'ordonnance vise donc la transposition de ces nouvelles dispositions européennes. Il s'agit toutefois d'une transposition formelle dans la mesure où aucune installation se situant sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale n'est concernée par ces modifications de la législation européenne.

[5] *Pour le détail, consultez le Règlement n°1102/2008 du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.*
[6] *Ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.*

➔ Avis

Le **Conseil** n'a formulé aucune observation et a remis un avis positif.

A-2010-011-CES du 17 juin 2010
Région géographique (ville) – information
Avant-projet d'ordonnance relative à l'information géographique en Région de Bruxelles-Capitale et avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du xx xx xxxx conclu entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour la coordination d'une infrastructure d'information géographique

Cet avant-projet d'ordonnance vise la transposition de la Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne devant faciliter l'échange, le partage, l'accès ainsi que l'utilisation de données géographiques entre des services de données géographiques de niveaux et de secteurs très différents. Les informations ainsi partagées recouvrent des données référentielles (coordonnées, maillage géographique, dénominations géographiques, unités administratives, adresses, parcelles cadastrales, réseaux de transport, hydrographie, sites protégés), des données globales et de géographie physique (altitude, occupation des terres, ortho-imagerie, géologie) et des données de géographie humaine et environnementales (unités statistiques, bâtiments, sols, usage des sols, santé et sécurité des personnes, services d'utilité publique, installations de suivi environnemental, lieux de production et sites industriels, installations agricoles et aquacoles, démographie, zones à risque naturel, conditions atmosphériques…).

Bien que cet avant-projet d'ordonnance s'en tienne pour l'essentiel à la transposition en droit bruxellois de la Directive européenne, il est à noter que des approches spécifiques sont proposées afin de tenir compte de la réalité bruxelloise.

➔ Avis

Le **Conseil** a commencé par rappeler l'importance d'associer les interlocuteurs sociaux au plus tôt lors de la concertation organisée pour la rédaction des textes législatifs. Il a, en outre, insisté pour que les échanges prévus avec le secteur privé soient réellement mis en œuvre et a demandé de participer à ceux-ci.

Le **Conseil** a également insisté pour que le respect des principes de la Convention d'Aarhus et plus particulièrement ceux concernant les conditions d'exception relevant de la sécurité des personnes et de la confidentialité des informations commerciales soient garantis lors de la diffusion d'informations. Par ailleurs, il a insisté pour que le cadre soit mis en œuvre de manière claire, transparente et efficace entre les Régions.

Le **Conseil** a pris acte qu'il est prévu de recourir à l'ensemble de bases de données cartographiques et alphanumériques propres au territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (URBIS) afin d'intégrer ces données au sein des services de catalogage et de visualisation. A cet égard, il a exprimé son souhait pour qu'URBIS soit actualisé (actuellement retardé par manque de budget). Il a dès lors insisté pour que le budget à allouer au traitement des données soit accordé au plus vite.

Les **différentes organisations du Conseil** ont également émis une série de considérations particulières. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

A-2010-012-CES du 17 juin 2010
Environnement – installation industrielle classée – REACH – sanction

Avant-projet d'ordonnance relative aux sanctions applicables en cas de violation du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

Dans le cadre de la législation européenne relative à l'utilisation de substances chimiques[7] et plus particulièrement de l'article 126 du Règlement REACH, il est précisé que : «*pour que la transparence, l'impartialité et la cohérence du niveau des mesures d'exécution des Etats membres soient assurées, il est nécessaire que les Etats membres mettent en place un système de sanctions approprié en vue d'imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives aux opérateurs qui ne respectent pas le présent Règlement, car toute violation de celui-ci peut avoir des effets nocifs pour la santé humaine et l'environnement*».

Le but du présent avant-projet d'ordonnance est donc de répondre à cette exigence européenne. Sa logique est celle qui prévaut pour toutes les sanctions en matière environnementale dans la Région (introduction de sanctions pénales visant à assurer l'application effective des obligations prévues par le Règlement REACH et introduction de sanctions administratives permettant d'assurer l'application de ces obligations en cas d'inaction du pouvoir judiciaire).

➔ Avis

L'avis du Conseil a été, en grande partie, divisé entre les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes d'une part et les organisations représentatives des travailleurs d'autre part. En effet, seules deux considérations ont été partagées par l'ensemble des organisations composant le Conseil. A savoir, premièrement, la demande d'une cohérence entre l'énumération des articles prévus pour des sanctions et les articles pour des contrôles adoptés dans l'accord de coopération afin d'éviter une incohérence juridique et des doubles contrôles. Deuxièmement, le Conseil a exprimé le souhait de voir mis en œuvre des contrôles *a posteriori* afin d'éviter des distorsions de concurrence entre les entreprises déclarant les substances visées et celles ne respectant pas cette obligation (il avait déjà émis cette considération dans son avis du 20 mai 2010).

Les différentes organisations du Conseil ont également émis une série de considérations particulières. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

A-2010-014-CES du 8 juillet 2010, entériné par l'Assemblée plénière du 21 septembre 2010
Environnement – installation industrielle classée – accord de coopération – REACH

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi qu'aux restrictions applicables à ces substances (REACH)

Dans la mesure où REACH règlemente de façon indissociable la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances, les autorités fédérales et régionales ont jugé opportun de régler l'exécution conjointe des leurs compétences propres dans un accord de coopération. Cet accord de coopération et l'avant-projet d'ordonnance y portant assentiment sont les derniers textes devant permettre la mise en œuvre du Règlement REACH en Région de Bruxelles-Capitale.

L'accord de coopération met en place l'organe décisionnel (la Conférence Interministérielle de l'Environnement) ainsi que trois structures de concertation et de coordination (le Comité REACH, le Comité scientifique REACH et le Forum

[7] *Pour les détails, voir Règlement n° 1907 / 2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.*

REACH). Il définit également la composition et le mode de fonctionnement de ces différents organes. Une série de mesures afin d'être en conformité avec le prescrit européen sont en outre mises en place (définition de l'autorité compétente, mise en place d'un «helpdesk»,…) tout comme est déterminée une clé de répartition des coûts de fonctionnement des différentes structures mises en place (70% à charge du fédéral et 30% à charge des Régions, dont 9% pour la Région de Bruxelles-Capitale). Les compétences relatives à l'inspection et aux sanctions ont été renvoyées aux Régions et au Fédéral.

→ Avis

Le Conseil a pris acte que REACH règlemente de façon indissociable la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances. Il a constaté qu'il a dès lors été jugé opportun de régler l'exécution conjointe des compétences propres des autorités fédérales et régionales dans un accord de coopération mais qu'il a toutefois été décidé de renvoyer les compétences relatives à l'inspection et aux sanctions aux Régions. A cet égard, le Conseil a rappelé qu'il plaide pour la mise en œuvre de contrôles *a posteriori* afin d'éviter des distorsions de concurrence entre les entreprises déclarant les substances visées et celles ne respectant pas cette obligation. Il a en outre souligné que la Région flamande a opté pour une modification de la législation relative aux infractions environnementales de manière à donner l'habilitation nécessaire à l'Administration de pouvoir mettre en place un contrôle efficace du non-respect de la réglementation REACH.

A-2010-015-CES du 8 juillet 2010, entériné par l'Assemblée plénière du 21 septembre 2010

Environnement / Aménagement du territoire – substance et préparation dangereuse – gestion du risque

Avant-projets d'arrêtés transposant la Directive 1996/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiée par la Directive 2003/105/CE du Parlement européen et par le Conseil du 16 décembre 2003 ainsi que la Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la Directive 97/11/CE et la Directive 2003/35

Ces deux avant-projets d'arrêtés visent à transposer en droit belge les Directives 1996/82/CE et 85/337/CEE. A cette fin, il est nécessaire de modifier plusieurs articles de l'ordonnance CoBAT. Il est à souligner que la Belgique a été mise en demeure pour transposition incorrecte et incomplète de ces Directives. L'article 314 du CoBAT autorise le Gouvernement à abroger, compléter ou remplacer les dispositions en matière de planification et d'urbanisme du même Code afin de prendre les mesures requises pour la transposition des dispositions obligatoires résultant des Directives de l'Union européenne.

En vue de la transposition de la Directive 1996/82/CE, le premier avant-projet d'arrêté insère un paragraphe à l'article 24, 4° alinéa 1 du CoBAT. Le second avant-projet d'arrêté vise quant à lui la transposition de la Directive 85/337/CEE. Cette dernière concerne les projets soumis à autorisations (permis d'urbanisme et permis d'environnement) et qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Dans un premier temps, la Région de Bruxelles-Capitale avait transposé cette Directive par l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, par l'ordonnance du 22 avril 1999 déterminant la liste des

installations de classe IA, par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III, et par le CoBAT du 9 avril 2004. Cependant, l'examen de la conformité des mesures nationales de transposition avec la Directive montrait que certaines dispositions de la Directive n'avaient pas été complètement et/ou correctement transposées.

→ Avis

Le **Conseil** n'a émis aucune considération concernant la transposition de la Directive 1996/82/CE. En revanche, pour la transposition de la Directive 85/337/CEE, il a insisté pour que son avis soit sollicité préalablement à l'adoption des futurs avant-projets d'arrêtés devant déterminer les instances chargées de la transmission de documents et devant mettre en œuvre certaines modalités d'application (participation des Etats membres à la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, concernant la communication, entre Etats membres d'information sur des incidences environnementales transfrontalières, concernant la communication des décisions prises quant aux demandes de permis, concernant la procédure à suivre pour réagir lorsque la réalisation d'un projet sur le territoire d'une autre Région ou d'un autre Etat membre est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement de son territoire).

Toujours concernant la transposition de la Directive 85/337/CEE, le **Conseil** s'est interrogé sur les raisons justifiant l'utilisation du mot «installation» à la place du mot «projet» utilisé dans la Directive européenne.

Enfin, le **Conseil** a pris acte que les projets de remembrement rural ainsi que les constructions de lignes de tramways (à l'exception des lignes souterraines ou aériennes pour lesquelles il existe déjà des obligations spécifiques) seront désormais soumis à l'établissement d'un rapport d'incidences.

A-2010-016-CES du 8 juillet 2010, entériné par l'Assemblée plénière du 21 septembre 2010

Environnement – air – qualité de l'air ambiant

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'air ambiant et projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés relatifs à la qualité de l'air ambiant

Ces deux textes doivent assurer la transposition en droit bruxellois de la Directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Cette Directive rassemble, dans un souci de simplification et d'efficacité, les dispositions définies par les différents textes européens existants déjà en la matière[8]. Il est à noter que la Directive cadre 96/62/CE avait déjà été transposée par l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant.

La transposition de la Directive 2008/50/CE nécessite donc la modification de :

– l'ordonnance du 25 mars 1999 notamment pour ce qui concerne les modifications et ajouts portant sur les définitions et les objectifs, l'obligation de surveillance des particules fines $PM_{2,5}$, la coopération en matière de pollution transfrontalière et les plans relatifs à la qualité de l'air ;
– de divers arrêtés[9] spécialement pour ce qui a trait aux niveaux critiques, aux exigences lorsque les niveaux sont inférieurs aux valeurs limites, aux seuils d'évaluation inférieurs et supérieurs, aux points de prélèvement et aux méthodes de références.

Les principales modifications apportées par le prescrit européen sont les suivantes :

– une attention plus particulière portée à la pollution liée

[8] *La Directive cadre 96/62/CE et d'autres directives traitant de matières plus spécifiques (Directive 1999/30/CE, Directive 2000/69/CE, Directive 2002/3/CE, Directive 2004/107/CE).*

[9] *L'arrêté du 28 juin 2001 relatif à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant, l'arrêté du 5 juillet 2001 concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant et l'arrêté du 18 avril 2002 relatif à la fixation d'objectifs à long terme , de valeurs cibles, de seuil d'alerte et de seuil d'information pour les concentrations d'ozone dans l'air ambiant.*

aux PM via l'obligation de la surveillance des $PM_{2,5}$ et l'introduction d'un nouvel indicateur de l'exposition de la population à ce polluant ;
– l'harmonisation des mesures et critères d'évaluation utilisés pour évaluer les niveaux de pollution afin de permettre une comparaison effective des informations collectées sur le territoire de l'Union européenne ;
– l'imposition de l'évaluation et de la gestion de la qualité de l'air dans toutes les zones et agglomérations du territoire. Les Etats membres devront désormais adopter des «plans relatifs à la qualité de l'air» en cas de dépassement de toute valeur limite ou toute valeur cible. Des «plans d'action», indiquant les mesures à prendre à court terme en cas de risque de dépassement d'un ou plusieurs seuils d'alerte, devront être établis ;
– la promotion de la collaboration entre les Etats membres afin de lutter contre la pollution de la pollution atmosphérique transfrontalière ;
– la réaffirmation de l'importance de l'information du public et des rapports destinés à la Commission européenne.

→ Avis

Le **Conseil** a souscrit à l'objectif de l'amélioration de la qualité de l'air et a considéré cette matière comme un enjeu majeur de santé publique. Le **Conseil** a insisté sur l'importance de la mise en œuvre de mesures structurelles pour lutter contre la pollution de l'air en Région de Bruxelles-Capitale (par exemple : des mesures en faveur de l'amélioration de la performance énergétique du bâti, des mesures de soutien au remplacement de véhicules anciens plus polluants, une amélioration de l'offre de transports en commun). En outre, le **Conseil** a souligné la nécessité d'une politique structurelle intégrée tenant compte du fait que les mêmes mesures peuvent avoir un effet positif sur certains polluants et négatif sur d'autres.

Le **Conseil** a également émis une considération concernant l'affectation de l'éventuelle amende et des éventuelles astreintes auxquelles la Région de Bruxelles-Capitale pourrait être confrontée en cas de non-respect des normes européennes en matière de qualité de l'air. Il a estimé que ces montants devraient être alloués à un Fonds européen pour l'environnement devant aider les Etats membres à mener des politiques en faveur de l'environnement en général et en faveur de qualité de l'air en particulier.

Enfin, le **Conseil** a émis une série de considérations pratiques. Il a demandé que soient prises en compte les conséquences des mesures adoptées au plan socio-économique. Il a souhaité qu'une attention particulière soit portée à la qualité de l'information fournie à la population et aux entreprises. Le Conseil a également estimé particulièrement important de mettre en place une bonne collaboration entre les différentes Régions du pays en cette matière. Il a insisté pour être consulté préalablement aux prochaines étapes de ce dossier (et plus particulièrement avant la définition des mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de dépassement des seuils de pollution de l'air).

A-2010-017-CES du 8 juillet 2010, entériné par l'Assemblée plénière du 21 septembre 2010

Environnement – déchet – étiquetage

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la transposition de la directive 2008/112/CE du 16 décembre 2008 modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

Le législateur européen a modifié plusieurs Directives[10] afin de les adapter au Règlement n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Le but est d'harmoniser les règles relatives aux substances chimiques dangereuses au sein de la Communauté européenne.

[10] *A savoir les Directives n°76/768/CEE, 88/378/CEE, 1999/13/CE, 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE.*

Bien entendu, cela nécessite l'adaptation et donc la modification de la réglementation bruxelloise en la matière. Sont ainsi concernés pas moins de 18 arrêtés relatifs aux substances liées aux composés organiques volatils, aux véhicules hors d'usage ainsi qu'aux déchets électriques et électroniques. Les modifications proposées dans ce projet d'arrêté consistent, d'une part, à définir certaines interdictions d'utilisation d'une catégorie de substances dangereuses ou mélanges dangereux et, d'autre part, à remplacer des définitions ou des mots afin de se mettre en conformité avec la Directive. Il s'agit donc d'une simple mise en conformité terminologique imposée par le Règlement européen.

→ Avis

Le **Conseil** a pris acte des deux objectifs de cet avant-projet d'arrêté et s'est interrogé quant au choix de la Région bruxelloise d'affecter à la catégorie « interdite » davantage de produits que ce qui est prévu par la Directive européenne.

A-2010-018-CES du 21 septembre 2010

Environnement – amélioration de l'environnement urbain – association – subvention

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 1er octobre 2009 relatif à l'agrément et au subventionnement des associations et projets ayant pour objectif l'amélioration de l'environnement urbain et du cadre de vie en Région de Bruxelles-Capitale

Afin de clarifier les situations visées par l'agrément et le subventionnement, le texte en précise les critères. Ainsi, une association souhaitant être agréée doit désormais, en plus des éléments qui étaient déjà demandés, communiquer la description de ses missions de base, démontrer que son objet social ou ses activités participent à l'amélioration de l'environnement urbain et du cadre de vie et détailler le programme d'actions et le budget prévisionnel pluriannuel. En outre, une association sollicitant un subside doit désormais, en plus des éléments qui étaient déjà demandés, communiquer son dernier rapport d'activités disponible ainsi que ses statuts, dans la mesure où ils auraient fait l'objet d'une modification.

Par ailleurs, un paragraphe indiquant que le Gouvernement décide de l'octroi ou du refus de l'agrément sur base de l'appréciation des éléments fournis par les associations et des avis rendus par les organes consultatifs a été ajouté.

Ce texte prévoit également la simplification de la procédure administrative à suivre pour introduire une demande d'agrément et de subventionnement ainsi que la correction d'erreurs constatées avec la pratique.

→ Avis

Le **Conseil** a estimé positif que les conditions d'agrément et de subventionnement soient clarifiées. Cela permettra d'éviter l'introduction inutile de dossiers de demande de subventionnement qui seraient finalement déboutés et ainsi d'obtenir un gain de temps pour l'Administration et les demandeurs.

En outre, le **Conseil** a salué la simplification administrative induite dans cet avant-projet d'arrêté et a considéré que cela va permettre aux associations de se mobiliser davantage sur leurs missions de base plutôt que sur les démarches administratives en vue de l'obtention de subventionnements.

Les associations ayant très peu de frais de personnel ou de faibles coûts de fonctionnement n'ont pas accès aux subventionnements prévus par cet avant-projet d'arrêté. Le **Conseil** a pris acte que ce texte n'entrave toutefois aucunement les autres possibilités de soutiens financiers qui existent pour ce type d'associations.

A-2010-019-CES du 21 septembre 2010
Eau – qualité – eau du réseau

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 janvier 2002 relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau

La modification de cet arrêté du 24 janvier 2002 s'inscrit dans le cadre des procédures de mise en demeure et d'avis motivé initiées par la Commission européenne à l'encontre de l'Etat belge (transposition lacunaire de la Directive 1998/82/CE du Conseil européen du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine). Pour rappel, la Commission européenne a estimé, dans son avis motivé du 8 octobre 2009, que la législation de la Région de Bruxelles-Capitale en matière de politique de l'eau était incorrecte. En effet, elle a déploré que la Région de Bruxelles-Capitale n'ait pas prévu de système de surveillance des fournisseurs d'eau, complété par des sanctions effectives, proportionnelles et dissuasives.

Afin de répondre à cette obligation européenne, le Gouvernement bruxellois a modifié deux ordonnances (l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau et l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement). Cependant, afin d'assurer une mise en conformité complète avec la Directive européenne, le Gouvernement a également modifié l'arrêté du 24 janvier 2002 pour qu'il y soit précisé que les infractions aux dispositions de cet arrêté sont punies conformément à l'article 65 §1er, alinéa 4 de l'ordonnance cadre-eau (et non plus en exécution de l'article 5 de la loi du 14 août 1933 concernant la protection des eaux de boisson).

→ Avis

Hormis la constatation de l'objectif de cet avant-projet d'arrêté, le **Conseil** n'a formulé aucune considération dans son avis.

A-2010-021-CES du 21 septembre 2010
Environnement – déchet – obligation de tri

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les règles de mise en œuvre de l'obligation de tri pour les producteurs ou détenteurs de déchets autres que les ménage et avant-projet d'arrêté relatif à l'enregistrement des collecteurs des déchets non dangereux

Avant-projet d'arrêté déterminant les règles de mise en œuvre de l'obligation de tri pour les producteurs et détenteurs de déchets autres que les ménages

En visant les déchets papier-carton, le verre, les emballages plastiques et les métaux, les déchets de parcs et de jardins, toutes les fractions de déchets soumises à obligation de reprise ainsi que les déchets dangereux, le Gouvernement entend reproduire, pour les producteurs de déchets autres que les ménages, les mêmes obligations de tri qui existent déjà pour les ménages bruxellois. Afin de respecter son obligation de tri, ce producteur ou détenteur de déchets aura le choix entre faire collecter ses déchets par un collecteur agréé ou recourir à une installation de traitement de déchets.

Il est prévu une période transitoire de six mois après la publication de cet arrêté au Moniteur belge pour le tri des déchets «papier/carton» et de 18 mois pour les autres fractions de déchets. Cette souplesse doit permettre aux personnes concernées de s'adapter à la nouvelle législation en connaissance de cause.

Projet d'arrêté relatif à l'enregistrement des collecteurs des déchets non dangereux

Les collecteurs de déchets non dangereux devront désormais être enregistrés. Conformément à l'esprit de la nouvelle Directive Services et dans la mesure où il s'agit de déchets non dangereux, le Gouvernement a opté pour une procédure d'enregistrement moins contraignante que celle de l'agrément. Il est à noter que les transporteurs de ces déchets ne sont pas concernés par cette obligation. Par ailleurs, les conditions d'octroi d'enregistrement sont calquées sur celles déjà existantes

pour d'autres opérateurs et la procédure à suivre est identique à celle qui est reprise dans l'ordonnance «permis d'environnement».

Il est prévu une période transitoire de six mois après la publication de cet arrêté au Moniteur belge pour permettre aux personnes concernées de s'adapter à la nouvelle législation en connaissance de cause.

→ Avis

Après avoir insisté pour que la terminologie de la Directive européenne soit intégrée aux avant-projets d'ordonnance et d'arrêtés qui viseront sa transposition, le Conseil a rappelé son soutien à la généralisation de l'obligation du tri des déchets à l'ensemble des acteurs bruxellois ainsi qu'au principe de pollueur/payeur (induisant des sanctions pour les infractions graves telles que le dépôt clandestin et sauvage de déchets et d'immondices).

Le Conseil a toutefois regretté que le dispositif envisagé ne prévoie pas de souplesse pour les entreprises n'ayant pas la possibilité de procéder au tri sur place (par manque de place ou de par l'absence de siège fixe). Il a dès lors suggéré d'ouvrir la possibilité de faire procéder au tri de ses déchets par un collecteur et d'ainsi éviter de trier ses déchets sur le site où ils sont produits. Il a cependant conditionné l'ouverture de cette possibilité à la définition de normes afin de garantir une gestion saine et performante du tri des déchets par ces éventuels collecteurs/trieurs. A cette condition, le Conseil a estimé que cette option aurait l'avantage de professionnaliser l'opération de tri, d'alléger la tâche des pouvoirs publics et d'avoir un impact positif en termes de mobilité (possible diminution du flux des camions).

Le Conseil a estimé que les acteurs économiques devraient avoir accès aux déchetteries régionales aux mêmes conditions tarifaires que les particuliers. Il a également souligné le caractère impératif de la communication (campagne d'information) en matière de tri des déchets dans la mesure où il la considère comme l'une des clés du succès de la politique d'obligation du tri.

Les différentes organisations du Conseil ont également émis une série de considérations particulières. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

A-2010-023-CES du 21 septembre 2010
Energie – performance énergétique des bâtiments (PEB) – certificateur
Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément des certificateurs

A-2010-024-CES du 21 septembre 2010
Energie – performance énergétique des bâtiments (PEB) – certificat PEB – unité tertiaire
Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au certificat PEB établi par un certificateur pour les unités tertiaires

A-2010-025-CES du 21 septembre 2010
Energie – performance énergétique des bâtiments (PEB) – certificat PEB – habitation individuelle
Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au certificat PEB établi par un certificateur pour les habitations individuelles

L'adoption de ces trois textes doit garantir l'exécution de l'une des quatre grandes dispositions de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à «la certification énergétique obligatoire des bâtiments soumis à vente ou à location comme élément d'information préalable à la transaction».

Le volume de travail pour les certificateurs pour les prochaines années est estimé à 320 ETP (certification des habitations individuelles, des bâtiments tertiaires et des bâtiments publics). D'un point de vue budgétaire, les coûts sont estimés:

– pour l'agrément des certificateurs, à 100 000 € pour 2010 et 200 000 € pour 2011 ;
– pour les certificats PEB «unité tertiaire», à 435 000 € (budget 2009) pour le développement d'une méthode de calcul et d'un logiciel correspondant et 100 000 € (budget 2011) pour la communication relative à la mise en œuvre de cette mesure ;
– pour les certificats PEB «habitation individuelle», à 620 000 € (budget 2009) pour le développement d'une méthode de calcul et d'un logiciel correspondant et 100 000 € (budget 2011) pour la communication relative à la mise en œuvre de cette mesure ;

Il est à noter que l'Inspection des finances n'a pas formulé d'objection concernant ces trois avant-projets d'arrêtés.

➔ Avis

D'une manière générale, le **Conseil** a salué les efforts de coopération interrégionale fournis en cette matière et plus particulièrement le partage, entre les trois Régions, de certains coûts liés à la mise en œuvre de ce dispositif de certification PEB. Il a également salué la volonté affichée par la Région d'organiser une information transparente à destination des candidats acquéreurs et candidats locataires de biens immobiliers.

Concernant plus spécifiquement l'agrément des certificateurs, le **Conseil** a attiré l'attention sur le fait qu'un candidat certificateur qui souhaiterait être actif dans les trois Régions devra s'acquitter trois fois des droits de dossier (à cet égard, il a rappelé qu'il s'est déjà opposé à la perception de tels droits de dossier) et devra effectuer trois fois les démarches administratives pour être agréé dans les trois Régions. Il a souligné que cette difficulté risquait de concerner particulièrement les candidats certificateurs bruxellois dans la mesure où il est très probable que ces derniers ne limitent pas leurs activités au territoire restreint de la Région de Bruxelles-Capitale.

A propos de l'avant-projet d'arrêté relatif aux certificats PEB pour les unités tertiaires, le **Conseil** a suggéré de définir plus explicitement le timing de son entrée en vigueur.

A-2010-026-CES du 21 septembre 2010
Energie – électricité verte

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité

Ce texte vise la modification de la législation relative aux certificats verts afin d'atteindre les deux objectifs suivants :
– simplifier la législation et améliorer son efficacité afin de diminuer les coûts de production décentralisée d'électricité verte ;
– encourager le développement de grands systèmes photovoltaïques et de systèmes de cogénération dans les logements collectifs.

Les objectifs de simplification et d'efficacité doivent être atteints par l'informatisation et l'automatisation du système, par la suppression des visites de certification des installations de puissance inférieure à 10 kW effectuées par Brugel (dans la mesure où celles-ci sont redondantes par rapport aux visites de contrôle déjà effectuées par les organismes de contrôle du R.G.I.E. et par Sibelga). Toutefois, le texte prévoit toujours une procédure de vérification aléatoire à charge de Brugel (une installation sur dix). En outre, il est laissé à Brugel le soin de définir des modèles de rapport-types.

Concernant la promotion des grands systèmes photovoltaïques, il est proposé d'augmenter le coefficient multiplicateur des installations photovoltaïques de plus de 60 m² (le faire passer à 2,5). Pour la promotion de la cogénération, il est envisagé d'attribuer un coefficient multiplicateur de 2 pour la micro-cogénération (installations de moins de 50 kW) et de 1,5 pour les installations d'une puissance égale ou supérieure à 50kW. Ces mesures doivent permettre d'améliorer la rentabilité de ces systèmes et ainsi envisager leur développement dans les logements collectifs.

Enfin, concernant la cogénération, il est prévu que les coefficients multiplicateurs ne soient octroyés que si

Brugel atteste du bon dimensionnement de la cogénération et qu'un avantage économique direct ou indirect est répercuté aux clients finaux concernés. En outre, ce nouveau mécanisme de promotion ne s'appliquera qu'à la cogénération au gaz naturel étant donné que la cogénération à partir de combustibles renouvelables se trouve déjà dans des conditions de bonne rentabilité.

➔ Avis

Le **Conseil** a salué la volonté de simplification administrative induite par ce texte et a rappelé qu'il souscrit pleinement à cet objectif. Il a souligné, qu'à l'instar du Gouvernement, il a l'espoir que ces filières soient génératrices d'activités économiques et donc d'emplois pour la Région. Cependant, concernant la promotion des grands systèmes photovoltaïques, le **Conseil** a demandé de veiller à ce que la révision du système des certificats verts n'ait pas d'impact direct sur le prix de l'énergie. En outre, il a souligné d'une manière plus générale sa préoccupation pour le maintien des coûts énergétiques à un niveau supportable.

Par ailleurs, les **différentes organisations du Conseil** ont également émis d'autres considérations. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

A-2010-031-CES du 28 octobre 2010
Environnement – déchet – responsabilité environnementale

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement

Cet avant-projet d'ordonnance a été soumis une deuxième fois (après son passage en deuxième lecture au Gouvernement) au Conseil économique et social étant donné les considérations importantes que ce dernier avait formulées (voir supra A-2010-006).

Les modifications intervenant dans cet avant-projet d'ordonnance visent toujours quatre objectifs :

– généraliser pour tous les producteurs de déchets autres que les ménages, l'obligation de trier les déchets qui sont assimilés aux déchets ménagers ;
– adapter les ordonnances du 7 mars 1991 et du 25 mars 1999 afin de permettre l'application de sanctions pénales et administratives pour non respect de l'obligation de tri ;
– instaurer l'obligation, pour tout producteur de déchets autre que les ménages, de justifier l'évacuation de ses déchets et prévoir un régime de sanctions y afférent ;
– adapter les sanctions pénales existantes.

➔ Avis

Après avoir estimé extrêmement positif le fait qu'un texte, ayant déjà été soumis au Conseil économique et social, soit à nouveau soumis à son avis après son passage en deuxième lecture au Gouvernement, le **Conseil** a réitéré plusieurs considérations émises dans son avis du 22 avril 2010. Il a, par ailleurs, émis de nouvelles considérations générales relatives à la campagne d'information prévue, à l'absence de période de transition ainsi qu'au futur arrêté d'exécution qui mettra en œuvre le système de dérogation. Enfin, le **Conseil** a pris acte de la réponse formulée par le Gouvernement concernant le risque de distorsion de concurrence entre l'Agence Bruxelles-Propreté et les autres collecteurs que le **Conseil** a soulevé dans son avis du 22 avril 2010.

Les **différentes organisations du Conseil** ont également émis une série de considérations particulières. Nous vous invitons à prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

A-2010-034-CES du 28 octobre 2010
Eau – plan – gestion

Projet de plan de gestion de l'eau : projet de programme de mesures et proposition de cahier de charges du rapport d'incidences environnementales

La rédaction et l'adoption d'un plan de gestion de l'eau (PGE) sont une obligation européenne imposée par la

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Cette Directive a été transposée en droit régional bruxellois par l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau.

Le PGE entend répondre de manière intégrée et globale à l'ensemble des défis liés à la gestion de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale. Son objectif principal est de minimiser l'impact des pressions humaines sur les écosystèmes aquatiques afin de réaliser les objectifs environnementaux tels que visés par les législations européennes et ce, dans un cadre économiquement et socialement supportable. Le PGE doit également contribuer, de manière active, à la planification internationale qui doit être mise en œuvre à l'échelle du bassin hydrographique de l'Escaut (imposée par l'UE).

Le PGE est composé d'un Programme de Mesures (PrM) qui définit huit axes constituant l'ossature politique du plan et d'un rapport d'incidences environnementales (RIE). Il est à noter que le Conseil n'est consulté que sur la proposition de cahier des charges du RIE et non sur le contenu de ce dernier. Des objectifs stratégiques (OS) sont identifiés pour chaque axe du PrM et impliquent des actions concrètes (les objectifs opérationnels (OO)).

→ Avis

En ce qui concerne le projet de PrM, le **Conseil** a pris acte que ce programme comprend de nombreuses actions déjà mises en œuvre par la Région. Il a estimé qu'il y avait lieu d'identifier plus clairement les actions «déjà réalisées», celles «en cours de réalisation» et les «nouvelles mesures» et a suggéré que les actions à mettre en œuvre soient classées par ordre de priorité. Il a souhaité une estimation du nombre d'entreprises concernées par les mesures particulières ainsi qu'une estimation de l'impact budgétaire des mesures proposées. Il a pris acte que la réalisation de ce plan impliquait l'adoption future d'arrêtés d'exécution. Il a demandé que son avis soit sollicité préalablement à l'adoption de ces arrêtés.

En ce qui concerne la proposition de cahier des charges pour le RIE, le **Conseil** a rappelé que le principe de développement durable porte sur les trois piliers que sont l'écologie, l'économique et le social.[11] Constatant, dans le document, le peu de références aux aspects socioéconomiques, le Conseil a demandé une prise en compte plus conséquente de ceux-ci.

Enfin, pour l'ensemble du PGE, le **Conseil** s'est réjoui de l'organisation de la consultation par enquête publique et de l'identification de points de contacts ainsi que de la publication d'une brochure de synthèse, la création d'un site Internet, la collaboration avec les organisations actives dans le domaine concerné et la mise en place d'une campagne publicitaire afin de soutenir la consultation.

Les **différentes organisations du Conseil** ont également émis d'autres considérations. Nous vous invitons à en prendre connaissance sur le site Internet du Conseil.

A-2010-036-CES du 18 novembre 2010
Environnement – déchet – obligation de reprise – convention

Projets de convention environnementale concernant l'obligation de reprise déchets d'équipements électriques & électroniques (DEEE), les huiles usagées à usage non alimentaire, les pneus, les véhicules hors d'usage (VHU) et les médicaments périmés

L'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des véhicules hors d'usage (VHU) découle d'obligations européennes. Pour leur part, les trois autres obligations de reprise résultent d'une approche coordonnée avec les autres Régions du pays.

La Région de Bruxelles-Capitale a prévu trois possibilités pour remplir ses obligations de reprise (individuellement, en faisant appel à un organisme agréé ou en concluant

[11] *Avis du CESRBC du 20/12/2007 relatif au projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales du plan régional de prévention des inondations («plan pluie»).*

une convention environnementale avec la Région). Or, en pratique, il y a très peu d'entreprises mettant des produits destinés aux ménages sur le marché qui remplissent individuellement leur obligation de reprise (difficultés logistiques). Pour ce qui est du recours à des organismes agréés, il ne s'est, pour l'instant, concrétisé que pour les déchets d'emballages ménagers et industriels (via FOST plus et Val-i-pac) et est le résultat d'une coopération entre les trois Régions. Toutefois, cette approche coordonnée ne s'est pas poursuivie et toutes les autres obligations de reprise sont, depuis lors, couvertes par des conventions environnementales.

Si les Régions se concertent afin de garantir la plus grande cohérence possible entre les obligations et les systèmes de gestion, en pratique, beaucoup de conventions tiennent compte des spécificités régionales et présentent dès lors des disparités.

Hormis les huiles usagées, tous les flux dont il est ici question ont déjà fait l'objet de conventions environnementales. Ces nouvelles conventions tentent donc d'apporter des réponses aux questions qui sont apparues par le passé. Les conventions ont été négociées avec de nombreux acteurs, ce qui s'est avéré parfois long et difficile étant donné leurs intérêts divergents et la volonté d'assurer une certaines cohérence avec les systèmes des autres Régions tout en tenant compte des spécificités bruxelloises.

→ Avis

Le **Conseil** a tout d'abord salué les étroites négociations avec les fédérations professionnelles en vue de la rédaction de ces conventions environnementales. Il a dès lors souscrit aux points de vue exprimés par les secteurs concernés dans ces cinq textes. Il a estimé par ailleurs que les conventions environnementales permettent, d'une part, aux producteurs de comprendre pleinement leurs responsabilités et d'autre part, aux pouvoirs publics d'appréhender concrètement les difficultés rencontrées sur le terrain ce qui constitue le gage d'une meilleure application des obligations ainsi définies.

Cependant, le **Conseil** a rappelé qu'il estimait que l'accord de coopération devait rester l'objectif de la Région de Bruxelles-Capitale. A cet égard, il a souligné dans l'avis que la méthode de la convention environnementale risquait d'être insuffisante pour la Région de Bruxelles-Capitale du fait de l'exiguïté de son territoire et de l'ouverture de son marché. En outre, il a exprimé ses doutes de la représentativité, pour Bruxelles, des chiffres qui seraient obtenus dans le cadre de conventions environnementales.

A-2010-037-CES du 18 novembre 2010
Environnement – substance et préparation dangereuse – GPL – stockage

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux conditions d'exploitation pour le stockage de GPL en récipients mobile

Le dépôt de récipients mobiles de gaz comprimés ou liquéfiés est considéré comme une installation classée dès lors que la capacité de stockage est égale ou supérieure à 300 litres. Ces dépôts doivent obtenir un permis d'environnement de classe 2 délivré par les communes. Le présent arrêté propose donc de fixer des règles uniformes communes à l'ensemble des autorités délivrantes pour l'exploitation de ces dépôts[12].

Hormis la définition de conditions générales d'exploitation et de mesures de prévention des accidents et incendies, cet avant-projet d'arrêté prévoit une série de dispositions en matière d'exigences minimales et de conditions générales de sécurité au niveau du local contenant les dépôts. Une possibilité de dérogation concernant les exigences minimales et les conditions générales de sécurité est ouverte en cas d'incapacité technique. L'exploitant usant de cette possibilité devra justifier cette incapacité technique et proposer une solution alternative garantissant un niveau de sécurité similaire. Cette possibilité de dérogation vise principalement les constructions légères placées sur la voie publique et disposant d'un espace restreint pour le stockage.

[12] *Le fait que ce texte ne concerne que les dépôts de récipients mobiles de GPL d'une capacité totale égale ou supérieur à 300 litres devrait permettre d'exclure le stockage domestique par les particuliers.*

➔ Avis

Le **Conseil** a souligné, d'un point de vue général, que plusieurs dispositions prévues relèvent de normes de sécurité et non environnementales et sont donc de la compétence de l'Etat fédéral. En outre, le **Conseil** a suggéré de faire référence au Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) lorsque cela s'avère pertinent et ce, afin d'améliorer la légistique.

Par ailleurs, le **Conseil** a remis plusieurs considérations particulières relatives au champ d'application de cet avant-projet d'arrêté, à la définition de la «zone de sécurité», aux distances délimitant cette dernière et aux systèmes de chauffage ou sources de chaleur qui peuvent y être situées. Enfin, le **Conseil** a émis des considérations quant à l'accès du public à la zone de stockage et aux possibilités de dérogation. Nous vous invitons à prendre connaissance du détail de ces considérations particulières en consultant le site Internet du Conseil.

A-2010-044-CES du 16 décembre 2010
Environnement – déchet – tarification – Agence Bruxelles Propreté
Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale fixant la tarification des prestations de l'Agence régionale pour la Propreté

Le Gouvernement a souhaité redéfinir les tarifs de l'Agence Bruxelles Propreté (ABP) pour l'enlèvement des immondices, les apports en déchetterie et l'incinération. Il a donc dû abroger l'arrêté du 15 novembre 2001 fixant la tarification des prestations de l'Agence régionale pour la Propreté. Les augmentations de tarif dont il est question sont justifiées soit par une indexation soit par la volonté d'inciter les producteurs de déchets à respecter l'obligation de tri. Il est également à souligner qu'il a été introduit la possibilité de négocier les tarifs avec l'ABP afin d'offrir une marge commerciale à cette dernière. Enfin, le chapitre traitant des exonérations n'a quant à lui pas fondamentalement été modifié par rapport à la situation de 2001.

➔ Avis

Le **Conseil** a estimé indispensable la rédaction de définitions claires des notions de «ménage» et de «déchet ménager». Il a estimé que cela serait, notamment, de nature à clarifier la situation des acteurs économiques produisant de petites quantités de déchets liés à leur activité professionnelle, la situation des indépendants exerçant une activité professionnelle à leur domicile, ainsi que la situation des commerçants habitant au-dessus de leur commerce. Il a souligné, qu'à défaut de définitions claires, la qualification du déchet relèvera, le plus souvent, de l'appréciation de l'ABP et ce sans aucun critère juridique objectif.

Le **Conseil** a, par ailleurs, suggéré que l'ABP réévalue les coûts pour la collecte des déchets d'entreprises et les compare avec les recettes de cette collecte. En outre, il a demandé que la correspondance entre l'augmentation des coûts envisagée dans ce projet d'arrêté d'une part et le coût-vérité de la gestion des déchets d'autre part soit évaluée.

Il a rappelé ensuite sa suggestion pour que soient entamées des discussions avec les autorités communales afin que ces dernières autorisent l'accès à leurs déchetteries aux entreprises ou, à tout le moins, aux TPE et PME situées sur leur territoire, uniquement pour les petites quantités de déchets.

Le **Conseil** a ensuite émis une série de considérations particulières. Ces dernières ont traité principalement de:

– l'absence d'exonération pour les déchets «tout-venant» en petites quantités ;
– la nécessité d'avoir un circuit de distribution performant et adapté aux horaires des entreprises et indépendants pour la distribution et la mise à disposition, par l'ABP, des sacs «*frappés du logo de Bruxelles-Propreté de couleur distincte*» ;
– l'absence de tarif pour la location de conteneurs «tout-venant» et «verre» ;
– l'absence de définitions de caractéristiques, de conditions et de fréquences «standard» au-delà desquelles une majoration de tarif sera considérée comme justifiée ;

– la différence entre les tarifs appliqués aux ménages et aux producteurs de déchets autres que les ménages pour l'enlèvement de déchets à domicile ;
– l'exclusion des chantiers de construction et de démolition de la possibilité de mise à disposition de grands conteneurs ;
– la nécessité de voir des mesures rapidement prises afin de faciliter l'accessibilité et d'augmenter la capacité d'accueil des deux déchetteries régionales.

Nous vous invitons à en prendre connaissance sur le site Internet du Conseil.

Commission Diversité-Egalité des chances et Pauvreté

Présidente : V. Lemeire
Secrétaire : J. Millan

A. COMPOSITION

Membres	*Experts*
Pour BECI-UEB	
Frans DE KEYSER	Emilie LESSIRE
Pour la Chambre des classes moyennes	
Anton VAN ASSCHE	Joseph DEMESMACRE
	Gilbert MARKEY
	Eugène MOREAU
	Régine TRUIJEN
Pour la CBENM	
	Gabriel MAISSIN
Pour la FGTB	
Eric BUYSSENS	
Samuel DROOLANS	
Vroni LEMEIRE	
Philippe VAN MUYLDER	
Pour la CSC	
Khadija KHOURCHA	Maria VINDEVOGHEL
Rachida KAAOISS	Yvette NOTREDAME
	Patricia BIARD
Pour la CGSLB	
Ellen CHRISTIAENS	Valérie CLEEREN

B. AVIS

A-2010-032-CES du 28 octobre 2010
Social – pauvreté - rapport
Remarques sur le plan d'action bruxellois de lutte contre la pauvreté 2010

La préparation de cet avis s'est réalisée de manière conjointe avec la Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances.

Le plan d'action bruxellois de lutte contre la pauvreté 2010 constitue un cahier du Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté 2010 et en est son volet politique. Le Rapport s'alimente de quatre autres parties : le Baromètre social, un rapport thématique (vivre sans chez soi), les regards croisés et les synthèses de la table ronde.

Un groupe de travail intercabinets permanent de lutte contre la pauvreté a été créé en janvier 2010 afin de réaliser un plan de politique intégré de lutte contre la pauvreté. Ce plan concrétise les 34 objectifs stratégiques validés dans la note de politique générale. Il indique la manière dont les institutions bruxelloises souhaitent réaliser ces objectifs (actions politiques, budgets,..). Il comprend quatre chapitres : la collecte et l'analyse de connaissances, la définition de la politique, l'organisation et l'évaluation de la politique en matière de pauvreté.

→ Avis

Le **Conseil** a salué l'initiative du Gouvernement d'avoir élaboré un plan d'action bruxellois de lutte contre la pauvreté conjointement avec les trois collèges des Commissions communautaires et d'avoir cherché à développer une politique transversale afin de réellement combattre la pauvreté.

Le **Conseil** a insisté sur l'importance, à l'heure actuelle, d'instaurer une réelle coordination *verticale* avec le niveau local, communautaire, fédéral (dont la politique des grandes villes) et européen (Europe 2020) et *horizontale*, intersectorielle. Il s'agit de mener une politique commune de lutte contre la pauvreté dans tous les domaines de compétence et d'éviter les effets pervers de certains dispositifs.

Il a souligné l'importance de s'attaquer aux causes de la pauvreté et de la paupérisation croissante, parallèlement à la lutte contre les symptômes et les effets de la pauvreté. En outre, le **Conseil** a considéré que le processus de précarisation résulte de multiples facteurs à Bruxelles notamment liés à la discrimination dans l'enseignement, à l'emploi, au logement, à la mobilité, aux questions de genre.

Le **Conseil** a estimé que l'inventaire des actions constitue un premier pas nécessaire préalable à l'élaboration d'un véritable plan intégré comprenant des objectifs opérationnels. Il a plaidé pour la détermination d'un nombre moins élevé d'objectifs opérationnels (dans un but de rendre le plan opérationnel), leur hiérarchisation et leur planification dans le temps, une meilleure identification des actions pilotes, des actions récurrentes et des nouveaux projets ainsi qu'une meilleure visibilité des actions à court terme par rapport à celles à long terme ou par phase.

Le **Conseil** a souligné positivement que le défi de la lutte contre la dualisation de la ville et la pauvreté soit pris en compte dans le Plan régional de développement durable (PRDD) et que la Conférence interministérielle bruxelloise Social-Santé y soit partie prenante. Il lui a paru important que les objectifs stratégiques déterminés pour le plan d'action soient repris dans le futur PRDD. Dans l'élaboration de ce dernier, il ne faudrait pas oublier la participation des personnes concernées tant sur la définition des objectifs et leur mise en oeuvre que dans la prise en compte des aspects multifactoriels des processus de précarisation et de la diversité des publics concernés.

Le **Conseil** a continué à insister sur l'interpénétration des droits fondamentaux, car lorsqu'une personne perd l'exercice de l'un d'eux, le risque existe qu'il entraîne

des conséquences néfastes sur un ou plusieurs d'entre eux. Il a souhaité également relever le phénomène des «pièges à l'Emploi» puisqu'un certain nombre d'avantages sociaux liés à un statut plutôt qu'à un revenu sont en effet perdus lorsqu'on accède à l'emploi.

Le **Conseil** a déploré que le plan d'action n'intègre ni l'enseignement ni l'accueil de la petite enfance dans son champ d'action. Cependant, il s'est réjoui de l'engagement formel des Gouvernements bruxellois d'associer les Communautés et les pouvoirs locaux au prochain plan d'action. Il a appelé le Gouvernement à initier cette association au plus tôt.

Le **Conseil** a rappelé et joint à l'avis ses contributions au Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté 2010 «Regards croisés» datant de mars 2010.

Les **différentes organisations du Conseil** ont également émis d'autres considérations. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

A-2010-033-CES du 28 octobre 2010
Economie – emploi – diversité – dimension genre
Avant-projet d'ordonnance portant l'intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale

Cet avant-projet d'ordonnance intègre de manière structurelle la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région. Le concept de *gendermainstreaming* a été validé et approuvé lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Pékin en 1995. Avec ce texte, la Région valide les décisions prises lors de cette Conférence Elle souhaite améliorer l'égalité des genres, créer des instruments de mesure de l'inégalité des genres et inventorier puis implémenter les besoins des femmes et des hommes lors de l'élaboration des plans stratégiques, de contrats de gestion et de campagnes de sensibilisation.

➔ Avis

Le **Conseil** s'est réjoui de la mise en application en droit bruxellois des accords de la Conférence de Pékin mais insiste sur la nécessité que ces mesures soient réellement organisées et appliquées dans les politiques régionales en utilisant l'expertise qui existe dans la société. Il a souhaité une communication de cette mise en œuvre du *gendermainstreaming* de la part du Gouvernement à destination de la société civile.

Le **Conseil** est favorable à la désignation d'un groupe régional de coordination afin de coordonner la mise en œuvre de l'ordonnance.

Il a proposé de créer un Conseil permanent et autonome en Région bruxelloise, doté d'une compétence d'avis. Un tel Conseil devrait être composé de représentants des interlocuteurs sociaux et d'acteurs de terrain et mobiliserait l'ensemble des Conseils consultatifs bruxellois. Le **Conseil** a proposé que cet organe d'avis soit hébergé au Conseil économique et social, et que le Ministre/Secrétaire d'Etat en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes en assure la tutelle.

Le **Conseil** a souligné l'opportunité de conclure un accord de collaboration entre la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions communautaires bruxelloises et le pouvoir fédéral afin de permettre un accès à l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes par les citoyens et instances bruxelloises pour le traitement des plaintes.

De manière plus concrète, le **Conseil** a demandé de prévoir une formation obligatoire concernant les questions de genre à destination des personnes composant le Comité de coordination. Il a invité le Gouvernement à réfléchir à une formation en ce qui concerne toutes les personnes qui au sein de l'Administration et du Gouvernement sont amenées à travailler les politiques régionales.

Le **Conseil** a joint à l'avis ses recommandations et actions émises en octobre 2007.

Commission Aménagement du Territoire (CATRO)-Mobilité

Président : P. Thonon
Secrétaire : T. Nguyen

A. COMPOSITION

Membres	*Experts*
Pour BECI-UEB	
Mathias CYS	Christian FRANZEN
Frans DE KEYSER	
Laurent SCHILTZ	
Tom SMEETS	
Pierre THONON	
Jean-Christophe VANDERHAEGEN	
Pour la Chambre des classes moyennes	
Anton VAN ASSCHE	Joseph DEMESMACRE
Pierre VAN SCHENDEL	Arnaud DEPLAE
Francine WERTH	Gilbert MARKEY
	Julien MEGANCK
	Eugène MOREAU
Pour la CBENM	
	Christine CARLIER
	Gabriel MAISSIN
Pour la FGTB	
Eric BUYSSENS	
Samuel DROOLANS	
Philippe VAN MUYLDER	
Pour la CSC	
Eric DEVUYST	Anne DE VLAMINCK
Myriam GERARD	Pierre DEMOL
	Eva JIMENEZ-LAMAS
	Benoît DASSY
	Véronique HECQUET
Pour la CGSLB	
Ellen CHRISTIAENS	
Philippe VANDENABEELE	

B. AVIS

A-2010-005-CES du 18 mars 2010

Aménagement du territoire et urbanisme – CoBAT – droit de préemption – ordonnance

Projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'ordonnance du 19 mars 2009 portant modification du titre VII et du titre X du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire relative au droit de préemption

Le droit de préemption instauré par l'ordonnance du 18 juillet 2002 modifiée par l'ordonnance du 19 mars 2009 portant modification des titres VII et X du CoBAT relative au droit de préemption, entrée en vigueur le 17 avril 2009, permet à certains pouvoirs publics d'exercer en priorité un droit de préemption en cas de vente d'un bien immeuble par des personnes.

Ainsi, en application de cette ordonnance, toute personne qui vend un immeuble dans les périmètres de préemption définis par le Gouvernement, doit en aviser le ou les pouvoirs titulaires du droit de préemption qui, aux mêmes conditions, pourront se porter acquéreur. L'article 269 du CoBAT prévoit quant à lui l'exercice de ce droit pour les ventes publiques.

La modification proposée dans l'ordonnance du 19 mars 2009 relative au droit de préemption est de nature à supprimer l'exclusion contenue dans le point 2° de son article 21 afin de permettre l'application de l'article 269 du CoBAT, et par là, l'exercice du droit de préemption en cas de vente publique.

Le Conseil s'est déjà prononcé à deux reprises (en 2001 et en 2007) sur le droit de préemption.

➔ Avis

Le **Conseil** n'a émis aucune considération particulière et a dès lors remis un avis favorable concernant ce projet d'ordonnance.

A-2010-020-CES du 21 septembre 2010

Aménagement du territoire et urbanisme – permis d'urbanisme – travaux de minime importance

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la Commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte

La proposition de modification de l'arrêté du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la Commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte a pour objectif de tendre vers une meilleure adaptation de la législation en vigueur suite à la modification du CoBAT par l'ordonnance du 14 mai 2009.

En effet, cette modification du CoBAT a notamment porté sur l'élargissement de l'habilitation donnée au Gouvernement pour déterminer les «travaux de minime importance», particulièrement en ce qui concerne les biens protégés. Le Gouvernement peut ainsi déterminer les cas dans lesquels une dispense d'avis de la Commission royale des monuments et des sites peut être octroyée.

L'objectif poursuivi est de clarifier et de simplifier les procédures.

➔ Avis

Le **Conseil** a attiré l'attention du Gouvernement sur le fait qu'un afflux de demande de permis d'urbanisme ayant trait aux antennes émettrices et/ou réceptrices de télécommunication, d'installations techniques y liées ou autres dispositifs, est à prévoir. En effet, du fait du retard accumulé dans l'adoption des modalités d'exécution de l'ordonnance 3 V/m, les opérateurs de téléphonie

mobile font face depuis janvier 2009 à un moratoire sur le traitement des permis d'urbanisme.

Les **différentes organisations du Conseil** ont également émis une série de considérations particulières. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

A-2010-029-CES du 21 septembre 2010
Transport – transport d'entreprise - plan
Avant-projet d'arrêté relatif aux plans de déplacements d'entreprises

L'ordonnance du 14 mai 2009 relative aux plans de déplacements vise à imposer la mise en œuvre de plans de mobilité dans trois cas de figure principaux : les plans de déplacements d'entreprises (PDE), les plans de déplacements d' «événements» et les plans de déplacements scolaires.

L'avant-projet d'arrêté permet de rencontrer les objectifs de l'ordonnance, à savoir, entre autres :

– l'élargissement du champ d'application des PDE en les rendant obligatoires à partir de 100 travailleurs au lieu de 200 ;
– la simplification des procédures administratives ;
– l'alignement des obligations bruxelloises sur les obligations fédérales en matière de diagnostic des déplacements domicile-travail.

→ Avis

A l'occasion de l'examen du texte de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le **Conseil** a évalué dans quelle mesure ses avis antérieurs relatifs à cette thématique avaient été pris en compte.

C'est ainsi que le **Conseil** a favorablement accueilli le fait que sa demande, en faveur d'une simplification administrative, ait été rencontrée. Il a constaté avec satisfaction que cette simplification a été poursuivie, d'une part, en proposant une version électronique du formulaire, et d'autre part en conformant ce formulaire à celui déjà existant concernant l'obligation fédérale en matière de collecte de données sur les déplacements des travailleurs. Par ailleurs, le **Conseil** a estimé que la prolongation du délai d'actualisation des données à trois ans y contribue également.

Le **Conseil** a noté avec satisfaction que la possibilité de réaliser un audit gratuit est offerte aux entreprises. Ces audits devraient permettre l'instauration de mesures adaptées pour chacune d'elles. En outre, il a demandé que cette possibilité soit élargie aux entreprises de moins de 100 travailleurs qui en expriment le souhait. En effet, cela devrait leur permettre d'optimiser les déplacements effectués dans le cadre des activités de leur entreprise.

Le **Conseil** a souscrit aux mécanismes d'aide aux entreprises prévus, notamment la mise à disposition d'une analyse cartographique des déplacements des travailleurs et d'une analyse des moyens à mettre en œuvre en cas de pic de pollution. Il a également demandé que l'on examine la possibilité de mettre ces instruments à la disposition des entreprises comptant moins de 100 travailleurs.

Pour le reste, les interlocuteurs sociaux sont divisés sur cette matière.

Ainsi, les **organisations représentatives des travailleurs** ont rappelé leurs revendications en faveur de la mise en œuvre des plans de déplacements pour les entreprises de plus de 50 travailleurs.

De leur côté, les **organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** ont exprimé leurs difficultés avec la philosophie contraignante utilisée dans l'avant-projet et ont déploré que les actions obligatoires créent une charge administrative supplémentaire alors que celle-ci pourrait être limitée en se basant davantage sur une philosophie de soutien et de sensibilisation.

Pour leur part, les **organisations représentatives de travailleurs** ont estimé que des mesures contraignantes doivent être prévues dans le cas où les entreprises

refusent délibérément de collaborer au niveau de l'élaboration d'un plan de déplacements et ne respectent pas leurs obligations.

Les **différentes organisations du Conseil** ont également émis une série de considérations particulières. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

C. AVIS PPAS

Le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) détermine l'affectation du sol d'une partie du territoire communal (un ou plusieurs îlots, un quartier).

Dans son chapitre V, et plus particulièrement aux articles 43 à 51, le CoBAT définit la procédure à suivre dans le cadre de l'élaboration d'un PPAS.

Ainsi, cette procédure prévoit plus précisément à l'article 48, §3 du CoBAT, qu'outre la soumission du projet à l'enquête publique, le projet soit également soumis pour avis à une série d'administrations et d'instances dont le Gouvernement arrête la liste.

En application de cet article, le Gouvernement a pris, le 30 septembre 2010, un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les administrations et instances appelées à émettre leur avis sur le projet de plan particulier d'affectation du sol et, le cas échéant, sur le rapport sur les incidences environnementales.

A l'article 1er de cet arrêté du 30 septembre 2010, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale figure sur la liste des instances à consulter.

Depuis l'entrée en vigueur de cet arrêté, le Conseil a pu exercer cette nouvelle compétence à deux reprises au cours de l'année 2010.

→ Avis

A-2010-042-CES du 29 novembre 2010, entériné par l'Assemblée plénière du 16 décembre 2010
Aménagement du territoire et urbanisme – PPAS – plan
Projet de plan particulier d'affectation du sol «Archimède» de la commune de Bruxelles-ville

Après avoir pris acte de la situation de fait et de droit de la zone comprise dans les limites du projet de PPAS,

le **Conseil** a noté que la volonté de ce projet est de réaffirmer la fonction résidentielle du PRAS tout en apportant des limites plus claires tant sur les affectations que sur les gabarits.

Le **Conseil** a souscrit aux objectifs suivants : renforcer la vocation résidentielle durable du quartier, préserver le patrimoine architectural et améliorer la qualité de vie des intérieurs d'îlots.

Concernant l'objectif de stopper le développement des hôtels, des flats-hôtels, de l'Horeca et des bureaux, le **Conseil** s'est interrogé quant aux conséquences socio-économiques à long terme de cet objectif. Il a demandé aux autorités communales de rester attentives à la continuité des activités présentes et de leur compatibilité avec les autres fonctions du quartier.

A-2010-043-CES du 29 novembre 2010, entériné par l'Assemblée plénière du 16 décembre 2010

Aménagement du territoire et urbanisme – PPAS – plan

Projet de plan particulier d'affectation du sol «Marie-Janson» avec rapport sur les incidences environnementales de la commune de Saint-Gilles

Après avoir pris acte de la situation de fait et de droit de la zone comprise dans les limites du projet de PPAS, le **Conseil** a également pris connaissance du rapport sur les incidences environnementales qui accompagne le projet.

Le **Conseil** a souscrit aux objectifs du projet de PPAS. En effet, la création d'un parking souterrain dans ce contexte particulier est de nature à améliorer le cadre de vie du quartier en dégageant l'espace public d'un nombre important de véhicules, en améliorant la sécurité et le confort des piétons et en redonnant à l'espace concerné une réelle dimension d'espace vert, convivial et urbain.

Le **Conseil** s'est réjoui que ce projet tienne compte des trois piliers du développement durable. En effet, il a noté, de la part de la commune, une réelle volonté de concilier les intérêts sociaux, économiques et environnementaux dans le développement futur de ce quartier.

Commission d'Agrément des agences d'emploi privées (ADEPT)

Président : F. De Keyser
Secrétaire : J. Van Schepdael

A. COMPOSITION

Membres	*Experts*
Pour BECI-UEB	
Frans DE KEYSER	Herwig MUYLDERMANS
Arnaud LE GRELLE	Eric GALAND
Laurent SCHILTZ	
Pour la Chambre des classes moyennes	
Francine WERTH	Gilbert MARKEY
	Julien MEGANCK
	Marcel STERCKX
Pour la CBENM	
Pour la FGTB	
Eric BUYSSENS	
Manuel CASTRO	
Samuel DROOLANS	
René VAN CAUWENBERGE	
Philippe VAN MUYLDER	
Pour la CSC	
Roméo MATSAS	André LEURS
	Andrée DEBRULLE
Pour la CGSLB	
Ellen CHRISTIAENS	
Xavier MULS	
Administration	
Leen CAEYERS	
Françoise IMPENS	

B. RÉGLEMENTATION

En application de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que de son arrêté d'exécution du 15 avril 2004, l'agence d'emploi privée qui dispose d'un siège d'exploitation dans la Région pour exercer les activités d'emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale doit avoir obtenu un ou plusieurs agréments selon le type de mise à l'emploi :

– le recrutement et la sélection ;
– la mise à disposition de travailleurs intérimaires ;
– la mise à disposition de travailleurs intérimaires à des entreprises relevant de la Commission Paritaire n°124 de la construction ;
– le placement de sportifs rémunérés ;
– le placement d'artistes ;
– la mise à disposition d'artistes intérimaires ;
– l'outplacement.

Les agréments sont octroyés pour quatre ans et sont renouvelables pour une même période.

Les agences d'emploi privées qui ne disposent pas d'un siège d'exploitation en Région bruxelloise peuvent demander une autorisation assimilée à un agrément, valable pour un an et renouvelable trois fois, après quoi elles doivent introduire une nouvelle demande.

Les agréments sont octroyés par le Gouvernement sur proposition du Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions et après avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ces décisions sont notifiées par les services de l'Administration à l'agence d'emploi privée par lettre recommandée. Elles sont publiées par extrait au Moniteur belge.

C. AVIS

La Commission d'agrément des agences d'emploi privées du Conseil s'est réunie 11 fois entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2010.

Sur proposition de sa Commission en matière d'agréments, le **Conseil** a formulé 226 avis, répartis comme suit :

Dossiers d'agrément en 2010

Nature de la demande	Agrément	Autorisation	Renouvellement d'agrément	Renouvellement d'autorisation	Autres	Total
Janvier	3	6	1	10	0	**20**
Février	3	7	1	5	0	**16**
Mars	1	5	1	13	0	**20**
Avril	4	7	1	4	1	**17**
Mai	2	7	0	9	0	**18**
Juin	2	9	1	11	1	**24**
Juillet	1	4	1	18	0	**24**
Septembre	2	8	1	17	0	**28**
Octobre	3	8	1	13	0	**25**
Novembre	0	5	0	15	0	**20**
Décembre	1	0	2	11	0	**14**
Total	**22**	**66**	**10**	**126**	**2**	**226**

Le **Conseil** a donc formulé des avis pour 22 demandes d'agrément, 66 demandes d'autorisation assimilée à un agrément, 10 demandes de renouvellement d'agrément et 126 demandes de renouvellement d'autorisation.

Les deux «autres» avis concernaient :

– 1 avis défavorable à une demande d'agrément ;
– 1 avis dans lequel le Conseil a estimé que les activités de l'entreprise concernée ne relevaient pas du champ d'application de la réglementation sur les agences d'emploi privées.

Enfin, il convient de souligner que l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale et son arrêté d'exécution du 15 avril 2004 subiront des modifications importantes. Le **Conseil** a déjà été saisi de l'avant-projet d'ordonnance qui remplacera l'ordonnance de 2003, et a émis son avis le 18 novembre 2010 qui peut également être consulté dans ce rapport annuel (voir avis A-2010-035) et sur notre site Internet.

2.1.2.2 Avis d'initiative de la Ccm

A-2010-001-CCM du 20 avril 2010
Aménagement du territoire et urbanisme – chantier en voirie – quartier commerçant
Avis en matière de gestion des chantiers en voirie au sein des quartiers commerçants

Par sa lettre du 8 mars 2010, le Ministre en charge de l'Economie a saisi la Chambre des classes moyennes pour analyser les pistes susceptibles d'améliorer la gestion des chantiers au sein des quartiers commerçants afin de rendre un avis à ce sujet.

Cette problématique est fondamentale pour la vie économique à Bruxelles. En effet, la vie commerçante et économique est fortement conditionnée par l'accès et l'agrément des zones commerciales et d'entreprises. L'étude de la Chambre des classes moyennes sur les motivations de fréquentations des noyaux commerciaux a largement confirmé ce fait. Une dégradation de ces lieux, même temporaire, entraîne une perte immédiate de recettes mais aussi de clientèle.

La gestion des chantiers en voirie est d'une importance capitale. Elle demande donc une concertation permanente ainsi qu'une très grande transparence dans le fonctionnement général mais aussi dans la gestion de chaque chantier dès leur conception.

La Chambre des classes moyennes a mené son analyse et posé des constats sous deux angles : d'une part, elle a étudié de façon générale l'incidence des travaux en voirie, que ces voiries soient communales ou régionales et d'autre part, elle a passé en revue l'ordonnance du 3 juillet 2008 relative aux chantiers en voirie (ndlr : régionale et communale assimilée) pour, à court terme, l'amender ou définir les arrêtés d'exécution. La Chambre des classes moyennes a fait remarquer que les amendements qu'elle propose ne rejoignent que partiellement les objectifs qui découlent de son analyse générale. Ces amendements et les propositions concernant les arrêtés ne sont donc à tout le moins qu'une première étape dans la bonne définition de la gestion des chantiers.

→ Avis

La **Chambre des classes moyennes** a demandé qu'à très court terme les arrêtés d'application soient pris, dans un esprit d'information aux acteurs économiques. Dans le cadre de l'ordonnance actuelle, cette information pourrait se faire à travers, entre autres, l'accès à la base de données dont question à l'article 8 de l'ordonnance du 3 juillet 2008. Un véritable accès à cette information devrait en outre être garanti par des moyens adéquats. Cette première étape montrerait la volonté des pouvoirs publics de se concerter avec les acteurs locaux de la vie économique.

Au-delà de ces aspects à court terme, la **Chambre des classes moyennes** a rappelé ses revendications :

– primo, le texte de l'ordonnance devrait intégrer, de façon fondamentale, le principe de l'information et de la concertation avec les acteurs économiques locaux dans la programmation, la préparation et la réalisation des chantiers en voirie ;

– secundo, les impétrants tant pour les travaux d'aménagement des voiries que pour la pose d'équipements devraient être choisis avec grand soin afin d'éviter des dégâts, arrêts temporaires ou prolongés des travaux ;
– tertio, la Chambre des classes moyennes a demandé que les autorités régionales et/ou communales, dégagent de façon préalable et pour l'ensemble de la Région de Bruxelles-Capitale un inventaire et une évaluation des incidences négatives des travaux sur les quartiers et leur environnement ;
– quatro, au niveau de l'organisation des chantiers, un ensemble de règles de bonne pratique devrait être repris dans les textes légaux. Ces règles couvrent l'information préalable, la fixation du calendrier des chantiers, les désignations de personnes de contact, l'interdiction de succession de chantiers, l'accessibilité des activités économiques et enfin les modes de communication.

A défaut de respecter les règles établies, un système d'indemnisation des acteurs économiques devrait être prévu.

2.1.3 Groupes de travail

2.1.3.1 Le groupe de travail «simplification administrative»

Ce groupe de travail s'est réuni une seule fois cette année. Lors de cette réunion, un représentant du Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la simplification administrative est venu présenter le «Plan bruxellois pour la simplification administrative». L'objectif de ce Plan est de diminuer les charges administratives régionales de 25% à l'horizon 2012.

Les membres ont pris connaissance de ce Plan bruxellois qui compte 11 projets à mettre en œuvre d'ici 2012 : la diminution des charges administratives dans le cadre d'adjudications publiques via Digiflow, l'introduction du test Kafka pour diminuer les charges administratives dans le cadre des textes de loi, les accusés de réception pour diminuer les envois recommandés, la création d'une signature électronique, les processus intégrés, l'enrichissement des sources authentiques avec les données de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), la modernisation des formulaires de demande, les nouvelles applications informatiques, la Directive services, les Communes et CPAS et la poursuite et le développement des démarches existantes en matière de simplification de l'aide aux entreprises.

Parmi ces 11 projets, quatre priorités avaient été définies pour 2010: l'introduction du Standard Cost Model qui permet de voir quelle est la situation actuelle et de calculer les frais administratifs qui y sont liés, l'introduction du test Kafka, l'utilisation de Digiflow et la simplification des formulaires avec comme objectif de les lier à une base de données et à un lecteur de carte d'identité électronique.

2.1.3.2 Le groupe de travail «langues»

En 2010, le Conseil et le SERR Vlaams-Brabant se sont associés au sein d'un groupe de travail mixte, le groupe de travail «langues». Ils souhaitaient mener une action de soutien aux entreprises qui, respectivement, dans la

Région de Bruxelles-Capitale et dans le Brabant flamand (et plus particulièrement sur Halle-Vilvoorde), mettent en place ou souhaitent mettre en place des formations en langue ainsi que d'autres initiatives de soutien relatives à l'apprentissage des langues à destination de leurs ouvriers/employés.

A cette fin, ils ont voulu impliquer dans la réflexion tous les acteurs concernés par le sujet : les opérateurs publics et privés actifs dans la formation linguistique pour les travailleurs et demandeurs d'emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et du Brabant flamand.

Le groupe de travail avait pour but:
- d'identifier les employeurs et les opérateurs actifs dans l'apprentissage des langues dans la sphère professionnelle dans la Région de Bruxelles-Capitale et le Brabant flamand (avec une attention particulière pour Halle-Vilvoorde) ;
- d'examiner la manière dont les employeurs de la Région de Bruxelles-Capitale et du Brabant flamand pourraient être soutenus pour mener des actions en matière de langue au niveau de leur entreprise ou du secteur (fonds sectoriel), à l'intention de leurs travailleurs allophones ;
- de créer des collaborations entre les acteurs présents sur le terrain (notamment en matière de mobilité interrégionale) ;
- de coordonner la mission assurée par chaque organisation en ce qui concerne le soutien aux formations en langue dans les entreprises ;
- de rédiger une brochure pour l'offre d'apprentissage en langue pour les travailleurs et demandeurs d'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

C'est ainsi que les membres du groupe ont pu partager leurs expériences et leurs bonnes pratiques en la matière telles que la brochure éditée par SERR Vlaams-Brabant/RESOC Halle-Vilvoorde, la note «goulets d'étranglement» émanant de la Huis van het Nederlands Vlaams-Brabant qui détermine où se situent les problèmes de l'offre au niveau du soutien des langues pour les entreprises, l'expérience de «Taal Jobdates» menée par le Pacte Territorial de Bruxelles et Actiris avec l'entreprise Colruyt, …

2.1.4 Contribution

Tous les deux ans, l'Observatoire de la Santé et du Social publie un rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté, sur lequel le Conseil remet un avis. Pour le rapport 2010, l'Observatoire a souhaité associer différents organismes (des observatoires, des centres de référence, des fédérations, …) à la rédaction du troisième cahier intitulé «Regards croisés» en les invitant à rédiger une contribution ayant trait à différents aspects de la pauvreté. Le thème principal du rapport sur l'état de la pauvreté 2010 est le sans-abrisme. Le Conseil a limité ses observations aux matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale.

Constats et recommandations

Le **Conseil** a considéré que la lutte contre la pauvreté, la précarité, l'exclusion sociale et les inégalités d'accès aux droits doit constituer en Région de Bruxelles-Capitale une priorité pour l'action collective publique. Il a limité sa contribution sur le thème du sans-abrisme à quatre secteurs: le logement, l'enseignement, la formation et l'emploi. Une politique de lutte contre la pauvreté exige non seulement une volonté des pouvoirs publics, mais également des moyens financiers importants.

Le **Conseil** a souligné également la situation particulière de la Région qui est à la fois capitale du pays et capitale européenne. Il a attiré l'attention des pouvoirs publics sur les perspectives à long terme, notamment l'accroissement démographique prédit pour les prochaines décennies, qui augmentera considérablement la demande de logements, de places dans l'enseignement et la formation, et qui modifiera probablement la structure actuelle du marché de l'emploi.

En matière de logement, le **Conseil** a souhaité des politiques volontaristes, une réponse parmi d'autres au sans-abrisme. Il a estimé qu'il est opportun d'agir en deux phases. La première consistant à mettre un plus grand nombre de logements d'urgence gratuitement à la disposition des personnes sans-abri et proposant un

soutien adapté à ces personnes fragilisées ayant souvent perdu le réflexe de faire appel à la solidarité en raison de leur parcours de vie difficile. La seconde étape visant à permettre à ces personnes d'accéder au plus vite à un logement décent dans le parc locatif privé ou public, par des mesures sociales adéquates, et notamment par une adaptation des conditions d'accès aux logements sociaux.

Le **Conseil** a regretté que la réalité du système d'éducation soit à ce point inégalitaire en Belgique, et particulièrement à Bruxelles. Il a estimé que la priorité doit être mise sur l'accueil de l'enfant et sur l'enseignement maternel et primaire. Il a demandé avec insistance à la Région, aux pouvoirs communaux et aux deux Communautés de se coordonner et d'investir dans un plan d'urgence pour sortir de la spirale négative dans laquelle se trouvent enlisées beaucoup d'écoles dans l'enseignement à Bruxelles, et ce dès le fondamental. Par ailleurs, le **Conseil** s'est prononcé unanimement pour un abaissement de l'âge de l'obligation scolaire.

En matière de formation, le **Conseil** a réclamé un effort des Communautés afin d'améliorer l'efficacité des systèmes éducatifs et de formation, au regard des spécificités bruxelloises du marché de l'emploi. Le **Conseil** a toujours attaché une importance toute particulière à la maîtrise des langues d'enseignement et a souhaité que la priorité soit d'abord donnée à la maîtrise d'une des deux langues nationales.

Le **Conseil** a demandé qu'un inventaire soit réalisé pour identifier les mesures prises et à prendre pour mettre à la disposition des personnes fragilisées des offres d'emploi qui leur sont accessibles, tout en garantissant des conditions de travail décentes. Il y a, en même temps, lieu d'éviter les dispositifs qui ne font qu'alimenter les pièges à l'emploi.

Nous vous invitons à prendre connaissance des constats et recommandations particuliers relatifs aux quatre thèmes abordés en consultant le site Internet du Conseil.

2.2 COMPÉTENCE DE CONCERTATION : LE COMITÉ BRUXELLOIS DE CONCERTATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

La composition du Comité a été renouvelée par l'arrêté du 16 décembre 2010 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant désignation de certains membres du Comité bruxellois de Concertation économique et sociale.

Le Comité est présidé par le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et se compose :

– des **cinq** ministres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et des **trois** secrétaires d'Etat régionaux :

Charles PICQUE
Jean-Luc VANRAES
Evelyne HUYTEBROECK
Brigitte GROUWELS
Benoît CEREXHE
Emir KIR
Christos DOULKERIDIS
Bruno DE LILLE

– de **huit** représentants des organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et du secteur non-marchand de la Région de Bruxelles-Capitale :

Pour BECI-UEB
Jean-Claude DAOUST
Floriane de KERCHOVE
Frans DE KEYSER
Pierre THONON

Pour les classes moyennes
Jean PUTMANS (BECI-CCIB)
Anton VAN ASSCHE (UNIZO)
Francine WERTH (FNUCM)

Pour la CBENM
Christian KUNSCH

– de **huit** représentants des organisations représentatives des travailleurs :

Pour la FGTB
Christian BOUCHAT
Philippe VAN MUYLDER
Valérie VAN WALLEGHEM

Pour la CSC
Johan FOBELETS
Myriam GERARD
Philippe VANSNICK

Pour la CGSLB
Ellen CHRISTIAENS
Philippe VANDENABEELE

Au cours de l'année 2010, la concertation économique et sociale à Bruxelles s'est concentrée sur le Pacte de croissance urbaine durable.

Le Comité s'est réuni le 31 mai 2010, en séance plénière, en présence du Ministre-Président, de la Ministre de l'Environnement et du Ministre de l'Economie et de l'Emploi. La méthodologie d'élaboration et d'exécution de ce Pacte a fait l'objet d'une présentation par le Ministre-Président. Les membres du CBCES ont été invités à initier le PCUD en s'accordant sur le type d'approche, la méthode et un calendrier pour établir ce Pacte.

Le PCUD se veut un texte fédérateur déterminant les efforts conjoints des pouvoirs publics et des interlocuteurs sociaux bruxellois en faveur de l'emploi et de la formation des Bruxellois ainsi qu'en faveur d'une Ville-Région durable. Il entend ainsi déterminer un certain nombre d'engagements précis qui seront pris par chacune des composantes du CBCES et qui pourront donner lieu à un suivi récurrent.

Plusieurs réunions internes au CESRBC se sont tenues en vue de déterminer les positions des interlocuteurs sociaux par rapport au projet de Pacte. En novembre, un projet de texte a été remis aux membres du Gouvernement. Le texte ainsi retravaillé par les interlocuteurs sociaux sera discuté avec le Gouvernement lors des travaux du CBCES en 2011. La signature du PCUD officialisera les accords pris par chacun.

2.3 ORGANISMES DONT LES SERVICES DU CONSEIL ASSURENT LE SECRÉTARIAT

2.3.1 Comité bruxellois de concertation économique et sociale

Voir supra 2.2

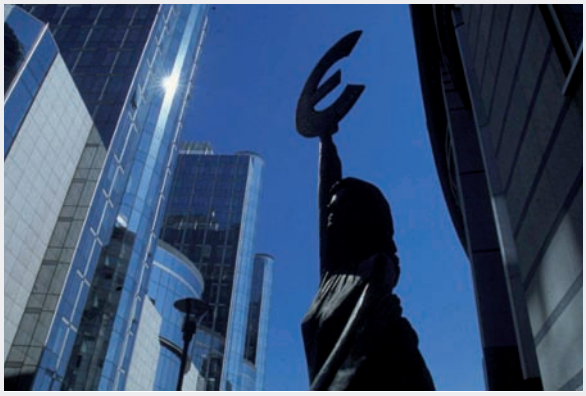

2.3.2 Comité consultatif du commerce extérieur

Le 6 mai 1996, le Comité consultatif du commerce extérieur a été créé au sein du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu d'un arrêté du 25 janvier 1996. Le siège du comité est installé au Conseil et son secrétariat est assuré par ce dernier.

Le Comité consultatif du commerce extérieur s'est réuni une fois en 2010.

En exécution des articles 5 et 6 de son arrêté de création, la composition du comité a été renouvelée et un nouveau Président a été élu.

C'est ainsi que le comité s'est réuni une première fois dans sa nouvelle composition le 9 novembre 2010 et que Madame Suzanne Chojnacki du banc patronal a été élue Présidente.

La nouvelle composition du Comité consultatif du commerce extérieur est la suivante :

– **sept** membres représentant les organisations des employeurs, des classes moyennes et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles :

Membres effectifs	*Membres suppléants*
Pour BECI-UEB	
Mathias CYS	Laurence BAUDESSON
Anja DE BIE	Frans DE KEYSER
Jean-Philippe MERGEN	Pierre DOOMS
Michael STENGER	Marc JOSZ

Pour la Chambre des classes moyennes

Suzanne CHOJNACKI (FNUCM)	Daniel CAUWEL (FNUCM)
Gijs KOOKEN (UNIZO)	Joseph DEMESMACRE (FNUCM)
Sabine SOETENS (BECI-CCIB)	Samira AARBAJ (BECI-CCIB)

– **sept** membres représentant les organisations des travailleurs :

Membres effectifs	*Membres suppléants*
Pour la FGTB	
Manuel CASTRO	Samuel DROOLANS
Baudouin FERRANT	Vroni LEMEIRE
René VAN CAUWENBERGE	Valérie VAN WALLEGHEM
Pour la CSC	
Luc DE VALCK	Myriam GERARD
Jean-Marc LEPIED	Roméo MATSAS
Dimitra PENIDIS	Francis SOMERS
Pour la CGSLB	
Ellen CHRISTIAENS	Philippe VANDENABEELE

– un membre de l'Agence Bruxelloise pour l'Entreprise (ABE), un membre de la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (SDRB) et un membre de la Société Régionale d'Investissement de Bruxelles (SRIB)

Membres effectifs	*Membres suppléants*
Pour l'ABE	
Pierre VAN ANTWERPEN	Annelore ISAAC
Pour la SDRB	
Julien MEGANCK	Philippe ANTOINE
Pour la SRIB	
Serge VILAIN	Steve DUBOIS

– un fonctionnaire de la Direction du Commerce Extérieur du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale

Membres effectifs	*Membres suppléants*
Christine LENNEBERG	Philip FEYTONS

– d' observateurs

Membres effectifs	*Membres suppléants*
Représentant du Ministre de l'Economie	
Fabrice QUINET	Willy VAN WAYENBERGE
Représentant du Ministre des Relations extérieures	
Frank LELON	Laurent VAN DER ELST
Représentant de l'Inspection des Finances	
Jacques WARNIMONT	

Tout en proposant quelques modifications et ajouts, le Comité consultatif a approuvé le plan d'action bruxellois pour 2011. Ce plan peut être consulté sur le site de Bruxelles Export: www.bruxelles-export.be

Les membres du Comité consultatif espèrent que dans le futur, ils pourront collaborer sur la même base avec le nouveau Ministre du Commerce Extérieur, Monsieur Cerexhe. Dans cette perspective, ils ont décidé d'élaborer de leur propre initiative pour la mi-2011 une série de propositions pour améliorer la politique de vente et d'exportation bruxelloise afin de soutenir l'action générale du Ministre du Commerce Extérieur.

Enfin, le Comité consultatif prévoit d'évaluer dorénavant chaque année – dans le courant du mois de février - le dernier plan d'action, afin d'utiliser les informations ainsi obtenues comme base à un plan d'action suivant.

2.3.3 Plate-forme de concertation de l'économie sociale

La Plate-forme a été particulièrement active en 2010, elle s'est réunie à neuf reprises et sept réunions en groupe de travail ont également été nécessaires pour préparer les différents travaux de la Plate-forme.

Elle a, d'une part, continué à remplir sa mission traditionnelle d'avis quant aux agréments et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi (ILDE) et des entreprises d'insertion (EI) (voir point 1). D'autre part, elle a travaillé à l'évaluation de l'ordonnance du 18 mars 2004, tant d'un point de vue du fonctionnement de la Plate-forme (voir point 2) que de l'insertion professionnelle du public cible des EI et ILDE bruxelloises (voir point 3). Finalement, les discussions entamées en 2009 sur la réforme programmée de l'ordonnance de 2004 se sont poursuivies avec l'examen de l'avant-projet d'ordonnance relative à l'économie sociale et à l'agrément des sociétés en tant qu'EI et des associations en tant qu'ILDE en vue de l'octroi de subventions (voir point 4).

1. Mission d'avis de la Plate-forme quant aux agréments et au financement des ILDE et EI

Cette année, 27 projets (7 EI et 20 ILDE) ont fait l'objet d'un avis de la Plate-forme. Les demandes de renouvellement des agréments pour un certain nombre de projets, qui avaient été agréés pour quatre ans en 2006-2007, se sont présentées cette année : 12 projets ont sollicité le renouvellement de leur agrément et 2 projets, une extension de leurs activités. Par ailleurs, 13 nouveaux projets ont encore été présentés par rapport auxquels la Plate-forme a émis un avis.

Avis	Nouveaux projets	Renouvellement	Extension d'activités	Total des avis
Favorables	5	11	1	17
Favorable sous réserve	1	0	0	1
Défavorables	7	1	0	8
Partagé	0	0	1	1
Nombre d'avis	13	12	2	27

La Plate-forme a émis le 23 avril 2010 un avis relatif à la répartition du financement 2010 aux EI et ILDE agréées, sur la base de la clé de répartition utilisée pour 2008 et 2009 (sans exceptions) et incluant en plus cette année une diminution forfaitaire de 3.887,98 € pour chaque projet de façon à répartir le budget disponible, sachant que seuls les projets agréés dans le cadre du 1er train (avril) font l'objet d'un financement.

La position de la Plate-forme a été partagée en son sein quant à l'avis à émettre sur le financement des ILDE et des EI pour 2010 : trois avis favorables dont un avec réserve et trois abstentions. Elle a émis un avis partagé qui exprime les différents points de vue émis en son sein, tel que le prévoit son règlement d'ordre intérieur.

Elle s'est cependant réjouie que, malgré le contexte de crise économique et son impact sur la santé financière de la Région, l'allocation budgétaire consacrée au financement des ILDE et des EI ait pu encore se voir augmentée en 2010, même si elle ne suffit pas à financer les projets selon les montants fixés par l'ordonnance. En effet, le financement des ILDE et EI est réparti selon la formule consacrée : «en fonction des budgets disponibles».

Les organisations représentatives des travailleurs présentes ont émis un avis favorable à la répartition proposée dans la mesure où elle stabilise les opérateurs et maintient l'emploi au sein des structures ; tout en reconnaissant la nécessité - l'urgence - de réformer l'ordonnance afin d'éviter des problèmes de répartition insuffisante aux besoins, dans l'avenir.

Parmi les organisations représentatives des employeurs du secteur de l'économie sociale, certaines se prononcent favorablement pour la proposition, tout en émettant un certain nombre de réserves.

La seule solution, selon elles, constitue en une répartition sur base des seuls éléments objectifs dont on dispose, à savoir le nombre d'ETP d'exécution public-cible dans chacune des structures. Elles plaident pour une réforme de l'ordonnance du 18 mars 2004 qui permette, dès 2011, de fixer des objectifs clairs à l'ordonnance et ainsi de pouvoir évaluer l'efficacité des millions d'euros investis par la Région.

Certaines organisations représentatives des employeurs du secteur de l'économie sociale se sont abstenues d'émettre un avis, soit estimant que la Plate-forme n'est pas compétente pour donner un avis sur un mécanisme de financement fixé par ordonnance, soit pour regretter les difficultés rencontrées d'année en année, pour attribuer des montants de financement insuffisants aux projets qui mettent à mal la sécurité économique de ceux-ci, soit vu le problème que cela va inévitablement poser en termes budgétaires pour les opérateurs.

2. Evaluation quantitative du fonctionnement de la Plate-forme

Le Secrétariat de la Plate-forme a réalisé début 2010 une évaluation quantitative du fonctionnement de la Plate-forme.

Du point de vue de la création d'ILDE et d'EI depuis 2005 :

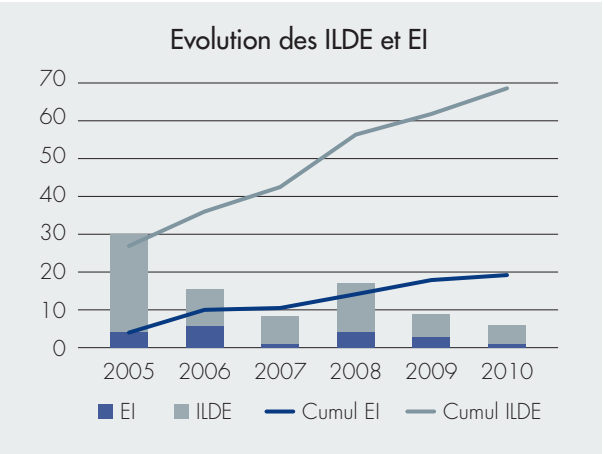

Les domaines d'activités des ILDE et des EI se répartissent comme suit (situation au 31 décembre 2010) :

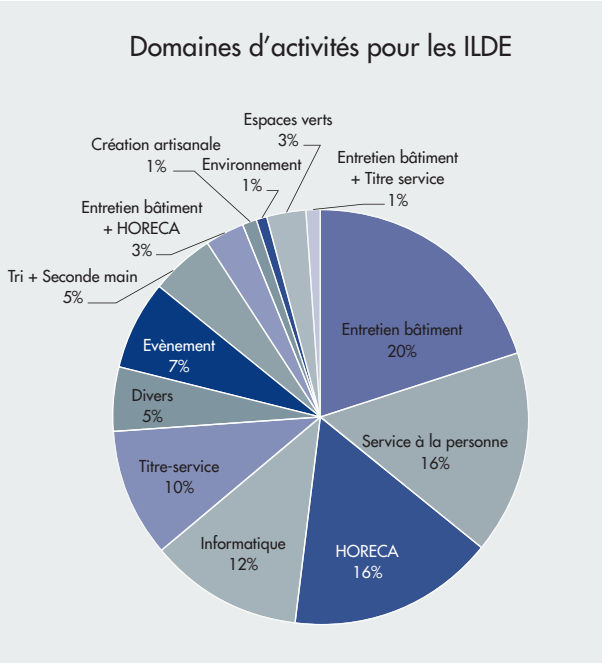

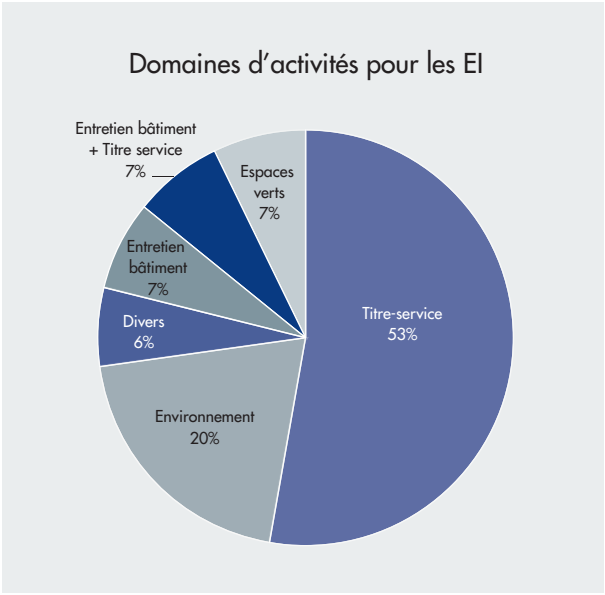

3. Suivi quantitatif de l'insertion professionnelle du public cible des EI et ILDE bruxelloises. Quelques enseignements.

Durant le 1er semestre 2010, la Plate-forme a chargé l'Observatoire bruxellois de l'Emploi d'Actiris, de procéder, en étroite collaboration avec le Secrétariat de la Plate-forme au suivi quantitatif de l'insertion professionnelle du public cible des EI et ILDE bruxelloises pour la période 2006-2009 en sollicitant les opérateurs agréés, par voie de questionnaire.

Sur un total de 72 organismes[13], 35 ont envoyé leur registre du personnel (8 EI et 27 ILDE). Ce qui représente un ratio de 48,61 % de réponse (57,14% pour les EI et 46,55 % pour les ILDE) et représente 623 personnes du public-cible sur plus de 1.000. Ce qui est appréciable.

Cette enquête reste à usage interne de la Plate-forme. On peut cependant en tirer quelques enseignements principaux :

– Le taux de personnes employées est légèrement plus élevé du côté des femmes (56 %) que du côté des hommes (44 %).
– 12 % sont âgés de moins de 25 ans. Plus d'un tiers des personnes occupées ont entre 25 et 35 ans. Les plus de 45 ans ne représentent quant à eux «que» 18 % du personnel[14].

Nombre d'employés selon le sexe et l'âge

	Femmes	Hommes	Total	% Femmes	% Hommes	% Age
< 25 ans	107	81	**188**	57	43	12
25 à < 30 ans	150	114	**264**	57	43	17
30 à < 35 ans	171	132	**303**	56	44	19
35 à < 40 ans	155	129	**284**	55	45	18
40 à < 45 ans	129	112	**241**	54	46	15
45 à < 50 ans	107	72	**179**	60	40	12
50 ans et plus	59	38	**97**	61	39	6
Total	**878**	**678**	1.556	**56**	**44**	**100**

– Durant la période considérée, 46 % des personnes ont quitté l'EI ou l'ILDE . Un mois après leur départ, 59 % étaient demandeurs d'emploi inoccupés (DEI) et 40 % ne l'étaient plus (on peut supposer que ces personnes travaillent ou se trouvent en dehors du marché du travail (bruxellois)[15]. Après six mois, c'est 54 % étaient encore DEI et 43 % ne l'étaient plus. Après un an, 47 % sont encore demandeurs d'emploi, mais la proportion de personnes qui ont changé de catégorie et pour lesquelles on peut supposer qu'elles travaillent, est passée à 51 %.

[13] *Il faut faire une distinction entre les entreprises et les projets qu'elles ont développés. Un même organisme a parfois plusieurs projets en cours qui peuvent porter sur différents secteurs d'activité.*
[14] *L'âge correspond à l'âge que les personnes ont au moment où elles ont trouvé un emploi dans une EI ou ILDE. Pour le calcul du parcours des personnes, l'âge actuel sera toutefois pris en compte.*
[15] *Dans ce cas, les personnes peuvent avoir déménagé ou ne plus participer au marché du travail, en raison par exemple d'une maladie ou d'un handicap.*

– Un tiers des personnes occupées restent engagées entre un et deux ans dans une EI ou ILDE.
– 54 % de l'échantillon travaillent encore dans une ILDE ou une EI. Dans ce groupe, six personnes sur 10 sont des femmes, 10 % ont moins de 25 ans et 8 % ont plus de 50 ans. Les changements de contrat sont plutôt rares dans le cadre des EI ou ILDE.
– L'emploi des personnes de ce dernier groupe revêt une forme plutôt stable, alors que l'autre moitié de l'échantillon quitte l'entreprise relativement vite (seuls 15 % restent plus de deux ans) et semble présenter, un an plus tard, un flux de sortie similaire à celui du groupe témoin de DEI qui a été constitué[16]. Dans les deux cas, près de 40 % ne sont plus demandeurs d'emploi après un an sachant que la moyenne pour tous les demandeurs d'emploi inscrits chez ACTIRIS s'élève à 45 %.

4. Avis quant à l'avant-projet d'ordonnance relative à l'économie sociale et à l'agrément des sociétés en tant qu'entreprise d'insertion et des associations en tant qu'initiative locale de développement de l'emploi en vue de l'octroi de subventions

Au second semestre, la Plate-forme a été sollicitée par le Ministre de l'Economie et de l'Emploi pour remettre un avis sur l'avant-projet d'ordonnance dont question ci-dessus. Son avis sur cet avant-projet a été émis en novembre 2010.

C'est un avis très circonstancié qui a été remis, en raison notamment du caractère assez technique de l'avant-projet d'ordonnance (dont de nombreux articles devront faire l'objet d'arrêtés d'exécution).

Du point de vue de ses considérations générales, la Plate-forme, dans sa grande majorité, a considéré comme des avancées, les précisions amenées à un certain nombre de concepts qui contribuent à donner un cadre plus clair, plus précis, qui instaure davantage de sécurité juridique sur le long terme, notamment par rapport au droit européen, pour les opérateurs qui s'investissent dans le secteur. Ainsi, elle a relevé positivement l'introduction d'une définition de l'économie sociale dans le texte de l'avant-projet d'ordonnance incluant les quatre principes généraux, traditionnellement dévolus à l'économie sociale dans son ensemble.

La Plate-forme a relevé que trois objectifs sont désormais dévolus à l'économie sociale d'insertion: favoriser l'insertion durable, la transition professionnelle et offrir des postes de travail à long terme pour un public extrêmement fragilisé. Si la Plate-forme a reconnu qu'il est nécessaire de s'adresser aux publics les plus fragilisés, notamment parce que ce public est concerné par l'activation des demandeurs d'emploi enregistrés, la Plate-forme s'est cependant montrée partagée sur le mode opératoire pour atteindre cet objectif.

Dans les considérations particulières, la Plate-forme a examiné certains thèmes de l'avant-projet d'ordonnance sur lesquels elle a souhaité attirer l'attention du Gouvernement et/ou proposer des améliorations au texte. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil, à la page consacrée à la Plate-forme[17].

2.3.4 Plate-forme de concertation en matière d'emploi

La Plate-forme de concertation en matière d'emploi ne s'est pas réunie cette année.

[16] *Pour mieux évaluer les taux de sortie des personnes qui sont passées par l'économie sociale, un groupe témoin a été constitué : DE venus s'inscrire chez ACTIRIS comme DEI après une action de travail. Ces personnes devaient présenter le même profil que le public cible de l'EI/ILDE.*

[17] *www.ces.irisnet.be/site13/plone/comite/plate-forme-de-concertation-de-leconomie-sociale/avis*

Ouverture du Conseil

3.1 OUVERTURE DU CONSEIL

3.1.1 La concertation entre Conseils économiques et sociaux régionaux, fédéral et européen

A l'entame de la Présidence belge, s'est tenue le 2 juillet 2010, la conférence «Innovation et Entreprise : rôle des acteurs socio-économiques». Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, le Conseil économique et social de la Région wallonne, de Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen et le Conseil central de l'économie avaient élaboré pour cette occasion une note commune relayant les demandes et attentes des interlocuteurs sociaux en matière d'innovation à l'Europe.

Cette note s'inscrivait dans le prolongement de la consultation publique belge sur la politique d'innovation communautaire et l'objectif souhaité par les interlocuteurs sociaux était de nourrir les débats du Conseil informel de la mi-juillet 2010.

La journée était divisée en quatre sessions articulées sur la note commune des Conseils. La première session a été consacrée à la recherche et l'innovation comme réponse aux défis sociétaux : les programmes européens en tant que véritables leviers ? Dans un deuxième temps, s'est posée la question de savoir si l'innovation non-technologique et l'innovation technologique étaient les deux faces d'une même médaille ? S'en est suivie une discussion sur le comment mieux exploiter les résultats de la R&D ? La dernière session a, quant à elle, été centrée sur le thème du clustering.

Cette conférence était organisée sous l'égide du Ministre Jean-Claude Marcourt qui présidait le Conseil Industrie-Compétitivité. Le Comité économique et social européen où se déroulait la conférence a accueilli plus de 250 participants d'horizons divers : des membres des différents Conseils économiques et sociaux, des académiques, des représentants de la société civile, des entreprises…

Vous pouvez consulter cette contribution commune sur notre site Internet dans la rubrique Publications.

La suite de cet évènement est prévue dans le courant du premier trimestre 2011. Il s'agira d'une conférence ayant pour objet de dresser un premier bilan de la présidence belge en matière de recherche, de développement et d'innovation.

3.1.2 La Maison de la Concertation

La Maison de la Concertation, initiée par le Conseil dès 2008 afin de faciliter la concertation en Région bruxelloise rassemble le Conseil de l'environnement, la Commission régionale de la mobilité et le Conseil des usagers du gaz et de l'électricité.

Cette Maison de la Concertation favorise notamment les synergies entre ces instances consultatives via la tenue de séances d'information qui permettent un travail plus efficient.

Cette année le Conseil a tenu plusieurs réunions en commun avec ces Conseils consultatifs :
- le Conseil avec le Conseil de l'environnement : 7 réunions ;
- le Conseil avec la Commission régionale de la mobilité : 1 réunion ;
- le Conseil avec le Conseil de l'environnement et la Commission régionale de la mobilité : 1 réunion ;
- le Conseil avec le Conseil de l'environnement, la Commission régionale de la mobilité et le Conseil des usagers du gaz et de l'électricité : 1 réunion.

3.1.3 Déclaration dans le cadre des négociations post-électorales 2010 du Conseil d'Administration du CESRBC

Au lendemain des élections législatives du 13 juin 2010, le Conseil entend souligner l'importance d'un système fédéral qui soit garant de quelques grands principes : efficacité des institutions et de leurs mécanismes de financement, solidarité, loyauté, concertation sociale, et cohérence économique.

Le Conseil entend également souligner le rôle essentiel de la Région bruxelloise, en ce compris de ses fonctions nationale et internationale, pour la prospérité et l'attractivité de l'Etat fédéral et de l'ensemble des entités fédérées.

Dans le contexte politique actuel, le Conseil tient à rappeler ses priorités :

1. Un Etat fédéral stable qui permette réellement le développement coordonné de l'ensemble des entités fédérées et repose sur des coopérations interrégionales fortes ;

2. Une structure de coopération entre la Région bruxelloise et son hinterland socioéconomique ;

3. Une Région bruxelloise qui dans le cadre d'un fédéralisme fiscal adapté, soit dotée d'un financement structurel et pérenne qui tienne compte du véritable poumon économique qu'elle représente et dont bénéficie l'ensemble du pays ainsi que des charges spécifiques liées à son rôle de capitale.

   Ce système de financement doit prendre en compte une circonstance spécifique à la Région bruxelloise : plus de la moitié des emplois sont occupés par des personnes n'habitant pas la Région et qui ne contribuent donc pas à son financement ;

4. Une Région bruxelloise à part entière, dotée de l'autonomie constitutive assortie de garanties linguistiques ;

5. Une politique de l'emploi qui au niveau fédéral, ne puisse induire de distorsion de concurrence entre les travailleurs et entre les employeurs selon leur lieu de travail ou de domicile ;

   Le Conseil attire l'attention sur la situation complexe des entreprises bruxelloises qui présentent deux caractéristiques à savoir d'une part de disposer de personnel appartenant à des régimes linguistiques différents et d'autre part d'avoir des établissements dans les autres régions. Il plaide pour que les mesures que pourrait adopter le nouveau gouvernement n'aient pas pour conséquence d'affaiblir le développement et la création d'emploi des entreprises bruxelloises.

6. Une concertation sociale constructive et dynamique à tous les niveaux :

   a) au niveau fédéral
   Maintien du caractère fédéral du droit du travail et des relations collectives de travail.
   Maintien du caractère fédéral de la sécurité sociale garantissant les solidarités interpersonnelles.

   b) au niveau régional
   Un dialogue social fort pour l'ensemble des compétences fédérées qui s'exercent sur le territoire des Régions, et articulé autour des Conseils économiques et sociaux des Régions.

7. Une concertation économique entre les Régions et l'Etat fédéral, qui s'assigne notamment pour objectif de promouvoir économiquement et socialement Bruxelles dans le cadre d'un concept métropolitain bénéficiant au Pays et à l'ensemble de ses Régions.

3.2 LES DÉBATS DU CONSEIL

Suite au succès des Débats du Conseil organisés en 2008 et 2009, d'autres conférenciers sont venus partager leurs connaissances dans le courant de 2010. Ces débats sont l'occasion de proposer un lieu d'échanges de points de vue et de discussions entre interlocuteurs sociaux, monde scientifique, monde politique et experts.

3.2.1 «L'Après Copenhague, quels enjeux climatiques pour la Région bruxelloise?» *par Jean-Pascal van Ypersele* [18]

Monsieur van Ypersele a dans un premier temps synthétisé les constats relatifs au réchauffement climatique et, dans un second temps, développé les solutions envisagées dans le dernier rapport du GIEC (2007). Il a enfin donné son point de vue sur les perspectives d'avenir d'après-sommet de Copenhague.

Les constats

Le réchauffement est «sans équivoque» : la température atmosphérique augmente, le niveau moyen des océans augmente, les glaciers reculent et la couverture neigeuse (dans l'hémisphère nord) diminue.

Le réchauffement n'est pas normal. Le saut de température (4 à 5°C en moyenne globale) qui s'est produit il y a environ 10 000 ans – et qui a duré 3 à 4 000 ans – est du même ordre de grandeur que celui qu'on pourrait avoir d'ici à la fin du siècle. A côté des facteurs naturels (comme les fluctuations de la quantité d'énergie reçue du soleil) qui ont toujours influé sur notre climat, les facteurs humains, et plus particulièrement les émissions de gaz à effet de serre, représentent les causes majeures du réchauffement climatique observées au cours des 50 dernières années.

L'augmentation de la concentration atmosphérique de CO_2 vient largement de la combustion des matières fossiles (dues aux activités humaines). Depuis les premières prises de mesures en 1957, les plus importants taux de croissance de CO_2 ont été enregistrés durant ces dix dernières années (1995-2005). Par ailleurs, les concentrations de CO_2 prévues au 21e siècle sont plus élevées que celles relevées ces 800.000 dernières années. La conclusion principale du dernier rapport du GIEC est qu'il est très probable (90%) que l'augmentation observée des concentrations anthropiques de gaz à effet de serre est responsable de l'essentiel de la hausse des températures moyennes mondiales depuis le milieu du 20e siècle.

Sans politique climatique et si la situation ne change pas, la température globale de l'air en surface augmenterait de 1.1 à 6.4°C entre 1990 et 2100 entraînant une augmentation de l'intensité et/ou de la fréquence des événements extrêmes dans toute une série de domaines[19] : l'eau, les écosystèmes, l'alimentation, les régions côtières, la santé, …. A titre d'exemple, à Bruxelles, les fortes précipitations seront très probablement plus fréquentes au 21e siècle. A plus long terme, les calottes glaciaires seront affectées par le réchauffement. Un réchauffement de 1 à 4°C au dessus de la température actuelle aurait un impact à très long terme.

[18] *Jean-Pascal van Ypersele est Docteur en Sciences physiques, climatologue, professeur à l'UCL où il dirige le master en Sciences et Gestion de l'Environnement. Après un doctorat aux Etats-Unis, il s'est spécialisé dans la simulation des changements climatiques à l'aide de modèles et s'intéresse particulièrement à l'effet des activités humaines sur le climat et vice-versa, dans une perspective interdisciplinaire. Il est membre du Conseil Fédéral (belge) du Développement Durable et en préside le groupe de travail "Energie et climat". Il y stimule un dialogue constructif entre «acteurs» d'opinions parfois très divergentes. Il a participé régulièrement, comme conseiller scientifique de la délégation belge, aux grandes conférences des Nations-Unies sur le climat. Depuis 2002, il est membre du Bureau du GIEC. En 2005, il a été nommé membre de la Commission «Energie 2030» ; en 2008, il a été élu Vice-Président du GIEC et en 2009, membre de l'Académie royale de Belgique.*

[19] *Selon les projections les plus récentes du GIEC : augmentation du niveau moyen des mers d'au moins 18 à 59 cm, modifications du régime des pluies, mais aussi les sécheresses, vagues de chaleur et inondations affecteront des centaines de millions de Terriens et de nombreux écosystèmes.*

Les solutions du GIEC

Pour le GIEC, si la communauté internationale veut vraiment atteindre l'objectif poursuivi de limiter la hausse de température à 2°C, le défi est d'arriver à des émissions de carbone, et de CO_2 équivalent, à l'échelle mondiale qui soient nulles et même négatives bien avant la fin du siècle.

Le GIEC met aussi en avant, qu'à l'horizon 2030, les opportunités très importantes qui existent de réduire les émissions dans tous les secteurs : la fabrication d'électricité, les transports, les bâtiments, l'industrie, l'agriculture, les forêts et la gestion des déchets. Ainsi, la Région de Bruxelles-Capitale (comme toute grande ville) peut réduire considérablement ses émissions dans les domaines des bâtiments, de l'aménagement du territoire et des transports.

Toutes les options possibles (technologiques, économiques, comportementales) ont fait l'objet d'études et sont évaluées par le GIEC. Ce sont ensuite les décideurs politiques et les différents acteurs qui doivent définir leurs priorités sur cette base.

Pour véritablement développer le potentiel de réduction d'émissions CO_2, le prix du CO_2 est un aspect très important. Les politiques qui octroient un prix réel ou implicite au CO_2 pourraient créer des incitants pour les producteurs et les consommateurs à investir significativement dans des produits, technologies et processus à faible émission de gaz à effet de serre. De telles politiques pourraient inclure des instruments économiques, des fonds publics et des réglementations.

Outre les aspects technologiques et techniques, les changements climatiques peuvent être le résultat de changements de comportement et de schémas culturels, de choix de consommation, de cultures d'entreprises, d'aménagement du territoire durable, …

Le contexte de l'avant-sommet de Copenhague

En décembre 2009, on se trouvait à la mi-parcours du protocole de Kyoto (qui expire en 2012) qui ambitionnait de limiter la quantité d'émissions de gaz à effet de serre anthropiques (liées aux activités humaines) rejetées dans l'atmosphère. Les défis du sommet de Copenhague étaient:

- de développer une vision commune sur les objectifs à long terme, de nature à rencontrer l'objectif ultime de la Convention, et sur un régime acceptable par toutes les parties ;
- d'amener tous les pays (industrialisés) à réduire leurs émissions (de 25 à 40% d'ici 2020 – par rapport à 1990, si on souhaite limiter le réchauffement à 2°C) ou, pour les pays émergents et les moins avancés, à progressivement s'engager sur la voie d'un développement 'décarboné' afin de réduire les émissions mondiales (de 50 à 85% à l'horizon 2050) ;
- de développer parallèlement un régime pour la répartition des efforts ainsi que pour les moyens financiers que les pays industrialisés seraient prêts à dégager pour aider les pays en développement (en termes d'adaptation) ;
- de convaincre tous les grands émetteurs (dont les Etats-Unis et les pays émergents) de se joindre aux efforts.

Les conclusions de Copenhague

Monsieur van Ypersele reste optimiste et pense qu'il faut être très prudent sur l'interprétation à donner aux événements qui, à son avis, sont historiques. Le sommet de Copenhague a réuni pas moins de 118 Chefs d'Etat et de Gouvernement, ce qui montre l'importance donnée aux questions climatiques au plus haut niveau. L'ensemble des réductions d'ores et déjà annoncées par les pays développés et la liste provisoire des engagements volontaires des pays en développement (Brésil, Maldives, Mexique, Corée, …) sont le résultat de l'énorme travail effectué en amont, facilité par l'accord de Copenhague, même si les objectifs chiffrés de réduction ne permettent pas encore de respecter l'objectif (2°C) adopté par les Chefs d'Etat.

Il y a eu beaucoup d'aspects positifs et importants qui se trouvent dans les différents textes adoptés à Copenhague et qui vont certainement orienter les choses dans les années à venir. Il reste à voir comment cet accord politique va être transformé en textes qui seront (eux) contraignants pour protéger le climat. Pour cela, il va falloir rappeler les enjeux et les populations

devront faire pression sur leurs décideurs politiques si elles veulent que cela progresse.

L'orateur a précisé que les discussions sont très longues et que les actions se concrétisent très lentement. Il a illustré ceci en soulignant le chiffre (important) de «2°C» qui se trouve désormais dans l'accord de Copenhague (mais qui avait pour la première fois été avancé en 1996 par les Ministres européens comme la première interprétation quantifiée de l'objectif à atteindre).

Et de conclure que dans ce contexte, les villes et les régions, comme Bruxelles-Capitale, auront un rôle important car il y a de fortes concentrations de populations humaines, de moyens, …

«Les villes auront beaucoup de travail pour arriver à une économie tout à fait 'décarbonée', mais leurs atouts pour ce faire sont très importants».

3.2.2 «La mobilité géographique de la main-d'œuvre» par Michèle Pans [20]

Dans son exposé, Madame Pans a tout d'abord dressé un état des lieux de la problématique de la mobilité géographique de la main-d'œuvre, elle a ensuite expliqué les différents facteurs qui constituent un frein ou qui au contraire favorisent cette mobilité et elle a clôturé son exposé en formulant des recommandations.

La Belgique, un pays de navetteurs

En Belgique, la part de la navette est supérieure à celle de tous les Etats membres de l'UE-15[21] (21,7% de la population en âge de travailler).

Les groupes qui sont sous-représentés parmi les travailleurs occupés (les femmes, les jeunes, les plus âgés et les peu qualifiés) sont également les moins nombreux parmi les navetteurs.

Les Bruxellois sont les moins mobiles et les Wallons les plus mobiles :
- les plus grands flux de navetteurs s'effectuent de Flandre et de Wallonie vers Bruxelles ;
- les navetteurs qui se déplacent de Wallonie en Flandre sont plus nombreux que ceux qui effectuent le trajet inverse, mais cela reste relativement limité ;
- les habitants de Bruxelles se déplacent pour le travail davantage vers la Flandre que vers la Wallonie. En Flandre, la part des salariés qui travaille à proximité de leur domicile est plus grande qu'en Wallonie.
- depuis 1990, les flux transfrontaliers français en direction de la Belgique n'ont cessé de s'accroître ce qui a un impact non négligeable sur l'emploi dans notre pays.

Le Belge est sédentaire

La propension des Européens, dont les Belges, à déménager est faible. En Belgique, la mobilité résidentielle est moins évidente que la mobilité quotidienne[22]. La mobilité résidentielle est essentiellement l'apanage des couches de population hautement qualifiées.

La mobilité subie est moins courante que la mobilité choisie[23], mais n'en reste pas moins considérable (le pourcentage variant d'un pays à l'autre) et est plus fréquente chez les groupes les plus vulnérables sur le marché du travail. En Belgique, une personne en âge de travailler sur dix (12,3%) est mobile par nécessité[24].

---

[20] *Michèle Pans travaille depuis le 1er octobre 2002, comme conseillère adjointe au Conseil central de l'économie (CCE), un conseil consultatif créé en 1948 où les interlocuteurs sociaux se concertent. Elle y assure le secrétariat de commissions auxquelles participent les interlocuteurs sociaux et qui travaillent sur les thèmes suivants : la mobilité, les emplois verts, la fiscalité verte, la politique de l'environnement, l'énergie et les changements climatiques. Concrètement, cela signifie qu'elle réalise des études sur ces thèmes, qu'elle assure le secrétariat de réunions à l'issue desquelles le CCE émet des avis en la matière et qu'elle est l'auteur ou la co-auteur d'articles consacrés à ces thématiques qui sont publiés dans la Lettre mensuelle socio-économique du CCE.*

[21] *pour lesquels les données des navetteurs sont disponibles.*

[22] *La mobilité résidentielle consiste à déménager vers une habitation située à une distance plus courte du lieu de travail. La mobilité quotidienne renvoie aux déplacements quotidiens ou quasi quotidien entre le domicile et le travail.*

[23] *On parle de mobilité choisie (choix) lorsqu'un individu devient plus mobile parce qu'il le souhaite et de mobilité subie (nécessité) lorsqu'un individu devient plus mobile parce qu'il en est contraint.*

[24] *Le pourcentage de travailleurs contraints d'être mobiles s'élève à 22,4% en France, à 25,1% en Allemagne, à 28,2% en Espagne et à 32,8% en Pologne.*

La mobilité géographique des demandeurs d'emploi en Belgique

A ce jour, il est possible de calculer le degré de mobilité des personnes salariées sur base de leur lieu de travail et leur domicile. Par contre, aucune méthode n'a été développée pour les personnes sans emploi. Toutefois, les demandeurs d'emploi affichent une disposition à la mobilité aussi grande que les travailleurs occupés, en ce sens qu'il n'y a pratiquement pas de différence dans le temps maximum que les actifs occupés et les demandeurs d'emploi veulent consacrer à leurs déplacements domicile-travail. Ils sont confrontés à une série de facteurs qui freinent leur mobilité et qui peuvent les dissuader d'accepter un emploi ou de reprendre une activité professionnelle.

Outre le coût de la mobilité résidentielle, les autres obstacles financiers ont trait à la perte ou à la diminution d'avantages sociaux (comme des allocations de chômage, des bourses d'études, et des tarifs réduits pour les transports en commun), aux coûts liés au travail et/ou à la recherche d'un emploi (comme les frais de déplacement ou de garderie) et les attentes salariales.

Les obstacles non financiers peuvent inclure la qualité de l'offre d'emploi (le niveau de salaire, la spécificité des horaires, le type d'emploi et le type de contrat, les perspectives de carrière…), la qualité et la disponibilité des transports en commun et des milieux d'accueil des enfants, le temps de déplacement, etc.

Les personnes qui ne sont pas «automobiles» (c'est-à-dire ne disposant pas de permis de conduire ou de voiture) éprouvent encore plus de difficultés à être mobiles pour l'emploi. Soit car la détention d'un permis de conduire est exigée pour la fonction, soit car certains employeurs ont une image négative de ces personnes (moins flexibles, moins polyvalents, …). D'autres facteurs sont pointés: le manque d'accessibilité en transports publics de certaines entreprises, les connaissances linguistiques insuffisantes, l'échange insuffisant des offres d'emploi, l'interchangeabilité insuffisante des titres de compétence, le manque d'informations sur les aides à la mobilité, …

Par ailleurs, Madame Pans a épinglé deux facteurs qui peuvent influencer positivement la mobilité géographique des demandeurs d'emploi. D'une part, les contrôles de la «disponibilité pour le marché du travail» et, d'autre part, les (menaces de) sanctions en cas de refus d'un emploi convenable.

Il est important d'œuvrer pour une plus grande mobilité géographique en matière d'emploi car elle contribue à un meilleur fonctionnement du marché de l'emploi belge (par une meilleure correspondance entre l'offre et la demande de travail).

Recommandations

Différents acteurs peuvent lever les obstacles de la mobilité géographique et interrégionale des travailleurs et des demandeurs d'emploi.

Les interlocuteurs sociaux doivent continuer à émettre des avis[25] et à formuler des recommandations en la matière.

Les employeurs et les demandeurs d'emploi doivent faire l'objet de mesures et d'actions de sensibilisation pour changer leur mentalité (mental shift). Les compétences qui sont demandées pour les emplois vacants doivent correspondre au contenu des emplois et la possession d'un permis de conduire/d'une voiture ne devrait être demandée que si c'est nécessaire à l'exercice de la fonction.

L'Etat fédéral doit coordonner et soutenir les initiatives prises aux différents niveaux de pouvoirs d'une part, et, concerter et collaborer avec les différentes instances de pouvoir afin de prendre des mesures coordonnées, uniformes et cohérentes d'autre part.

[25] *A l'instar de l'avis relatif à la mobilité géographique et interrégionale des demandeurs d'emploi (du 9 juillet 2008 par le CCE et le CNT et, par ailleurs, du 7 juillet 2008 par le CESRBC dans le cadre de la préparation de la Conférence interministérielle en matière d'emploi du 14 juillet 2008). Ou encore de l'avis d'initiative du CESRBC du 20 mars 2009 : «Conférence régionale «synergies» entre Emploi, Formation et Enseignement».*

Au niveau des *secteurs*, il faut une plus grande collaboration entre les fonds sectoriels de formations, mais aussi entre ces fonds et les services de l'emploi et l'enseignement à temps plein et alterné.

Les services de l'emploi doivent encore intensifier la collaboration entre eux, conclure des accords de coopération avec les sociétés de transport en commun pour la promotion de la mobilité géographique des demandeurs d'emploi, systématiquement proposer aux demandeurs d'emploi les offres d'emploi vacantes correspondant à leur profil dans les trois Régions du pays, indiquer aux employeurs la possibilité qu'ils ont de recruter dans d'autres Régions ou pays.

Les sociétés de transport en commun doivent améliorer les correspondances entre le transport urbain et régional d'une part, et le transport ferroviaire d'autre part. Elles devraient également mieux faire concorder les horaires des différentes formes de transport en commun, assurer une meilleure coordination entre les horaires des sociétés de transport en commun et les horaires de travail en vigueur dans les entreprises, proposer un ticket de transport unique pour les différentes sociétés de transport en commun, …

Enfin, Madame Pans a conclu en mettant en évidence le rôle des qualifications. Elle a souligné l'importance d'une correspondance maximale des structures de qualification et d'une interchangeabilité maximale des titres de compétence entre les trois Régions.

3.2.3 «La démocratie participative» *par Martin Westlake* [26]

Dans son exposé, Monsieur Westlake a souhaité développer l'esprit et les grands principes de la démocratie participative.

La Déclaration de Laeken de décembre 2001 a clairement identifié un «*déficit démocratique*» au niveau européen et a cerné quelques pistes de réflexion pour combler ce déficit. La Convention européenne a, par la suite, donné corps à ces idées en juxtaposant trois concepts de la démocratie: représentative, participative et directe (l'initiative du citoyen). Malgré les modifications faites au Traité constitutionnel suite aux résultats des référendums en France, aux Pays-Bas et en Irlande, des vestiges de cette vision d'une Union européenne démocratique persistent toujours dans le Traité de Lisbonne, maintenant en vigueur. C'est notamment le cas pour l'article 11 du Traité sur l'Union européenne, qui exige que chaque institution doit donner «*aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union*». Ce même article stipule que «*les institutions entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile*». Ces dispositions sont en effet les vestiges de ce qui a été appelé la «*démocratie participative*» par la Convention et le Traité constitutionnel.

Bien qu'une importante évolution au niveau de la démocratie se soit opérée au niveau européen, Monsieur Westlake a souligné que nous sommes dans une Union «*complexe*». Il nous faut donc une démocratie «*composée*» qui tienne compte du nombre d'Etats membres et de la grande diversité des réalités nationales (différents niveaux de gouvernance : local, régional, national, européen) quant à l'état de développement de la société civile organisée, au degré de structuration de la parole associative et aux procédures et structures de représentation des organisations de la société civile dans les processus politiques nationaux. Il faut avoir une vision globale de la démocratie et dans cette vision globale, chaque élément est nécessaire, voire indispensable et aucun élément ne se suffit à lui-même.

[26] *Martin Westlake possède un Master en sciences politiques, philosophiques et économiques de l'University College d'Oxford, une maîtrise d'études internationales de l'Université Johns Hopkins (centre de Bologne) et un doctorat de 3ième cycle en sciences politiques de l'Institut universitaire européen de Florence. Il est l'auteur de nombreuses publications sur l'Europe et ses institutions. Après avoir été attaché parlementaire à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, il a travaillé au Conseil des Ministres de l'UE et puis à la Commission européenne où il a occupé diverses fonctions au sein du Secrétariat général et de plusieurs directions générales, de 1987 à 2003. Il est ensuite désigné Chef de la Communication au Comité économique et social européen (CESE) avant d'en devenir, en 2007, Directeur des Travaux consultatifs et en octobre 2008 le Secrétaire général.*

Selon cette vision globale, les Parlements européen et nationaux, avec leurs élus directs, sont absolument indispensables mais ne sont pas suffisants. Il faut les compléter avec d'autres organes et d'autres formes de démocratie, notamment la démocratie participative.

Pour faire vivre les dispositions[27] du Traité sur l'Union européenne au niveau européen, les Institutions européennes ont besoin de mécanismes qui existent. Il a cité les deux organes consultatifs : d'une part, le Comité des Régions qui représente les autorités locales et régionales, et, d'autre part, le Comité économique et social européen qui représente la société civile organisée. La création de nouveaux organes n'est pas nécessaire. Parmi les expériences menées par les institutions européennes (entre la première version du traité et les échecs des référendums), le grand débat thématique initié par le Parlement européen avec la société civile – AGORA – va reprendre. Cependant, celui-ci ne peut être une réponse totale à l'obligation européenne d'entretenir un dialogue ouvert, transparent et régulier avec la société civile. Certaines organisations de la société civile ont aussi initié des forums consultatifs décentralisés.

Monsieur Westlake a dégagé les éléments-clé qui permettent de mettre en œuvre la démocratie participative tant voulue par la Convention et les auteurs du traité constitutionnel.

- Les institutions européennes sont trop souvent en concurrence, ce qui va à l'encontre de l'esprit du Traité de Laeken qui prône la complémentarité. Il ne faut plus penser en termes d'Institutions mais (communiquer) en tant qu'Union européenne.
- Chacune des Institutions européennes a ses points forts, sa légitimité qu'il ne faut pas remettre en question.
- L'UE doit montrer que toutes les initiatives avec le citoyen sont effectivement suivies.
- «*Nous devons passer moins de temps à «Bruxelles» et plus de temps à Bruxelles.*» Les Institutions européennes ont le défi de communiquer avec les habitants de la Capitale, citoyens européens.

Enfin, Monsieur Westlake a conclu en insistant sur la place du citoyen. *«Pendant longtemps, les fonctionnaires européens ont ignoré le citoyen européen, même s'ils travaillent pour lui. Ils doivent œuvrer pour que toutes les Institutions travaillent ensemble et accepter que «Bruxelles» ne sera jamais populaire ('syndrome de Washington') mais faire en sorte qu'elle soit respectée comme un niveau de gouvernance nécessaire. Il s'agit d'un travail de longue haleine.»*

3.2.4 «Le logement en Région bruxelloise, entre mutations et résistances» par Nicolas Bernard [28]

Monsieur Bernard qui s'est exprimé en tant que Professeur a privilégié la formulation de solutions à la crise du logement *«qui n'est en rien une fatalité»*. Il a ainsi largement brossé les mesures existantes et à prendre, tant régionales que fédérales.

Le loyer[29]

Une première mesure est d'agir sur le marché privé en régulant les loyers. Cependant, cette régulation soulève cinq obstacles (qui sont toutefois négociables) : l'exercice est malaisé et potentiellement conflictuel, une base de données statistiques (des loyers existants) est nécessaire, le système d'encadrement des loyers pourrait être lourd et bureaucratique, l'encadrement des

[27] *Article 11 (1) : Les Institutions donnent, par les voies appropriées, aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union.*
Article 11 (2) : Les Institutions entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile.

[28] *Nicolas Bernard est docteur en droit et licencié en philosophie. Il est Professeur aux FUSL, où il dirige l'Institut de recherches interdisciplinaires sur Bruxelles (IRIB). Il est par ailleurs chargé actuellement d'une mission d'expertise au sein du cabinet du Secrétaire d'Etat au logement de la Région de Bruxelles-Capitale.*

[29] *L'index ne répercute que dans une très faible proportion (6,2 %) l'évolution des loyers. Avec pour effet, que la courbe des loyers s'éloigne continuellement de celle des revenus.*

loyers pourrait être assimilé à une arme anti-bailleurs et, *a priori*, les régions ne sont pas compétentes en la matière.

Il existe, par ailleurs, un mécanisme de lissage des loyers associés aux baux de courte durée. Cette deuxième mesure reste lettre morte car le locataire n'a (par manque d'outils) pas connaissance des loyers pratiqués précédemment par le bailleur. Toutefois, avec la loi-programme du 27 décembre 2006[30], l'enregistrement du contrat de bail par le bailleur pourrait aboutir à la création d'un cadastre centralisé des loyers.

Une troisième mesure existante mais peu connue est la réduction du précompte immobilier octroyée à partir du 2e enfant à charge (10% par enfant en Région bruxelloise et 125 euros par enfant en Région wallonne). Si la réduction est octroyée au bailleur (seul redevable du précompte), celui-ci devra diminuer le loyer du même montant.

Enfin, il a plaidé pour un changement du système de taxation des revenus immobiliers, qui devrait être basé sur le loyer réellement perçu par le propriétaire et non plus sur le revenu cadastral (outil dépassé et sous-évalué) comme aujourd'hui.

L'allocation-loyer

L'allocation de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer (ADIL à Bruxelles et ADeL en Wallonie) aide le preneur à faible revenu à quitter un logement insalubre pour un logement salubre, en comblant la différence entre les deux loyers. Cependant, cette allocation est cantonnée à ce cas de figure et il n'existe, par conséquent, pas de mesure généralisée de soutien à l'allocation.

La Région bruxelloise a adopté un règlement sur l'allocation-loyer mais dans le parc public non social (communal). Monsieur Bernard a soulevé toutefois que *«même si par ce biais, on tend à socialiser ces bailleurs, force est de constater qu'on ne solvabilise pas de la sorte les locataires les plus en difficulté (ceux qui logent dans le parc privé)».*

Dans le cadre de l'expulsion d'un locataire pour cause d'insalubrité, à la suite de l'application des normes régionales de qualité, celui-ci peut bénéficier d'une allocation-loyer pendant trois ans.

Enfin, une autre application de l'allocation-loyer devrait permettre la transition du logement social au logement privé.

Le logement social

La Région wallonne a adopté le 6 septembre 2007[31] une nouvelle règlementation locative sociale et a institué un nouveau bail type au sein du parc public (nouveau bail social).

- L'une des mesures est la résiliation du bail, tous les trois ans, si celui-ci est sous-occupé. Pour sa part, la Région bruxelloise pourrait renforcer les sanctions financières en cas d'occupation d'un logement suradapté.
- Une autre mesure a pour objectif la vente à leurs occupants de 10 % des logements sociaux dans les cinq ans (avec une priorité aux communes disposant déjà de plus de 10 % de logements sociaux sur leur territoire). En Région bruxelloise, le moratoire sur la vente des logements sociaux est maintenu. A titre de projet pilote-provisoire, on pourrait néanmoins envisager la vente de logements sociaux soumis à programme de rénovation, mais pour lesquels la rénovation n'a pas encore débuté.
- Une autre innovation en Région wallonne, par ailleurs inscrite dans l'accord du Gouvernement bruxellois, est la limitation du bail social à neuf ans. Il faudra toutefois concilier ceci avec l'idée de mixité sociale.
- Une autre mesure promulguée consiste en l'imposition de 10 % de logement sociaux par commune afin de briser la polarité spatiale dans le logement social. Parmi les contre-arguments avancés, il y a la celui de la disponibilité foncière.

30 *Art. 35, al. 1er, 7°, du Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe, introduit par l'art. 64, 2°, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, M.B., 28 décembre 2006.*

31 *Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, Moniteur belge, 7 novembre 2007.*

Les agences immobilières sociales (AIS)

Des mesures récentes ont été prises. D'une part, la réduction fédérale d'impôt pendant neuf ans jusqu'à 750 euros par an et, d'autre part, en Région bruxelloise la diminution du précompte immobilier à 0,8% pour les biens mis à disposition d'une AIS (et, en Région wallonne, son exemption totale).

Il conviendrait, dans le cadre de l'IPP, d'exonérer le contribuable confiant son bien à une AIS de la majoration de 40 % du revenu cadastral qui s'impose en cas de mise en location –non professionnelle – du bien.

Il faudrait par ailleurs, dans une certaine proportion, moduler la grille des tarifs locatifs AIS (actuellement homogène) sur le territoire bruxellois.

Les AIS peuvent prendre dans leur parc jusque 20 % de logement de transit. L'attribution de ces logements est plus souple, le régime locatif est moins contraignant (préavis plus court, durées plus ramassées). Ce dispositif est une bonne piste pour le relogement dans le cadre d'un hébergement d'urgence par exemple. Malheureusement, moins de 10% de ce type de logement du parc AIS est dévolu au logement de transit.

L'accès à la propriété

Il existe des dispositifs où les pouvoirs publics peuvent garder la maîtrise du foncier (et où, finalement, les plus-values peuvent être réinjectées dans le circuit d'aide publique). L'un d'eux se base sur le principe de la dissociation de la propriété du bâti et du sol (superficie et emphytéose notamment). Ce sont des mécanismes où l'on ne vend pas la propriété du sol mais bien celle du bâtiment (ou de la surface) et ce, pour un temps limité[32]. Ce système offre une vraie solution en matière d'accès à la propriété des personnes à revenus modestes.

Le Community Land Trust est un autre dispositif qui se définit comme étant une structure juridique sans but lucratif proposant à la vente des logements abordables à des personnes disposant de bas revenus. Dans le cadre de ce système, la propriété du sol est séparée de la propriété du logement[33].

Enfin, pour enrayer le phénomène d'exode urbain que connaît la Région bruxelloise, le dispositif de la portabilité du droit d'enregistrement pourrait être appliqué. Il permet à l'acquéreur d'un bien de n'acquitter qu'une seule fois un droit d'enregistrement plein, les achats ultérieurs ne donnant lieu qu'au paiement du surplus.

La lutte contre les immeubles inoccupés

Outre la voie coercitive (qui ne jouit pas d'une effectivité transcendante), la politique actuelle doit aussi emprunter la voie de l'incitatif pour réhabiliter des logements.

Ainsi, la Région wallonne accorde un subside (de 100 % des frais plafonnés à 52 000 €) au propriétaire qui, après rénovation, en délègue la gestion à une AIS pendant neuf ans au minimum. L'expérience est très positive et booste le secteur des AIS.

Par ailleurs, dans le logement privé bruxellois, 53,4 % des logements habités par les plus de 65 ans sont sous-occupés. Pourtant, il y a de nombreux avantages à ce que les étages vides soient pris en location par des étudiants. Aujourd'hui, l'habitat intergénérationnel se heurte à certains obstacles juridiques. Tout d'abord, la subdivision d'un immeuble unifamilial en appartements est soumise à une série de règles, qui peuvent entraver le développement de ce secteur. Ensuite, la problématique du taux des allocations sociales doit également être prise en considération. Il ne faudrait pas que l'habitat intergénérationnel entraîne pour l'une ou l'autre des parties la dégradation du taux isolé au taux cohabitant. Il semble capital, enfin, que l'habitat intergénérationnel soit greffé à une AIS[34]. De par l'accompagnement social qu'elle prodigue, l'AIS aide ainsi à faire coexister dans un même espace de vie plusieurs générations et, au demeurant, contribuera à la rénovation du logement.

---

32 *Voir expérience de droit de superficie de la commune d'Etterbeek.*
33 *Définition provenant du Courrier hebdomadaire du Crisp, n°2073, p.25, par Nicolas Bernard, Geert De Pauw et Loïc Géronnez.*
34 *Voir expérience de l'AIS «Les trois pommiers».*

L'insalubrité et le relogement

En matière d'insalubrité, l'orateur a plaidé pour le rallongement du délai (voire l'instauration de prorogations de délais dûment motivées) pour la mise en ordre d'un logement qui contrevient aux règles de qualité (et qui a été mis en évidence par l'inspection régionale). Actuellement, le délai de huit mois est insuffisant dans la pratique (notamment pour la fourniture d'un permis d'urbanisme).

En matière de relogement, l'orateur a épinglé les expériences suivantes :

– Le code du logement flamand[35] prévoit l'obligation, à charge du bailleur dont le bien aurait été fermé par le Bourgmestre pour des raisons d'insalubrité, de donner au locataire expulsé une aide pécuniaire (frais de déménagement et soutien financier pour supporter un nouveau loyer). Le concept est intéressant car il fait un lien direct entre la responsabilité du bailleur et l'expulsion du locataire, ce dernier ne subissant pas alors de «double peine».

– Les aides au relogement via les règlements communaux : chaque commune et chaque CPAS doivent se doter d'un règlement d'attribution pour leurs logements[36]. Dans le même temps, le code du logement prévoit que les locataires, expulsés par suite de l'application des normes de qualité, ont droit à un accès prioritaire dans les logements gérés par les pouvoirs publics. En Région bruxelloise, seule une (petite) moitié des règlements communaux donne des points de priorité spécifiques dans ce cas-là.

– Enfin, Monsieur Bernard a proposé la mise en place d'un système de prise en charge des arriérés des loyers par la Région[37] dans les cas d'expulsions. Cette mesure mise sur le bénéfice financier du maintien d'un locataire dans son logement, plutôt que sur son relogement.

3.2.5 «Plan régional de développement durable» *par Benoît Périlleux* [38]

Monsieur Périlleux a brossé les éléments contextuels et stratégiques, ainsi que les défis et les objectifs, du nouveau PRDD. Il a ensuite insisté sur les conditions de réussite de cet outil si déterminant pour la Région bruxelloise (gouvernance : diagnostic, larges consultations, intégration des programmes sectoriels et évaluation). Il a ensuite passé en revue le Plan de Développement International (PDI) et les différents schémas directeurs (Delta, Tour & Taxi, …) avant de clôturer son exposé en présentant le Pacte de croissance urbaine durable.

Le 20 novembre 2009, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale annonçait au Parlement son intention de modifier totalement le Plan Régional de Développement (datant de 2002). Ce nouveau plan devient ainsi l'un des plus importants dossiers de la législature 2009-2014.

La raison principale de cette décision repose sur les modifications des conditions de développement de la Région bruxelloise et donc la nécessité de tenir compte des nouveaux défis auxquels la Région est confrontée:

---

35 *Art. 15, §1er, al. 6, du Code flamand du logement, introduit par le décret du Parlement flamand du 7 juillet 2006 modifiant le décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996, le décret du 4 février 1997 portant les normes de qualité et de sécurité pour chambres et chambres d'étudiants et le décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du logement, pour ce qui concerne le renforcement de l'instrumentaire en matière de contrôle de la qualité du logement, M.B., 5 octobre 2006.*

36 *Ordonnance du Parlement bruxellois du 19 décembre 2008 modifiant l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du logement et visant à préserver le parc de logements des pouvoirs publics en Région bruxelloise et à établir des règles minimales en matière d'attribution de ces logements, M.B., 28 janvier 2009.*

37 *Voir expérience de la ville de Cologne : prise en charge financière pendant 13 semaines (pouvant être prolongée une fois) et accompagnement social (guidance pour l'apurement des dettes, aide au relogement). L'expérience démontre que la mesure est deux fois mois onéreuse que le relogement dans l'urgence.*

38 *Benoît Périlleux est ingénieur-architecte, Maître de conférences invité à l'UCL et Maître en Management public (Solvay). Après avoir dirigé le service de la rénovation urbaine, il a créé et dirigé le service de la planification à l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement (AATL). Depuis sa création en 1993, il a assuré le secrétariat de la Commission régionale de développement. Depuis septembre 2009, il est responsable de la coordination du PRDD au Cabinet du Ministre-Président Charles Picqué.*

– le défi de l'essor démographique et du rajeunissement de la population bruxelloise;
– le défi de l'emploi, de la formation et de l'enseignement, renforcés par les effets de la crise économique et conjugués à l'essor démographique qui amène de plus en plus de jeunes sur le marché de l'emploi;
– le défi environnemental en matière de développement et de mobilité durables ;
– le défi de la lutte contre la dualisation de la ville et la pauvreté;
– le défi de l'internationalisation tout en incluant les Bruxellois.

Le nouveau Plan devra s'inscrire dans l'approche du régime de planification (créé en 1991) qui avait clairement indiqué que les plans de développement ne sont pas seulement des plans d'aménagement du territoire, mais doivent prendre en compte la totalité des problématiques liées au développement régional.

Eléments stratégiques

Monsieur Périlleux a souligné la volonté du Gouvernement bruxellois d'avoir un véritable Plan stratégique avec une vision globale et transversale qui soit claire pour tous les acteurs de la ville (hiérarchiser les mesures et les investissements publics).

Le PRDD devra :
– avoir une vision spatiale métropolitaine (qui tienne compte du bassin socio-économique) ;
– avoir des objectifs à moyen (2020) et à long terme (2040) ;
– proposer un Plan d'actions concrètes ;
– intégrer tout les Plans (PDI, …) et outils existants (schémas directeurs, …) ;
– avoir un système de gouvernance avec un processus de suivi et une évaluation intégrée du Plan qui s'appuie sur une approche partenariale (collaborations territoriales et concertation avec les autres Régions et les communes sur base du respect du principe de subsidiarité) ;
– établir un plan marketing pour susciter une adhésion la plus large possible et pour être un élément moteur de développement (citymarketing) ;
– être accompagné d'un rapport sur ses incidences environnementales.

Du projet de plan au PRDD

Le processus d'élaboration du projet de PRDD est mené par la Direction Etudes et Planification de l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement (DEP – AATL) et l'Agence de Développement Territoriale (ADT) sous la coordination et la direction du Cabinet du Ministre-Président.

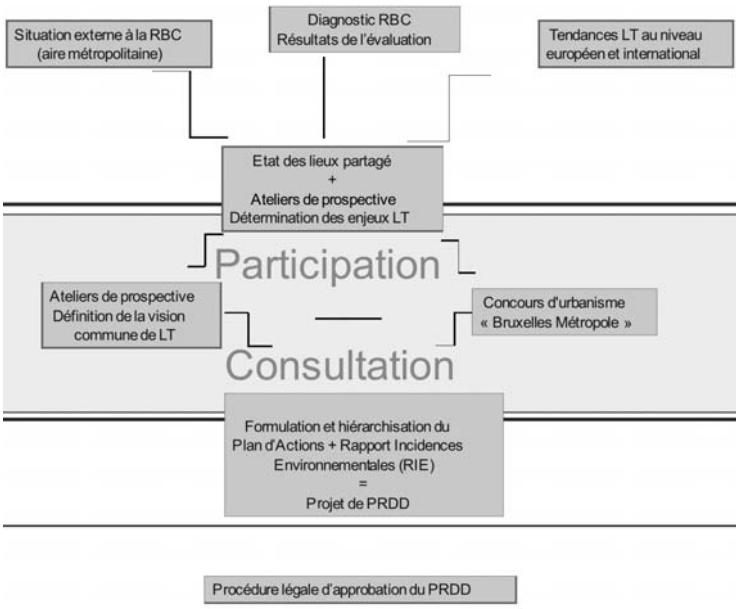

Les grandes étapes pour l'élaboration du Plan sont :

Dans un premier temps, l'établissement d'un diagnostic partagé sur la métropole bruxelloise, l'évaluation stratégique des politiques menées depuis 2000, l'analyse des tendances à long terme au niveau européen et international.

Dans un deuxième temps, l'organisation d'ateliers thématiques de prospective, le lancement d'un concours international d'urbanisme et la mise en place d'un certain nombre de processus participatifs.

Dans un troisième temps, la rédaction du projet de PRDD incluant un Plan d'Actions et une évaluation environnementale.

Dans un quatrième temps, l'adoption du projet de PRDD par le Gouvernement bruxellois, suivie par la procédure légale d'approbation : une enquête publique dans les 19 communes, les avis des conseils communaux, des Conseils consultatifs et de la Commission régionale de développement seront demandés.

Enfin, le Gouvernement, saisi de l'ensemble des réclamations, observations et avis des différentes instances pourra adapter le projet et ensuite adopter le Plan définitif. S'il ne donne pas suite aux différentes observations, il devra motiver expressément les raisons pour lesquelles il ne retient pas les propositions.

Le Pacte de croissance urbaine durable (PCUD)

Monsieur Périlleux est revenu sur l'enjeu actuel pour la Région qu'est le développement des activités économiques. Dans ce cadre, le PCUD a comme priorité l'accès à l'emploi des Bruxellois. Cinq domaines prioritaires sont ciblés : l'Environnement (via l'Alliance Emploi-Environnement : énergies renouvelables, déchets, eau, chimie verte, construction durable, alimentation durable, …), le Développement International dont le tourisme, le «Commerce & Horeca», le «Non-marchand – Fonction publique – Services de proximité» et le domaine des secteurs innovants.

Pour atteindre l'objectif de mise à l'emploi, quatre facteurs-clé de succès ont été identifiés : l'efficacité des partenaires publics et le développement de partenariats en ce compris au-delà des frontières régionales, la transversalité des politiques publiques, la mobilisation du secteur privé et des secteurs professionnels et le développement d'une conscience bruxelloise renforcée.

Monsieur Périlleux a insisté sur ce dernier point, pour lui primordial, *«car le PRDD doit pouvoir construire une vision commune du développement de la Région»*.

3.2.6 «La culture vectrice du développement socio-économique ?» par Jan Goossens [39] et Jean-Louis Genard [40]

Monsieur Goossens a parlé de la valeur ajoutée tout à fait spécifique de la culture et de la pratique artistique dans un contexte urbain et mondial où les indicateurs ont tendance à ne prendre en compte qu'une certaine conception de la culture prestigieuse et 'glamoureuse'. D'autres pratiques plus subtiles, qui rassemblent les gens et qui demandent un travail énorme (comme la Zinneke Parade, BRXLBRAVO, KunstenFestivaldesArts, …) ne sont pas prises en compte et ne sont pas valorisées comme il se doit dans les indicateurs internationaux.

Le secteur culturel manifeste la volonté de développer de nouvelles approches écologiques pour intégrer les contraintes écologiques dans son travail, essayer d'adopter des pratiques de décision plus démocratiques et ceci dans une ville multilingue et multiculturelle. De telles évolutions ne sont pas directement visibles, mais constituent des expériences de démocratie de base précieuses et nécessaires dans une société où l'on réfléchit et travaille encore très souvent de façon «top-down».

Le secteur culturel se montre dans ses projets visionnaire et généreux et dépasse son cadre et son autonomie dans une modeste tentative de contribuer au développement de la ville de demain. Ce secteur et surtout les artistes, sont des maillons essentiels dans une ville très complexe qui se trouve prise dans une complexité institutionnelle et qui joue un rôle d'avant-garde.

Quelqu'un qui ne sous-estimait pas la force de la culture est l'historien Tony Judt[41] qui dans son dernier livre *«I'll Fares the Land»* a tenu un énergique plaidoyer en faveur

[39] *Après des études à Leuven et Londres, Jan Goossens a commencé sa carrière comme assistant des célèbres metteurs en scène Peter Sellars et Wim Vandekeybus. Conseiller dramatique au Théâtre Royal Flamand (Koninklijke Vlaamse Schouwburg, KVS) depuis 1999, il a été promu au poste de directeur artistique deux ans plus tard.*

[40] *Jean-Louis Genard, est philosophe et docteur en sociologie. Il est directeur de l'Institut supérieur d'architecture de la Communauté française «La Cambre» (ISACF) et chargé de cours à l'ULB et aux FUSL. Il préside par ailleurs le groupe de recherche sur l'action publique à l'ULB (GRAP).*

[41] *Décédé en août 2010.*

de dispositifs sociétaux qui poursuivent – sans faire de compromis – le développement des arts les plus 'nobles' pour les rendre ensuite accessibles à un public aussi large que possible.

Bruxelles a encore beaucoup de travail à accomplir à cet égard. La Région occupe la très impressionnante 11e place du classement du «Global Cities Index» de la revue américaine Foreign Policy, mais ses atouts culturels ne sont pas forcément visibles ou pas toujours pris au sérieux. Néanmoins, Monsieur Goossens est convaincu que Bruxelles ne pourra avoir d'avenir florissant qu'avec un secteur culturel dynamique et à la condition que son caractère spécifique soit soutenu et estimé à sa juste valeur.

Monsieur Genard a, pour sa part, tout d'abord contextualisé le sujet.

Les villes sont le lieu par excellence de la mise en relation de la culture et de l'économie. Dans l'état actuel de globalisation et de concurrence entre les villes, le développement urbain commence à être pensé sous l'angle du développement culturel.

Malgré son environnement international, la Région bruxelloise n'a pas de compétence culturelle (compétence communautaire), elle doit donc «ruser» avec ses (autres) compétences. Il est en plus évident que l'absence de concertation entre communautés ne favorise pas le développement d'une politique culturelle à la hauteur des ambitions et des exigences auxquelles pourrait prétendre la capitale de l'Europe. Néanmoins, un discours sur Bruxelles comme ville culturelle est en train d'émerger du côté d'une partie de la société civile qui attend une certaine réceptivité de la part des pouvoirs publics par rapport à ses initiatives (comme les Etats généraux et le Plan culturel sur Bruxelles).

Monsieur Genard a insisté également sur les évolutions récentes internes au champ des activités culturelles dans une ville comme Bruxelles (bien que ce ne soit évidemment pas propre à Bruxelles). Ainsi, parmi d'autres choses, depuis les années 70-80, l'activité culturelle se professionnalise et se complexifie. De plus en plus, de nouveaux acteurs culturels vont apparaître (créateurs d'événements, spécialistes du marketing culturel, organisateurs d'expositions internationales…), certains acteurs culturels vont aussi s'entourer de spécialistes, d'imprésarios, de managers,… Ces nouveaux acteurs vont progressivement remplacer et effriter le «monopole» qu'avaient les acteurs culturels classiques, notamment les animateurs socio-culturels. De ce fait, les institutions culturelles, qui ont été plus essaimées du côté francophone, ne sont plus les acteurs des grands événements culturels d'aujourd'hui et se trouvent dans l'obligation de se repositionner dans un espace culturel fortement changeant.

Monsieur Genard a ensuite mis en lumière les quatre référentiels liés à ce nouveau contexte où *«la culture devient le business des villes»:*

1. **Le référentiel de l'attractivité** consiste en une compétition interurbaine, de valorisation d'une ville afin d'attirer et de conserver des investisseurs, des touristes et des congressistes et éventuellement des habitants.

Aujourd'hui, la culture figure au centre des dispositifs de planification stratégique de la ville[42]. La montée de ce référentiel, permet de faire parler de la ville à l'échelle internationale, mais entraîne diverses conséquences.

- «L'événementiel» est privilégié au détriment du travail de fond, plus social (cette tension se vérifie par exemple au sein de la Zinneke Parade);
- Le monde de l'art est formaté en privilégiant certaines formes artistiques (public, relationnel, participationnel) ;
- Le développement de la ville est orienté en faveur de certains acteurs : l'usager, le navetteur, mais aussi le congressiste et le touriste ;
- Des ambiances urbaines sont créées, ce qui conduit à une politique urbaine (p.ex. d'embellissement des espaces publics) généralement financée à partir d'autres budgets (comme celle des politiques de promotion du logement social) ;
- L'émergence de nouveaux acteurs urbains (agences de consultance extérieures) est favorisée ;
- …

[42] *Exemple : le Plan de développement international.*

2. Le développement économique (C. Landri[43]) serait directement lié à la présence d'une **classe créative** composée de professionnels engagés dans le processus de création d'une part et, d'autre part, de professionnels hautement qualifiés et de haut niveau d'innovation. Les villes qui sont bien classées dans les *rankings* seraient plus créatives car plus en phase avec les développements sociaux-contemporains. L'enjeu est de mener des politiques urbaines attentives à cela, tout en favorisant l'entrepreneuriat local.

D'autres auteurs voient de manière plus extensive la version de classe créative de Florida[44] qui désigne une population urbaine, mobile, qualifiée et connectée (les travaux de Scott Lash et C. Lury[45] font référence dans ce domaine). Ils parlent d'une nouvelle classe de services à un fort capital culturel. Ceux qui la composent sont très éclectiques dans leurs choix culturels, sont de gros 'consommateurs de ville' et ont un autre rapport à la ville : de l'animation, de l'ambiance, des services, des lieux branchés, des événements, … Le référentiel de l'attractivité consisterait à faire naître, à attirer ce type de classe créative.

3. La théorisation des **clusters culturels** n'est pas tout à fait la même que celle des classes créatives. Les clusters culturels reposent sur l'idée que la régénération des villes peut être grandement favorisée par l'implication à la création de milieux culturels. Il s'agit de pôles attractifs où se rassemblent des activités culturelles. Cela suppose une ville ouverte à des initiatives culturelles extérieures et qui permet aux personnes de développer leurs projets. Il s'agit tant d'une économie localisée que d'une économie pensée d'emblée comme réticulaire (petites entreprises qui travaillent en réseau avec d'autres villes).

4. La croyance selon laquelle la culture est un **vecteur de cohésion sociale** qui règle les problèmes sociaux des villes.

Enfin, Monsieur Genard a souligné le potentiel culturel et spatial que pourrait avoir Bruxelles. Ville européenne, bien placée dans les rankings, florissante en matière culturelle, au maillage culturel important et avec une tradition associative forte, la Région bruxelloise pourrait créer des clusters culturels (quartiers culturels) dans certaines zones industrielles délaissées. Le problème essentiel étant d'articuler les différentes dimensions des politiques culturelles et de ne pas verser dans l'option «attractivité» en délaissant le maillage culturel et les initiatives de proximité qui sont un des atouts et une des spécificités de Bruxelles

3.2.7 «Le RER : Outil du développement durable» par Laurence Bovy [46] et Guy Vernieuwe [47]

Chaque jour, plus de 365 000 navetteurs se déplacent vers Bruxelles, générant un coût indirect de 160 000 000€ dont plus de ¾ est imputable aux véhicules privés des navetteurs.

L'aire géographique du Réseau Express Régional (RER) s'étend sur un rayon de 30 km autour de Bruxelles et sa création est nécessaire afin d'offrir une nouvelle mobilité

43 *Landry C., (2000), The Creative City, London, Earthscan, Londres.*

44 *Florida R. (2002), The Rise of the creative Class, New-York, Basic Books. Dans ce livre, Florida a voulu démontrer qu'il existe une corrélation entre la présence de la «classe créative» dans les grandes villes et un haut niveau de développement économique. La classe créative est attirée par certains lieux de vie dont elle renforce encore l'attractivité. Ainsi se crée un cercle vertueux, le talent attirant le talent, mais aussi les entreprises, le capital et les services.*

45 *Lash S. et Lury C (2007), Global culture industry, Cambridge, Polity Press.*

46 *Laurence Bovy, licenciée en droit, compte vingt années d'expérience au service du secteur public. Elle fut conseillère stratégique au sein de l'Interhospitalière Régionale des Infrastructures de Soins (IRIS), Présidente du Port de Bruxelles, ainsi que de la Brussel International Logistic Center (BILC). Depuis 2004, Madame Bovy dirige le Cabinet des Affaires Sociales et de la Santé auprès de la Vice-Première Ministre Laurette Onkelinx. Le 1er octobre 2009, elle a été appelée à la Présidence du Conseil d'Administration de l'opérateur ferroviaire SNCB.*

47 *Guy Vernieuwe, ingénieur civil en électromécanique, a très vite rejoint le secteur ferroviaire. Au sein de la SNCB alors entreprise intégrée où il a fait ses premières armes en électrotechnique avant de collaborer au pilotage du projet TGV. Il s'est vu confier la coordination des travaux et des circulations pour ensuite assurer la maîtrise d'ouvrage des grands projets d'infrastructure ferroviaire. Lors de la réforme des chemins de fer de 2005, il a eu la possibilité de rejoindre le Service Stratégie, Affaires Internationales et IT d'Infrabel.*

en ville et absorber la croissance du trafic de la zone suburbaine de Bruxelles. L'objectif est d'inciter les habitants de la grande banlieue à utiliser des modes de transport plus respectueux de l'environnement et qui ne congestionnent pas Bruxelles, en leur offrant des transports en commun à la hauteur de leurs attentes, tant en termes de fréquence que de temps de parcours.

Outre sa contribution au rayonnement de Bruxelles comme pôle économique et administratif, la mise en service du RER devrait diminuer de près de 10% les déplacements en voiture vers Bruxelles et augmenter de plus de 44% ceux en transport en commun en Région bruxelloise. La Région de Bruxelles-Capitale compte plus d'un million d'habitants et 650 000 emplois dont 365 000 sont occupés par des navetteurs.

Le potentiel de voyageurs RER est estimé entre 80 à 100 000 personnes dans la tranche horaire 7h et 9h (jour ouvrable), représentant ainsi un objectif de part de marché de 35%.

Le projet de RER nécessite une collaboration entre les différents niveaux de pouvoir et entre les Régions, ainsi qu'une complémentarité de l'offre de transport des quatre sociétés de transport public[48] opérant dans la zone RER.

Le processus a été entamé en 1989 avec l'organisation par la SNCB d'une première étude. En 2001, après de nombreuses autres analyses, le Conseil d'Administration de la SNCB approuve un schéma de desserte RER. Le 4 avril 2003, une étape a été franchie avec la signature de la convention RER qui prévoit la mise en œuvre du RER dans son ensemble, à l'horizon 2012. La convention RER a créé un Comité de pilotage ainsi qu'un groupe technique composé notamment de représentants de la SNCB et des trois autres sociétés de transports en commun.

En juin 2009, l'étude réalisée dans le cadre de l'article 13 de la Convention RER préconisait un nouveau «scénario intermédiaire 2015» qui a été soumis au Comité de pilotage en mai 2009 ; le scénario de référence (1999) n'étant plus approprié. Les conclusions tirées par le consortium des quatre bureaux d'étude Significance, STRATEC, TRACTEBEL et TRITEL, chargés de cette étude sont :

– de ne pas dépasser la capacité maximale de la Jonction Nord-Midi, ni d'ailleurs des autres infrastructures ;
– de viser la complémentarité des moyens de transport public avec notamment le Métro ;
– de rechercher le transfert modal optimal offrant une augmentation suffisante de flux de voyageurs tout en garantissant un système d'exploitation robuste ;
– de compléter l'offre suburbaine actuelle puisque la SNCB produit déjà, actuellement, la moitié - en terme quantitatif – de l'offre suburbaine présentée comme objectif dans la zone RER.

L'étude a aussi mis en exergue l'impact qu'aura la mise en service du RER sur la Région de Bruxelles-Capitale:

– diminution de 9,9% des déplacements en voiture vers Bruxelles ;
– augmentation de 44,2% des déplacements en transport en commun ;
– participation au rayonnement de Bruxelles comme pôle économique et administratif ;
– augmentation de 12,6% du nombre d'actifs résidant en périphérie et travaillant en Région bruxelloise.

Outre les premières réalisations (d'infrastructure), d'autres éléments nécessaires doivent encore être finalisés pour concrétiser le RER : tarification commune aux sociétés de transports en commun (billets et abonnements combinés), mise en circulation du nouveau matériel roulant, intégration à l'environnement urbain des gares et points d'arrêt RER (selon la norme Revalor[49]) et recherche d'intermodalité, …

Pour financer, d'une part, les travaux RER liés aux lignes et aux gares et, d'autre part, une partie du matériel roulant RER, l'Etat a créé le fond RER. L'état

[48] *STIB, De Lijn, TEC et SNCB.*
[49] *Revalor est un recueil de normes et autres prescriptions d'Infrabel (et de B-Holding) relatif à l'environnement voyageurs.*

approvisionne ce fonds à concurrence de 1 556 000 € (valeur 2001), pour les travaux d'infrastructure et de gares et de 56 000 000 € pour une première tranche d'achat de matériel roulant. Le fonds RER est localisé au sein de la SNCB Holding qui assure le règlement des factures. A ce jour, 35,25% du budget ont déjà été investis en travaux et achats.

Pour les orateurs, le RER est un véritable projet de mobilité durable, nécessaire pour Bruxelles. Ce projet est un exemple de la nécessité d'une collaboration entre les différents niveaux de pouvoir. Enfin, il met en évidence la situation spécifique de la Région Bruxelloise au cœur du réseau ferroviaire belge et européen.

Travaux d'infrastructure

Source : Infrabel

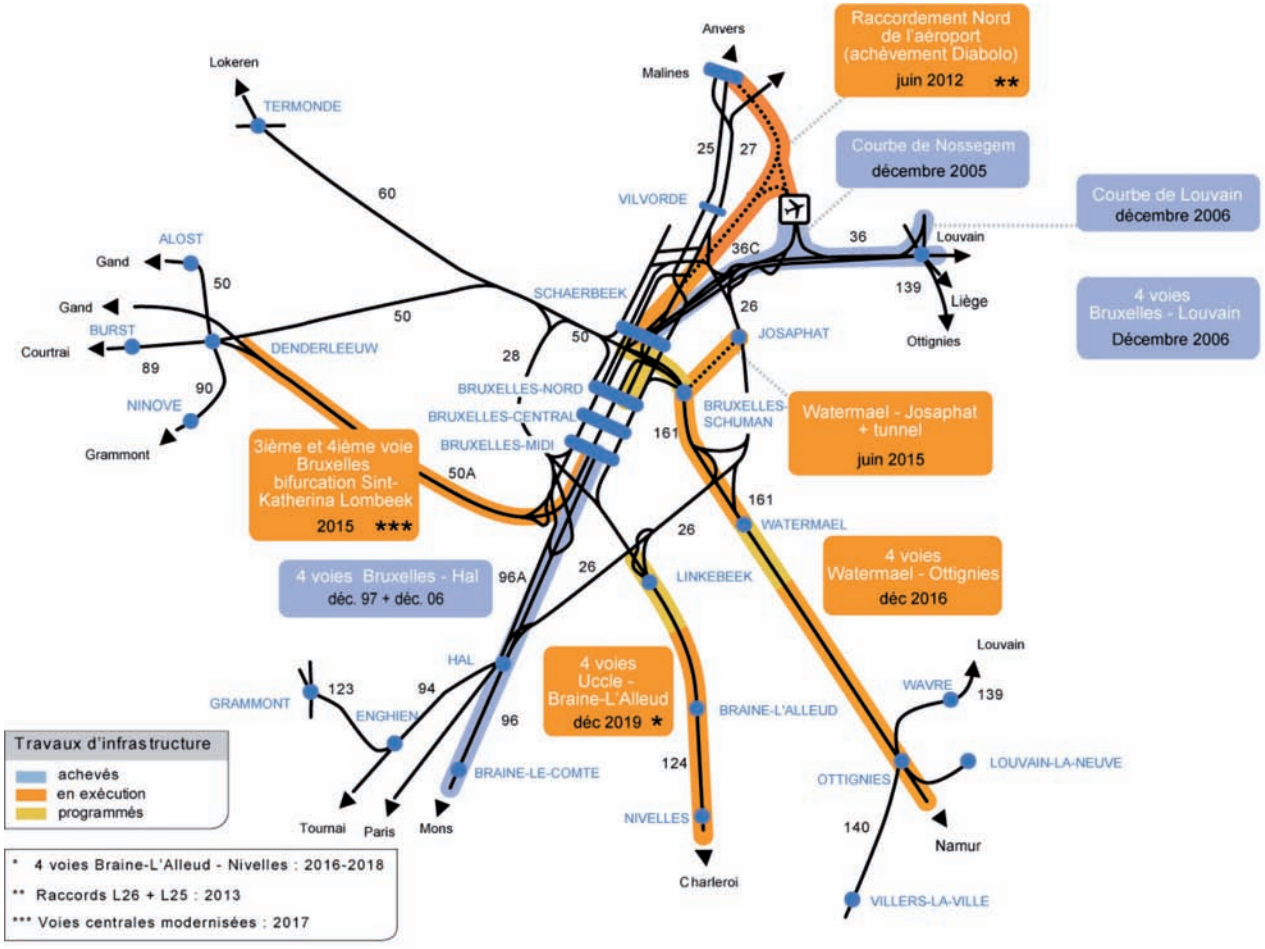

3.2.8 «Présentation du rapport sur la pauvreté» par Gille Feyaerts [50]

Dans son exposé, Monsieur Feyaerts a détaillé les principaux constats et défis pointés dans le rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté.

Constats

Contexte démographique

La population bruxelloise augmente considérablement depuis la fin des années 90. Au 1er janvier 2010, la Région bruxelloise comptait officiellement 1 089 538 habitants. Les causes principales de cette augmentation sont la croissance naturelle positive et le solde positif de la migration.

La pyramide des âges bruxelloise se caractérise par une base très large, avec un nombre croissant de jeunes enfants et de jeunes adultes.

Bruxelles est une ville multiculturelle : les nombreux flux de migration renforcent chaque année le caractère international et multiculturel de la ville.

Paradoxe socio-économique

Bruxelles est de loin la Région la plus riche du pays et elle occupe également une très belle place au niveau européen. En 2007, le produit intérieur brut (PIB) par habitant s'élevait à 2,4 fois la moyenne européenne.

Cependant, tous les habitants de Bruxelles ne profitent pas de ce succès économique : un nombre considérable de Bruxellois connaît des difficultés financières. L'indicateur le plus utilisé au niveau international pour mesurer la pauvreté financière est la part de la population qui doit vivre de revenus en-dessous du seuil de risque de pauvreté (899 € par mois pour une personne isolée). Depuis tout un temps, cet indicateur se trouve dans le rouge pour Bruxelles car plus d'un Bruxellois sur quatre doit vivre avec des revenus inférieurs au seuil de risque de pauvreté.

La principale explication de ce paradoxe - succès économique de la ville versus précarité financière de ses habitants – réside dans la situation sur le marché de l'emploi bruxellois. Plus de la moitié des salariés qui contribuent au PIB de Bruxelles habite en-dehors de Bruxelles; quant à la population bruxelloise, elle est confrontée à un faible taux d'emploi.

Insertion sur le marché de l'emploi

L'insertion sur le marché de l'emploi reste problématique pour bon nombre de Bruxellois. Avec 20%, le taux de chômage à Bruxelles est deux fois plus élevé que le niveau national et reste très éloigné du niveau de l'objectif européen. L'augmentation du nombre de chômeurs de très longue durée (plus de cinq ans) est préoccupante (+ 6,6 % entre 2008 et 2009). En 2009, il s'agissait de près de 20 000 personnes.

Bruxelles est en outre la Région qui connaît la plus forte croissance du nombre de demandeurs d'emploi. Pendant le deuxième trimestre de 2010, le nombre de demandeurs d'emploi inoccupés à Bruxelles était 16% plus élevé qu'en 2008, juste avant la crise économique. Le nombre de demandeurs d'emploi bruxellois inoccupés a atteint un record en septembre 2010, avec 111 000 personnes concernées, soit 9 000 de plus qu'en septembre 2009.

Revenus et sources de revenus

Un cinquième environ de la population active (18-64 ans) ne perçoit pas de revenus du travail et vit de revenus de remplacement ou d'une allocation, soit plus de 32 000 familles Plus de 102 000 Bruxellois perçoivent une allocation de chômage. Plus de 13 000 Bruxellois de plus de 65 ans reçoivent le minimum garanti pour personnes âgées.

Ces allocations sont trop peu élevées et offrent une protection insuffisante pour vivre décemment. Monsieur Feyaerts a relevé que c'est particulièrement le cas en Région bruxelloise où le coût du logement hypothèque fortement les revenus des familles les plus pauvres.

[50] *Gille Feyaerts est licencié en sciences politiques et sociales de la KUL. Depuis octobre 2007, il est collaborateur scientifique auprès de l'Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale où il contribue à l'élaboration du rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté. Dans le cadre du plan d'action de lutte contre la pauvreté pour Bruxelles, il assure le secrétariat du groupe de travail intercabinets de lutte contre la pauvreté.*

Défis

Inégalités socio-locales

Bruxelles se caractérise par une concentration élevée de la pauvreté dans les quartiers densément peuplés du «croissant pauvre» dans le centre-ville. Le taux du chômage s'y élève à plus de 25% et chez les jeunes à plus de 40%. Le nombre de ménages qui vit d'une allocation du CPAS y est jusqu'à cinq fois plus élevé que dans le reste de la Région.

Cette différentiation socio-locale fait suite à la croissance historique et à la structuration de la Région bruxelloise. Cette «inertie locale» n'est que rarement rompue. En effet, même si la Région bruxelloise connaît des flux de migration intensifs, elle continue à reproduire le même modèle persistant d'inégalités.

Pauvreté des enfants

La situation des enfants bruxellois est très particulière. D'une part, les enfants et jeunes bruxellois sont – comparés au reste du pays – surreprésentés dans la population. De plus, le nombre d'enfants continue d'augmenter. D'autre part, les conditions, dans lesquelles les enfants passent leur jeunes années et peuvent grandir sainement, sont très inégales. Un nombre considérable et croissant des nouveaux-nés bruxellois vit dans des conditions sociales difficiles.

Un peu plus d'un tiers de tous les enfants et jeunes bruxellois grandissent dans un ménage sans revenu du travail. La plupart des enfants bruxellois grandissent dans les quartiers les plus défavorisés et les plus densément peuplés et les plus pauvres de la Région bruxelloise, où les habitations sont plus petites et mal équipées et où les jardins privés et publics sont les moins nombreux.

Insertion socioprofessionnelle des jeunes

Les jeunes Bruxellois représentent le groupe le plus fragilisé sur le marché de l'emploi. En effet, un peu moins d'un tiers des jeunes adultes (15-24 ans) qui se présentent sur le marché de l'emploi restent sans emploi.

Le faible niveau de formation d'un nombre considérable de jeunes Bruxellois explique en partie ce phénomène.

Il ne s'agit toutefois pas de l'unique cause. Il s'avère en effet qu'à qualification similaire le taux de chômage est systématiquement plus élevé parmi la population des quartiers défavorisés. Pour Monsieur Feyaerts, cela démontre que le marché de l'emploi souffre encore de discriminations.

3.3 LE JOURNAL DU CONSEIL

Afin d'assurer une meilleure visibilité de ses diverses activités, le Conseil publie, depuis mars 2010, le «Journal du Conseil». Celui-ci comporte plusieurs rubriques récurrentes :

Les «Actualités» dressent un aperçu des activités récentes du Conseil et des événements qu'il organise ou auxquels il participe et annoncent le thème des prochains 'Débats du Conseil' et leurs orateurs.

Les «Avis» recensent les avis émis par le Conseil.

Les «Débats du Conseil» proposent un entretien avec chaque orateur approfondissant le sujet abordé lors de son exposé.

Les «Brèves» mettent en lumière des sujets d'actualité présentant un intérêt de nature socio-économique susceptibles d'alimenter les réflexions sur le développement socio-économique de la Région de Bruxelles-Capitale.

Chaque numéro/édition présente un dossier plus fouillé, consacré à un thème particulier. Ainsi, le premier numéro a présenté le CESRBC, le deuxième a évoqué la Présidence belge de l'union européenne et le suivant a traité de l'impact de l'augmentation démographique sur le logement bruxellois.

Ces trois premiers numéros, parus en 2010, sont consultables sur le site Internet du Conseil : www.ces.irisnet.be

Vous pouvez recevoir les prochaines publications, sur simple demande adressée à F. Boudjaoui (02/205 68 65 ou fboudjaoui@ces.irisnet.be)

Le Journal du Conseil

Editorial

Actualités

Conférence « INNOVATION et ENTREPRISE : rôle des acteurs socio-économiques »

Les Débats du Conseil

SOMMAIRE

www.ces.irisnet.be

3.4 LE SITE INTERNET DU CONSEIL

Après une première année d'existence, dans sa nouvelle forme, le site Internet du Conseil est un outil précieux et incontournable pour se tenir informé de l'agenda, des avis rendus, des travaux et des différentes publications du Conseil.

Grâce à sa zone membres, nos membres ont accès à tous les documents de travail nécessaires pour la préparation des réunions tant des Commissions, des Groupes de travail, de l'Assemblée Plénière, du CBCES que des Plates-formes, etc.

Dans la rubrique Publications, sont disponibles les numéros de notre Journal du Conseil, notre rapport annuel (tant celui de 2010 que ceux des années antérieures) ainsi que les présentations faites par les orateurs lors de nos Débats du Conseil.

Vous pouvez d'ailleurs vous tenir informés des prochains Débats du Conseil qui y sont annoncés plusieurs semaines à l'avance.

Le site Internet est d'une grande facilité d'utilisation, n'oubliez pas d'enregistrer son adresse dans vos favoris www.ces.irisnet.be

LEXIQUE

AATL	Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement
ABP	Agence Bruxelles-Propreté
ACTIRIS	Office Régional Bruxellois de l'Emploi
ADIL	Allocation de Déménagement-Installation et d'Intervention dans le Loyer
ADT	Agence de Développement Terriotoriale
AIS	Agence Immobilière Sociale
BCE	Banque Carrefour des Entreprises
BECI	Brussels Entreprises Commerce and Industry
CBCES	Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale
CBENM	Confédération Bruxelloise des Entreprises Non-Marchandes
CCE	Conseil Central de l'Economie
CCIB	Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles
Ccm	Chambre des classes moyennes
CESRBC	Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale
CESRW	Conseil Economique et Social de la Région Wallonne
CGLSB	Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique
CNT	Conseil National du Travail
CoBAT	Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire
CPAS	Centre Public d'Aide Sociale
CRD	Commission régionale de développement
CSC	Confédération des Syndicats Chrétiens
DEEE	Déchet d'Equipement, Electriques et Electroniques
DEI	Demandeur d'Emploi Inoccupé
ECHA	European Chemicals Agency
EEE	Espace Economique Européen
EI	Entreprise d'Insertion
ETP	Equivalent Temps Plein
FEBICE	Fédération Belge des Indépendants et des Chefs d'Entreprises
FGTB	Fédération Générale du Travail de Belgique
FNUCM	Fédération Nationale des Unions des Classes Moyennes
FPLI-SDI	Fédération des Professions Libérales et Intellectuelles du SDI
FUSL	Facultés Universitaires Saint-Louis
FVIB	Federatie voor Vrije en Intellectuele Beroepen
GIEC	Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat

ECONOMISCHE EN SOCIALE RAAD
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

LEXIQUE

IBSA	Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse
ILDE	Initiative Locale de Développement de l'Emploi
IMI	Internal Market Information System
IPP	Impôt sur les personnes physiques
IRIB	Institut de Recherches interdisciplinaires sur Bruxelles
IRSIB	Institut d'Encouragement de la Recherche Scientifique et de l'Innovation de Bruxelles
KUL	Katholieke Universiteit Leuven
LVZ	Liberaal Verbond voor Zelfstandigen
OO	Objectif Opérationnel
OS	Objectif Stratégique
PCUD	Pacte de Croissance Urbaine Durable
PDE	Plan de Déplacements d'Entreprises
PEB	Performance énergétique des bâtiments
PGE	Plan de Gestion de l'Eau
PIB	Produit Intérieur Brut
PME	Petites et moyennes entreprises
PPAS	Plan Particulier d'Affectation du Sol
PRAS	Plan Régional d'Affectation du Sol
PRDD	Plan régional de développement durable
PrM	Programme de Mesures
RBC	Région de Bruxelles-Capitale
REACH	Registration, evaluation, authorisation and restrictions of chemicals
RER	Réseau Express Régional
RGIE	Règlement Général sur les Installations Electriques
RGPT	Règlement Général pour la Protection du Travail
RIE	Rapport sur les Incidences Environnementales
SDI	Syndicat des Indépendants et des PME
SERV	Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen
SIGE	Services d'Intérêt Général Economiques
SIGNE	Services d'Intérêt Général Non Economiques
SNI	Syndicat neutre pour Indépendants
TPE	Très Petite Entreprise
UCL	Université Catholique de Louvain
UCM	Union des classes moyennes
UEB	Union des Entreprises de Bruxelles
ULB	Université Libre de Bruxelles
UNIZO	Unie van Zelfstandige Ondernemers
UNPLIB	Union Nationale des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique
VHU	Véhicule Hors d'Usage
VUB	Vrije Universiteit Brussel